

Bruxelles, le 15 mai 2023
(OR. en)

9014/23

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0095(COD)**

**COMPET 409
MI 370
IND 225
ENER 227
ENV 463
CONSOM 163
CODEC 787**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	8967/23
N° doc. Cion:	7854/22 + ADD 1-8
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE - <i>Orientation générale</i>

I. INTRODUCTION

1. Le 30 mars 2022, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables¹. La base juridique de la proposition est l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La proposition actualise, modernise et étend le cadre pour l'écoconception de produits durables, tout en abrogeant le cadre législatif en place (la directive 2009/125/CE sur l'écoconception²).

¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE, doc. 7854/22 + ADD 1-8).

² Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (refonte) (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

2. La proposition vise à faire des produits durables la norme dans l'UE. Elle porte sur la conception des produits et fixe de nouvelles exigences visant à rendre les produits plus durables, fiables, réutilisables, améliorables, réparables et plus faciles à entretenir, à remettre à neuf et à recycler, ainsi qu'à rendre plus efficace l'utilisation de l'énergie et des ressources. Plus précisément, entre autres dispositions, la proposition vise à établir:
 - un cadre pour la fixation d'exigences harmonisées en matière d'écoconception dans l'UE applicables à des groupes de produits spécifiques afin d'améliorer sensiblement leur circularité, leur performance énergétique et d'autres aspects liés à la durabilité environnementale. Elle permettra de fixer des exigences en matière de performances et d'information pour presque toutes les catégories de biens physiques mis sur le marché dans l'UE (à l'exception des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments), et
 - un "passeport numérique de produit" qui contiendra des informations sur la durabilité environnementale des produits. Elle aidera les consommateurs et les entreprises à faire des choix éclairés lors de l'achat de produits, facilitera la réparation et le recyclage et améliorera la transparence quant aux incidences environnementales des produits tout au long de leur cycle de vie. Le passeport de produit devrait également aider les autorités publiques à mieux s'acquitter de leurs tâches; et
 - un cadre visant à prévenir la destruction de produits de consommation invendus.
3. Le 16 mai 2022, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI) du Parlement européen a nommé M^{me} Alessandra Moretti (S&D - IT) rapporteure pour la proposition.
4. Le Comité économique et social européen a rendu son avis sur la proposition le 14 juillet 2022.

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

5. Le 29 septembre 2022, la proposition a été examinée par le Conseil "Compétitivité". Par ailleurs, les 28 juin et 24 octobre 2022, la proposition a également été examinée par le Conseil "Environnement". En juillet 2022, sous la présidence tchèque, le groupe "Compétitivité et croissance" (Marché intérieur - Écoconception) a entamé ses travaux. Le 6 décembre 2022, à l'issue de onze réunions du groupe, la présidence tchèque a publié un premier texte de compromis³ et un rapport sur l'état des travaux⁴, qui a été présenté au Conseil "Compétitivité" le 1^{er} décembre 2022.
6. Jusqu'à présent, le groupe s'est réuni à treize reprises sous la présidence suédoise. La présidence suédoise a publié un deuxième texte de compromis le 10 février 2023⁵, un troisième texte de compromis le 5 avril 2023⁶ et un quatrième texte de compromis le 26 avril 2023⁷.
7. Si, d'une manière générale, les délégations ont accueilli favorablement la proposition et soutenu ses objectifs, elles ont exprimé des points de vue différents sur la meilleure manière d'atteindre ces objectifs.
8. Les discussions au sein du groupe ont notamment porté sur la manière de garantir l'ambition environnementale, le degré d'harmonisation, l'interdiction de détruire les produits de consommation invendus, le passeport numérique de produit, le rôle des autorités douanières et des autorités de surveillance du marché, la charge administrative pour les PME, les marchés publics écologiques et le pouvoir conféré à la Commission d'adopter les exigences en matière d'écoconception, y compris la manière de garantir une participation appropriée des États membres à ce processus. Sur ce dernier point, la présidence a demandé des orientations politiques au Comité des représentants permanents lors de sa réunion du 22 mars 2023⁸.

³ Doc. ST 15613/22.

⁴ Doc. ST 14540/22 + COR 1.

⁵ Doc. ST 6199/23.

⁶ Doc. ST 8080/23.

⁷ Doc. ST 8613/23.

⁸ Doc. ST 7289/23.

9. Par conséquent, la présidence, tout en conservant l'objectif, le contenu et la structure de base de l'acte juridique proposé, a modifié plusieurs dispositions de la proposition de la Commission dans ses textes de compromis afin de tenir compte des demandes faites par les délégations au cours des discussions au niveau du groupe ainsi que des orientations politiques formulées par le Comité des représentants permanents lors de sa réunion du 22 mars 2023, en vue d'améliorer la clarté, la faisabilité et la sécurité juridique.
10. Lors de ses réunions des 10 et 12 mai 2023, le Comité des représentants permanents a examiné le texte de compromis⁹ de la présidence. Le 10 mai 2023, plusieurs délégations ont estimé que d'autres modifications du texte étaient nécessaires pour parvenir à un accord. Le 12 mai 2023, la présidence a donc présenté des modifications supplémentaires. Compte tenu de ces modifications supplémentaires, dont tient compte le texte de compromis figurant à l'annexe du présent document, le Comité des représentants permanents a décidé de soumettre le texte au Conseil "Compétitivité" en vue d'un accord sur une orientation générale.

III. CONCLUSION

11. Le Conseil est dès lors invité à marquer son accord sur une orientation générale fondée sur le texte de compromis figurant à l'annexe du présent document lors de la session du Conseil "Compétitivité" du 22 mai 2023, et à charger la présidence d'engager des négociations avec le Parlement européen.

⁹ Doc. ST 8967/23.

2022/0095 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹⁰,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹⁰ JO C „, p. .

considérant ce qui suit:

- (1) Le pacte vert pour l'Europe¹¹ est la stratégie de croissance durable de l'Europe qui vise à transformer l'Union en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, compétitive, neutre pour le climat et circulaire. Il fixe l'objectif ambitieux de faire en sorte que l'Union devienne le premier continent neutre pour le climat d'ici à 2050. Il relève les avantages qui vont de pair avec le fait d'investir dans la durabilité compétitive de l'Union en construisant une Europe plus juste, plus verte et plus numérique. Les produits ont un rôle central à jouer dans cette transition écologique. Soulignant que les processus de production et les modes de consommation actuels sont encore trop linéaires et tributaires du flux de nouveaux matériaux extraits, commercialisés **et** transformés **qui sont** [...] finalement éliminés sous la forme de déchets ou d'émissions, le pacte vert pour l'Europe met en exergue l'urgence de passer à un modèle économique circulaire et insiste sur le fait qu'il reste beaucoup à faire. En outre, il définit l'efficacité énergétique comme une priorité pour la décarbonation du secteur de l'énergie et la réalisation des objectifs climatiques en 2030 et 2050.

¹¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final].

(2) Afin d'accélérer la transition vers un modèle d'économie circulaire, la Commission a conçu un programme tourné vers l'avenir dans le cadre de son plan d'action pour une économie circulaire pour une Europe plus propre et plus compétitive¹², dans le but d'adapter le cadre réglementaire à un avenir durable. Comme indiqué dans ce plan, il n'existe actuellement aucun ensemble complet d'exigences visant à garantir que tous les produits mis sur le marché de l'Union deviennent de plus en plus durables et remplissent les critères de l'économie circulaire. En particulier, la conception des produits ne favorise pas suffisamment la durabilité tout au long du cycle de vie. De ce fait, les produits sont remplacés fréquemment, ce qui implique une utilisation importante d'énergie et de ressources pour produire et distribuer de nouveaux produits et éliminer les anciens. Faute d'informations pertinentes et de solutions abordables, les opérateurs économiques et les citoyens ont encore trop de difficultés à faire des choix durables en matière de produits. C'est pour cette raison que l'on passe à côté de certaines opérations en matière de durabilité et de maintien de la valeur, que la demande de matières secondaires est limitée et que les modèles économiques circulaires peinent à s'imposer.

(2 bis) Un marché intérieur des produits durables pleinement opérationnel est une condition préalable à la mise en place d'une économie circulaire dans l'Union. Des exigences communes en matière d'écoconception au niveau de l'Union permettraient de concevoir, déployer et développer de nouveaux modèles économiques fondés sur l'économie circulaire dans l'ensemble du marché intérieur et stimuleraient la compétitivité à long terme de l'Union. De telles mesures supprimeraient également une charge disproportionnée pesant sur les entreprises et fourniraient à l'industrie et aux consommateurs un accès à des données fiables et claires, ce qui permettrait de faire des choix plus durables.

¹² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire – Pour une Europe plus propre et plus compétitive*, COM(2020) 98 final.

- (3) La stratégie industrielle européenne¹³ énonce l'ambition première de l'Union, qui est de favoriser une "double transition" vers la neutralité climatique et le leadership numérique. Elle fait écho au pacte vert pour l'Europe en soulignant le rôle moteur que l'industrie européenne doit jouer à cet égard, moyennant la réduction de son empreinte carbone et de son empreinte sur les matières premières et l'intégration de la circularité dans l'ensemble de l'économie, et elle souligne la nécessité de s'écarter des modèles traditionnels et de révolutionner notre façon de concevoir les produits, de les fabriquer, de les utiliser et de les éliminer. La mise à jour apportée en 2021 à la stratégie industrielle¹⁴ renforce les principaux messages de la stratégie Europe 2020 et met l'accent sur les enseignements tirés de la crise de la COVID-19, y compris la nécessité de favoriser la résilience.

¹³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe, COM(2020) 102 final.

¹⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Mise à jour de la nouvelle stratégie industrielle de 2020: construire un marché unique plus solide pour soutenir la reprise en Europe*, COM(2021) 350 final.

- (4) En l'absence d'une législation au niveau de l'Union, des approches nationales divergentes sur l'amélioration de la durabilité environnementale des produits ont déjà vu le jour, qu'il s'agisse d'exigences en matière d'information sur la durée de compatibilité logicielle des dispositifs électroniques ou d'obligations de déclaration relatives à la manipulation de biens durables invendus. Cela laisse entrevoir que toute action nationale future visant à atteindre les objectifs poursuivis par le présent règlement accentuera probablement la fragmentation du marché intérieur. En conséquence, pour **contribuer au** [...] fonctionnement du marché intérieur tout en assurant un niveau élevé de protection de l'environnement, [...] un cadre réglementaire **harmonisé** permettant d'introduire progressivement des exigences en matière d'écoconception applicables aux produits **est nécessaire**. **Le présent règlement fournira un tel cadre en** rendant l'approche en matière d'écoconception initialement établie par la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁵ applicable à la gamme de produits la plus large possible [...]. **Compte tenu de l'importance des produits durables pour la transition vers une économie neutre pour le climat et circulaire, et afin d'apporter une sécurité juridique à tous les opérateurs concernés et d'éviter les obstacles sur le marché intérieur, il est nécessaire de créer un cadre réglementaire harmonisé pour fixer des exigences en matière d'écoconception applicables aux produits mis sur le marché.**

¹⁵ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

- (5) Le présent règlement contribuera à adapter les produits à une économie circulaire, neutre pour le climat et économe en ressources, à réduire la quantité de déchets et à faire en sorte que les performances des précurseurs en matière de durabilité deviennent progressivement la norme. Il convient qu'il prévoie la fixation de nouvelles exigences en matière d'écoconception afin d'améliorer la durabilité des produits, **y compris en prévenant leur obsolescence prématurée**, ainsi que la possibilité de réemploi, d'amélioration et de réparabilité des produits, **y compris le remplacement non destructif de composants de produits**, d'accroître les possibilités **de conception allégée**, de remise à neuf et d'entretien, de lutter contre la présence de substances chimiques dangereuses dans les produits, de rendre plus efficace l'utilisation de l'énergie et des ressources en rapport avec ces produits, **notamment pour ce qui est des matières premières stratégiques et critiques**, de réduire la production prévue de déchets [...] et d'augmenter le contenu recyclé présent dans les produits, tout en garantissant leur performance et leur sécurité, en permettant le remanufacturation et un recyclage de qualité et en réduisant l'empreinte carbone et l'empreinte environnementale. **Les exigences en matière d'écoconception pourraient également concerner l'utilisation des ressources, y compris les exigences relatives à l'utilisation, dans le produit, de ressources renouvelables ou de matériaux dont le contenu est biosourcé.**
- (6) Dans sa résolution du 25 novembre 2020 intitulée "Vers un marché unique plus durable pour les entreprises et les consommateurs"¹⁶, le Parlement européen a salué la promotion de produits durables, plus facilement réparables, réutilisables et recyclables. Dans son rapport sur le nouveau plan d'action en faveur de l'économie circulaire, adopté le 16 février 2021¹⁷, le Parlement européen a en outre approuvé le programme présenté par la Commission dans le plan d'action pour une économie circulaire. Il a estimé que la transition vers une économie circulaire pouvait apporter des solutions aux défis environnementaux actuels et à la crise économique résultant de la pandémie de COVID-19. Dans ses conclusions intitulées "Pour une relance circulaire et écologique", adoptées le 11 décembre 2020¹⁸, le Conseil a aussi salué l'intention de la Commission de présenter des propositions législatives s'inscrivant dans un cadre d'action global et intégré pour des produits durables qui prône la neutralité climatique, l'efficacité énergétique, l'utilisation efficace des ressources et une économie circulaire non toxique, qui protège la santé publique et la biodiversité, qui responsabilise et protège les consommateurs et les acheteurs publics.

¹⁶ P9_TA(2020)0318.

¹⁷ [P9_TA\(2021\)0040](#).

¹⁸ 13852/20.

- (7) Le présent règlement devrait contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie. Conformément aux objectifs énoncés dans l'accord de Paris, ratifié par l'Union en 2016¹⁹, le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil, à savoir la "loi européenne sur le climat"²⁰, établit également un engagement contraignant de l'Union de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 et inscrit dans la législation l'objectif de parvenir à la neutralité climatique dans tous les secteurs de l'économie d'ici à 2050. En 2021, la Commission a adopté le paquet "Ajustement à l'objectif 55"²¹ afin de faire en sorte que les politiques de l'Union en matière de climat et d'énergie soient adaptées à la réalisation de ces objectifs. À cet effet, conformément au principe de primauté de l'efficacité énergétique inscrit dans la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil²², il est nécessaire d'accélérer nettement les améliorations de l'efficacité énergétique, de manière à atteindre environ 36 % de la consommation finale d'énergie d'ici à 2030²³. Les exigences applicables aux produits établies en vertu du présent règlement devraient jouer un rôle important dans la réalisation de cet objectif en réduisant sensiblement l'empreinte énergétique des produits. Ces exigences **permettant d'atteindre les objectifs** en matière d'efficacité énergétique rendront aussi les consommateurs moins vulnérables à la hausse des prix de l'énergie. Comme reconnu dans l'accord de Paris, l'amélioration de la durabilité de la consommation et de la production jouera également un rôle important pour faire face aux changements climatiques.

¹⁹ Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 1).

²⁰ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

²¹ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_21_3541

²² Directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (JO L 328 du 21.12.2018, p. 210).

²³ Selon l'analyse d'impact accompagnant le plan cible en matière de climat (Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030 — Investir dans un avenir climatiquement neutre, dans l'intérêt de nos concitoyens, COM/2020/562 final) et la [proposition de directive relative à l'efficacité énergétique].

- (8) Le présent règlement devrait également contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux plus larges de l'Union. Le 8^e programme d'action pour l'environnement²⁴ inscrit dans un cadre juridique l'objectif de l'Union de rester dans les limites de notre planète et définit les conditions propices à la réalisation des objectifs prioritaires, parmi lesquels figure la transition vers une économie circulaire non toxique. Le pacte vert pour l'Europe appelle aussi l'Union à mieux surveiller, notifier et prévenir la pollution de l'air, de l'eau, des sols et des produits de consommation, et à mieux y remédier. Cela signifie que les substances chimiques, les matériaux et les produits doivent être aussi sûrs et durables que possible dès leur conception et pendant leur cycle de vie, afin d'aboutir à des cycles de matériaux non toxiques²⁵. En outre, tant dans le pacte vert pour l'Europe que dans le plan d'action pour une économie circulaire, il est indiqué que le marché intérieur de l'Union fournit une masse critique capable d'influencer les normes mondiales en matière de durabilité et de conception des produits. Le présent règlement devrait donc jouer un rôle important pour atteindre plusieurs des cibles fixées dans le cadre des objectifs de développement durable [...] énoncés dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, "Consommation et production responsables"²⁶, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

²⁴ Décision (UE) 2022/[...] du Parlement européen et du Conseil du [...] relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 [ajouter la référence lorsqu'elle sera publiée au JO — accord de trilogue du 2 décembre 2021].

²⁵ Comme indiqué dans le plan d'action de l'UE "Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols" [COM(2021) 400 final] et dans la Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques [COM(2020) 667 final], qui appellent à adopter les objectifs "zéro pollution" dans la production et la consommation.

²⁶ Dont, notamment, les cibles de l'ODD 12 ("Consommation et production responsables").

- (9) La directive 2009/125/CE établit un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie. En combinaison avec le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil²⁷, elle a permis de réduire considérablement la demande énergétique primaire de l'UE en ce qui concerne les produits, et l'on estime que les économies vont continuer à augmenter. Les mesures d'exécution adoptées en vertu de la directive 2009/125/CE comprennent également des exigences applicables aux aspects liés à la circularité, tels que la durabilité, la réparabilité et la recyclabilité. Dans le même temps, les instruments tels que le label écologique de l'UE, introduit par le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil²⁸, ou les critères de l'UE relatifs aux marchés publics écologiques²⁹ ont un champ d'application plus large, mais une incidence réduite en raison des limites des approches volontaires.
- (10) De manière générale, la directive 2009/125/CE a permis de promouvoir l'efficacité énergétique et certains aspects de la circularité des produits liés à l'énergie, et son approche **en matière d'écoconception** est susceptible de couvrir progressivement la durabilité de tous les produits. Afin de tenir les engagements pris dans le cadre du pacte vert, il convient que cette approche soit étendue à d'autres groupes de produits et traite systématiquement les aspects essentiels du renforcement de la durabilité environnementale des produits au moyen d'exigences contraignantes. En veillant à ce que seuls les produits qui satisfont à ces exigences soient mis sur le marché de l'Union, le présent règlement devrait non seulement améliorer la libre circulation de ces produits en évitant les disparités nationales, mais aussi réduire les incidences environnementales négatives tout au long du cycle de vie des produits pour lesquels de telles exigences sont fixées.

²⁷ Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1).

²⁸ Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1).

²⁹ Communication relative à des marchés publics pour un environnement meilleur [COM(2008) 400] https://ec.europa.eu/environment/gpp/eu_gpp_criteria_en.htm

(11) Afin de créer un cadre réglementaire **harmonisé qui soit** efficace et pérenne, il est nécessaire de prévoir la possibilité de fixer des exigences en matière d'écoconception pour tous les biens physiques mis sur le marché ou mis en service, y compris les composants et les produits intermédiaires. **Le contenu numérique qui fait partie intégrante d'un produit physique devrait également être inclus dans le champ d'application.** Cela devrait permettre à la Commission de prendre en considération la gamme la plus large possible de produits lorsqu'elle hiérarchise la fixation d'exigences en matière d'écoconception et, partant, de maximiser l'efficacité de ces dernières. Le cas échéant, il convient de prévoir des dérogations spécifiques lors de la fixation d'exigences en matière d'écoconception, **en particulier lorsque de telles exigences ne sont pas nécessaires pour contribuer à la durabilité environnementale de certains paramètres spécifiques de produits, ou** par exemple pour les produits ayant une finalité particulière qu'ils ne pourraient pas remplir s'ils respectaient les exigences en matière d'écoconception. En outre, il convient de prévoir des [...] **exclusions** au niveau du cadre concernant les produits pour lesquels il est déjà clair que les exigences en matière d'écoconception ne seraient pas appropriées, ou lorsque d'autres cadres prévoient la fixation de telles exigences. Tel devrait être le cas pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux définis dans le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil³⁰, les médicaments à usage humain définis dans la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil³¹, les médicaments vétérinaires définis dans le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil³², les plantes, animaux et micro-organismes vivants, les produits d'origine humaine et les produits de plantes et d'animaux se rapportant directement à la future reproduction de ceux-ci, **ainsi que pour les véhicules visés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/858, du règlement (UE) n° 167/2013 et du règlement (UE) n° 168/2013.**

³⁰ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

³¹ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

³² Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

- (12) La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)³³ impose aux États membres de fixer des exigences minimales en matière de performance énergétique pour les éléments de bâtiment qui font partie de l'enveloppe du bâtiment et des exigences concernant les systèmes en matière de performance énergétique totale, d'installation correcte et de dimensionnement, réglage et contrôle appropriés des systèmes techniques de bâtiment installés dans des bâtiments neufs ou existants. Le fait que ces exigences minimales en matière de performance énergétique puissent, dans certaines circonstances, limiter l'installation de produits liés à l'énergie conformes au présent règlement et à ses actes délégués est compatible avec les objectifs du présent règlement, pour autant que ces exigences ne constituent pas une entrave injustifiée sur le marché.
- (13) Afin d'améliorer la durabilité environnementale des produits et de garantir la libre circulation des produits sur le marché intérieur, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes **délégués** conformément à l'article 290 du TFUE pour compléter le présent règlement par la fixation [...] **des** exigences **spécifiques applicables** en matière d'écoconception. Ces exigences en matière d'écoconception devraient en principe s'appliquer à des groupes de produits spécifiques, tels que les lave-linge ou les lave-linge et lave-linge séchants. Afin de maximiser l'efficacité des exigences en matière d'écoconception et d'améliorer efficacement la durabilité environnementale des produits, il devrait également être possible de définir **dans le même acte délégué** une ou plusieurs exigences horizontales en matière d'écoconception applicables à une gamme plus vaste de groupes de produits, tels que les appareils électroniques ou les textiles. Il convient d'établir des exigences horizontales en matière d'écoconception lorsque les similitudes [...] entre les groupes de produits permettent d'améliorer leur durabilité environnementale sur la base des mêmes exigences.

³³ COM (2021) 802 final.

(13 bis) Lors de la définition du groupe de produits, la Commission devrait examiner, entre autres, s'il convient d'exempter les produits sur mesure et les produits fabriqués en petites séries de l'application de tout ou partie des exigences en matière d'écoconception. La Commission devrait veiller à ce que ces dérogations n'entraînent pas de contournement.

(14) Les exigences en matière d'écoconception concernent les performances et l'information.

[...] Il convient d'utiliser ces exigences pour améliorer les aspects relatifs aux produits pertinents pour la durabilité environnementale, tels que l'efficacité énergétique, la durabilité, la réparabilité et les empreintes carbone et environnementale. Il convient que les exigences en matière d'écoconception soient transparentes, objectives, proportionnées et conformes aux règles du commerce international. **Compte tenu du fait que les modèles économiques circulaires et durables, y compris ceux qui reposent sur la revente de biens d'occasion, doivent être promus, les exigences en matière d'écoconception ne devraient pas s'appliquer aux produits déjà commercialisés. Les produits modifiés ou retravaillés si substantiellement qu'ils doivent être considérés comme nouveaux devraient toutefois, pour pouvoir être commercialisés, être soumis aux exigences en matière d'écoconception, s'ils relèvent du champ d'application de l'acte délégué. L'évaluation devrait être effectuée au cas par cas et, lorsqu'il y a lieu, conformément à la législation sectorielle spécifique aux produits. Le Guide bleu de la Commission relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne sur les produits 2022 peut également être un outil utile pour déterminer dans quelles circonstances un produit devrait être considéré comme neuf lorsqu'il a été modifié de manière substantielle. Le reconditionnement ou la réparation d'un produit qui ne relève pas des critères de définition d'un déchet ne devrait généralement pas être considérée comme donnant lieu à la mise sur le marché d'un produit neuf.**

- (15) Une fois que la Commission a adopté un acte délégué établissant des exigences en matière d'écoconception pour un groupe de produits donné, il convient, pour garantir le fonctionnement du marché intérieur, que les États membres ne soient plus autorisés à fixer des exigences nationales en matière de performance sur la base des paramètres de produit couverts par les exigences en matière de performance énoncées dans ledit acte délégué, et qu'ils ne soient plus autorisés à fixer des exigences nationales en matière d'information sur la base des paramètres de produit couverts par les exigences en matière d'information énoncées dans ledit acte délégué. **Afin d'améliorer la durabilité environnementale des produits et de garantir leur libre circulation dans le marché intérieur, la délégation du pouvoir de fixer des exigences en matière d'écoconception devrait inclure la possibilité, dans des cas dûment justifiés, d'établir expressément qu'aucune exigence en matière de performance ou d'information ou des deux ne doit être fixée pour certains paramètres spécifiques de produits. [...] Lorsqu'un acte délégué établit expressément, dans de tels cas dûment justifiés, qu'aucune exigence en matière de performance ou d'information ou des deux ne doit être fixée pour un paramètre spécifique, les États membres ne devraient plus être autorisés à introduire ou à maintenir des exigences nationales fondées sur les paramètres des produits au titre du présent règlement, sauf en ce qui concerne la fixation d'exigences minimales en matière de performance énergétique conformément à la directive 2010/31/UE.**

- (16) Il convient que la Commission tienne compte, lorsqu'elle [...] **fixe** les exigences en matière d'écoconception, de la nature et de la finalité des produits concernés ainsi que des caractéristiques des marchés concernés. Par exemple, les équipements de défense doivent pouvoir fonctionner dans des conditions spécifiques et parfois difficiles, ce qu'il faut garder à l'esprit lors de la fixation des exigences en matière d'écoconception. Il convient que certaines informations relatives aux équipements de défense ne soient pas divulguées et soient protégées. **Des exigences en matière d'écoconception ne devraient donc pas être fixées pour les produits dont la seule finalité est de servir à la défense ou à la sécurité nationale. En ce qui concerne les produits à double usage, toute exigence satisfait au critère selon lequel elle n'a aucune incidence négative sur les besoins en matière de sécurité ainsi que sur les activités des forces armées et elle tient** compte [...] des caractéristiques du marché de la défense, au sens de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴. De même, l'industrie spatiale est stratégique pour l'Europe et pour son indépendance technologique. Étant donné que les technologies spatiales fonctionnent dans des conditions extrêmes, il convient que toute exigence en matière d'écoconception applicable aux produits spatiaux concilie les considérations de durabilité avec la résilience et les performances attendues. En outre, pour les dispositifs médicaux définis à l'article 2, point 1, du règlement (UE) 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux³⁵ et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro définis à l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2017/746 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro³⁶, il convient que la Commission tienne compte de la nécessité de ne pas nuire à la santé et à la sécurité des patients et des utilisateurs. **En outre, lors de l'évaluation des caractéristiques du marché et de l'élaboration des exigences en matière d'écoconception, la Commission devrait s'efforcer de prendre en considération les caractéristiques nationales, telles que les différentes conditions climatiques dans les États membres et les pratiques et technologies nationales pertinentes en matière d'efficacité énergétique, ainsi que les pratiques et technologies utilisées dans les États membres qui ont des effets bénéfiques avérés sur l'environnement.**

³⁴ Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).

³⁵ Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1).

³⁶ Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176).

(17) Afin d'éviter la duplication des efforts et la charge réglementaire, il convient d'assurer la cohérence entre le présent règlement et les exigences fixées par ou en vertu d'autres actes législatifs de l'Union, en particulier la législation relative aux produits, aux substances chimiques et aux déchets³⁷. Toutefois, l'existence d'habilitations au titre d'autres actes législatifs de l'Union pour la fixation d'exigences ayant des effets identiques ou semblables à ceux des exigences énoncées dans le présent règlement ne limite pas les habilitations prévues par le présent règlement, sauf disposition contraire dans le présent règlement.

(17 bis) Lorsqu'elle envisage des exigences en matière d'écoconception, la Commission devrait accorder une attention particulière à la législation de l'Union en vigueur, de façon à éviter les conflits ou les recouvrements avec des dispositions législatives existantes. Aux premiers stades de la préparation des actes délégués fixant des exigences en matière d'écoconception, la Commission devrait déterminer et évaluer dans quelle mesure et, le cas échéant, de quelle manière il convient de prendre en considération un groupe de produits spécifique déjà réglementé par la législation d'harmonisation de l'Union, afin d'éviter les doubles emplois et de garantir un traitement cohérent et juridiquement clair du groupe de produits. En outre, la Commission devrait évaluer comment articuler au mieux les futures mesures d'écoconception, qu'elles soient spécifiques à un produit ou horizontales, avec d'autres cadres de l'Union applicables, afin d'assurer une complémentarité optimale et d'éviter les conflits et les chevauchements d'obligations. Dans le cas improbable d'un conflit entre le présent règlement et un autre acte législatif de l'Union ayant le même objectif d'amélioration de la durabilité environnementale des produits, la disposition concernée prévue par l'acte qui réglemente cette question d'une manière plus spécifique ou dérivée d'un tel acte devrait s'appliquer.

³⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant la mise en œuvre du paquet "économie circulaire": solutions possibles pour les questions à l'interface entre les textes législatifs relatifs aux substances chimiques, aux produits et aux déchets [COM(2018) 32 final].

(18) Il convient que les actes délégués [...] **visés à l'article 4 fixant des** exigences en matière d'écoconception, fassent l'objet — comme c'était le cas **pour les mesures d'exécution prises** au titre de la directive 2009/125/CE — d'une analyse d'impact spécifique et d'une consultation des parties intéressées, soient élaborés conformément aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation et comprennent une évaluation de la dimension internationale et des incidences sur les pays tiers. [...] **Lorsqu'elle établit l'analyse d'impact,** il convient que la Commission tienne dûment compte de tous les aspects du cycle de vie du produit et fonde cette analyse sur les meilleures données disponibles. Lors de l'élaboration des exigences en matière d'écoconception, il convient que la Commission adopte une approche scientifique et tienne également compte des informations techniques pertinentes provenant notamment du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil³⁸, de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil³⁹, des critères d'examen technique adoptés en vertu du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰ et des critères relatifs aux marchés publics écologiques⁴¹.

(18 bis) Dans le contexte spécifique de l'élaboration des exigences en matière d'écoconception, il est de la plus haute importance que toute l'expertise nécessaire soit prise en considération, y compris par la consultation d'experts des États membres et par des consultations publiques. Il convient donc de créer un groupe d'experts sur l'écoconception afin de consulter les experts désignés par les États membres avant l'adoption de tous les actes délégués fixant des exigences en matière d'écoconception en application du présent règlement.

³⁸ Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1).

³⁹ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

⁴⁰ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

⁴¹ Communication relative à des marchés publics pour un environnement meilleur [COM(2008) 400].

(18 ter) Conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016

"Mieux légiférer", il appartiendra aux États membres de décider quels experts participeront au groupe d'experts sur l'écoconception. Les membres de ce groupe devraient être consultés en temps utile et recevoir les projets d'actes délégués, le projet d'ordre du jour et tout autre document pertinent en leur laissant un délai de préparation suffisant. À la fin de chaque réunion du groupe d'experts sur l'écoconception ou lors du suivi de ces réunions, les services de la Commission devraient exposer les conclusions qu'ils ont tirées des discussions, y compris comment ils tiendront compte des avis des experts et ce qu'ils comptent faire. Ces conclusions devraient être consignées dans le procès-verbal de la réunion. Lorsque la substance d'un projet d'acte délégué est modifiée de quelque manière que ce soit, la Commission devrait donner aux membres du groupe d'experts sur l'écoconception la possibilité de réagir.

(19) Afin de tenir compte de la diversité des produits, il convient que la Commission choisisse les méthodes permettant d'évaluer la fixation des exigences en matière d'écoconception et, le cas échéant, étoffe ces méthodes. **Ces méthodes devraient être établies** en fonction de la nature du produit, de ses aspects les plus pertinents et de ses incidences sur son cycle de vie. Ce faisant, la Commission devrait tenir compte de son expérience dans l'évaluation de la fixation des exigences au titre de la directive 2009/125/CE et de la poursuite des travaux de mise au point et d'amélioration des outils d'évaluation fondés sur des données scientifiques, [...] **notamment, mais pas exclusivement,** la mise à jour de la méthodologie pour l'écoconception des produits liés à l'énergie ainsi que la méthode de l'empreinte environnementale de produit définie dans la recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission⁴², y compris en ce qui concerne le stockage temporaire du carbone, ainsi que l'élaboration de normes par les organisations de normalisation internationales et européennes, y compris en ce qui concerne l'efficacité matérielle des produits liés à l'énergie. Il convient que la Commission, sur la base de ces outils et, si nécessaire, d'études spécifiques, renforce encore les aspects liés à la circularité (tels que la durabilité, la réparabilité – dont le calcul de l'indice de réparabilité – et la mise en évidence des substances chimiques entravant le réemploi et le recyclage) dans l'évaluation des produits et dans la préparation des exigences en matière d'écoconception, et qu'elle mette au point de nouvelles méthodes ou de nouveaux outils, le cas échéant, **en tenant informés le groupe d'experts sur l'écoconception et le forum sur l'écoconception.** [...] **La Commission devrait tenir compte de la comparabilité des données ainsi que des possibilités d'agrégation et d'utilisation des données dans la chaîne d'approvisionnement. La Commission peut s'appuyer sur de multiples méthodologies, selon les besoins, tout en veillant à conserver une approche cohérente lors de l'identification des exigences correspondantes. Les informations relatives aux indicateurs environnementaux du cycle de vie, comme l'empreinte carbone, devraient être calculées en tenant compte des méthodes existantes et établies au niveau international et déjà mises en œuvre dans les actes législatifs européens ainsi que des méthodes scientifiques recommandées par les organisations de normalisation internationales et européennes. En particulier, en ce qui concerne la modélisation de l'énergie utilisée dans les processus de fabrication, il convient d'accorder une attention particulière à la modélisation du bouquet énergétique, qui tiendrait également compte de questions telles que les accords d'achat d'électricité, les garanties d'origine et la production propre d'électricité.**

⁴² Recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission du 15 décembre 2021 relative à l'utilisation de méthodes d'empreinte environnementale pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie.

- (20) Il convient que les exigences en matière de performance portent sur un paramètre de produit donné pertinent pour l'aspect du produit ciblé à l'égard duquel un potentiel d'amélioration de la durabilité environnementale a été mis en évidence. Ces exigences peuvent comprendre des niveaux de performance minimaux ou maximaux au regard du paramètre de produit, des exigences non quantitatives visant à améliorer la performance au regard du paramètre de produit, ou des exigences liées à la performance fonctionnelle d'un produit afin de garantir que les exigences en matière de performance concernées ne portent pas atteinte à la capacité du produit de remplir la fonction pour laquelle celui-ci a été conçu et commercialisé. Les niveaux minimaux ou maximaux peuvent, par exemple, prendre la forme d'une limitation de la consommation d'énergie en phase d'utilisation ou d'une limitation des quantités d'une matière donnée incorporée dans le produit, d'une exigence relative aux quantités minimales de contenu recyclé, d'une limitation relative à une catégorie spécifique d'incidence environnementale ou d'un cumul de toutes les incidences environnementales pertinentes. Parmi les exigences non quantitatives figure, par exemple, l'interdiction d'une solution technique spécifique préjudiciable à la réparabilité du produit. Les exigences en matière de performance seront utilisées pour garantir que les produits les moins performants sont retirés du marché lorsque cela est nécessaire pour contribuer aux objectifs de durabilité environnementale du règlement. **L'objectif d'une exigence en matière de performance devrait être de garantir que l'ensemble des incidences positives qui en résultent sur tous les aspects et paramètres l'emporte sur l'ensemble des incidences négatives sur tous les aspects et paramètres, et que l'exigence soit fixée à un niveau offrant les avantages les plus importants en matière de durabilité environnementale, les coûts satisfaisant au critère selon lequel il ne devrait pas y avoir d'incidence négative significative sur les consommateurs en ce qui concerne le caractère abordable des produits concernés, ni d'incidence négative disproportionnée sur la compétitivité des acteurs économiques, au moins des PME, ni de charge administrative disproportionnée pour les fabricants ou les autres acteurs économiques. Lorsque la Commission envisage une combinaison d'exigences, elle devrait les évaluer dans leur ensemble et identifier la combinaison qui présente les avantages les plus importants en matière de durabilité environnementale, les coûts satisfaisant aux mêmes critères.**

- (21) Dans un souci de cohérence, des exigences en matière de performance devraient compléter la mise en œuvre de la législation de l'Union sur les déchets. [...] **Les** exigences relatives à la mise sur le marché des emballages en tant que produits finals [...] **doivent être** fixées par la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil⁴³. **Le** présent règlement peut **seulement, dans des cas exceptionnels et dûment motivés,** compléter ladite directive en établissant des exigences fondées sur le produit [...] sur les emballages de produits spécifiques [...] **lorsqu'une telle exigence ne recoupe en aucune façon celles qui sont prévues en vertu de la directive 94/62/CE et qu'elle présente une importance pour** réduire au minimum la quantité d'emballages utilisés **ou lorsque la conception ou la reconception des produits donnera lieu à des emballages dont l'incidence sur l'environnement est moindre,** aidant ainsi **de manière efficace** à prévenir la production de déchets dans l'Union.

⁴³ Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10).

(22) La sécurité chimique est un élément reconnu de la durabilité des produits. Elle est fondée sur les dangers intrinsèques des produits chimiques pour la santé ou l'environnement, en combinaison avec une exposition spécifique ou générique, et est prise en considération dans la législation sur les produits chimiques, telle que le règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil⁴⁴, le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁴⁵, **le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil**⁴⁶, le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁴⁷, le règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil⁴⁸, **le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil**⁴⁹ et la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁰. Le présent règlement ne devrait pas permettre la restriction de substances sur la base de la sécurité chimique, comme c'est le cas en vertu d'autres actes législatifs de l'Union. De même, le présent règlement ne devrait pas permettre la restriction de substances pour des raisons liées à la sécurité alimentaire. La législation de l'Union sur les produits chimiques et les denrées alimentaires ne permet toutefois pas de prendre en considération, au moyen de restrictions applicables à certaines substances, les incidences sur la durabilité qui ne sont pas liées à la sécurité chimique ou alimentaire.

⁴⁴ Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4).

⁴⁵ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

⁴⁶ **Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006**

⁴⁷ Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59).

⁴⁸ Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176).

⁴⁹ **Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45).**

⁵⁰ **Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (JO L 170 du 30.6.2009, p. 1).**

Pour surmonter cette limitation, le présent règlement devrait permettre, à certaines conditions, de restreindre, principalement pour des raisons autres que la sécurité chimique ou alimentaire, les substances présentes dans les produits ou utilisées dans leurs procédés de fabrication qui ont une incidence négative sur la durabilité des produits.

(22 bis) Lorsqu'elle fixe des exigences en matière de performance, la Commission devrait être en mesure d'empêcher que des substances qui entravent la circularité soient incluses dans un produit. L'identification de ces substances devrait faire partie de l'évaluation réalisée par la Commission avant la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour un groupe de produits spécifique et la Commission devrait tenir compte à cet effet, par exemple, de la question de savoir si une substance rend plus complexe la réutilisation ou le recyclage d'un produit ou a une incidence négative sur les propriétés du matériau recyclé, par exemple à cause de sa couleur ou de son odeur. Lorsqu'il a déjà été établi qu'une substance entrave la circularité d'un groupe de produits, cela peut indiquer qu'elle entrave également la circularité d'autres groupes de produits. L'identification d'une substance qui entrave la circularité et la restriction qui y est éventuellement liée devraient également donner lieu à une obligation d'information. La Commission devrait, selon qu'il convient, consulter les parties prenantes et le groupe d'experts sur l'écoconception sur le recensement des substances préoccupantes, lors de la consultation relative à l'élaboration des exigences en matière d'écoconception. Le présent règlement ne devrait pas [...] entraîner la duplication ou le remplacement de restrictions concernant des substances couvertes par la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil⁵¹, dont l'objectif est la protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la valorisation et l'élimination écologiquement rationnelles des déchets d'équipements électriques et électroniques.

⁵¹ Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88).

- (23) Afin d'améliorer la durabilité environnementale des produits, les exigences en matière d'information devraient porter sur un paramètre de produit donné pertinent pour l'aspect du produit, tel que l'empreinte environnementale du produit ou sa durabilité. Il pourrait ainsi être exigé du fabricant qu'il mette à disposition des informations sur la performance du produit par rapport à un paramètre de produit donné ou d'autres informations susceptibles d'influencer la manière dont le produit est manipulé par des parties autres que le fabricant afin d'améliorer la performance par rapport à un tel paramètre. Ces exigences en matière d'information devraient être fixées soit en complément, soit à la place des exigences en matière de performance applicables au même paramètre de produit, le cas échéant. **Pour les groupes de produits pertinents, il conviendrait d'envisager des exigences horizontales pour accélérer la transition vers l'économie circulaire.** Lorsqu'un acte délégué comporte des exigences en matière d'information, il devrait indiquer la méthode de mise à disposition des informations requises, telle que leur inclusion sur un site web en accès libre, un passeport de produit ou une étiquette de produit. Les exigences en matière d'information sont nécessaires pour entraîner le changement de comportement requis pour garantir la réalisation des objectifs de durabilité environnementale du présent règlement. En fournissant aux acheteurs et aux pouvoirs publics une base solide pour comparer les produits sur la base de leur durabilité environnementale, les exigences en matière d'information devraient inciter les consommateurs et les pouvoirs publics à opérer des choix plus durables.
- (24) Lorsque les actes délégués comportent des exigences en matière d'information, ils peuvent en outre déterminer des classes de performance par rapport à un ou plusieurs paramètres de produit pertinents, afin de faciliter la comparaison entre les produits sur la base de ce paramètre. Les classes de performance devraient permettre de différencier les produits en fonction de leur durabilité relative et pourraient être utilisées tant par les consommateurs que par les pouvoirs publics. En tant que telles, elles visent à orienter le marché vers des produits plus durables.

(25) L'information sur la présence de substances préoccupantes dans les produits est un élément essentiel pour mettre en évidence et promouvoir les produits durables. La composition chimique des produits détermine dans une large mesure leurs fonctionnalités et leurs incidences, ainsi que leurs possibilités de réemploi ou de valorisation une fois qu'ils deviennent des déchets. La stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques⁵² préconise de réduire au minimum la présence de substances préoccupantes dans les produits et de garantir la disponibilité d'informations sur leur composition chimique et leur utilisation sûre, en introduisant des exigences en matière d'information et en surveillant la présence de substances préoccupantes tout au long du cycle de vie des matériaux et des produits. Le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil⁵³ et d'autres actes législatifs existants en matière de produits chimiques, tels que le règlement (CE) n° 1223/2009, garantissent déjà la communication sur les dangers pour la santé ou l'environnement posés par certaines substances préoccupantes, en tant que telles ou contenues dans un mélange. Les utilisateurs de substances et de mélanges devraient également avoir connaissance des informations pertinentes en matière de durabilité qui ne sont pas principalement liées aux dangers pour la santé ou l'environnement. En outre, les utilisateurs de produits autres que des substances ou des mélanges, ainsi que les gestionnaires de déchets issus de ces produits, devraient également recevoir des informations relatives à la durabilité, y compris des informations principalement liées aux dangers des substances chimiques pour la santé ou l'environnement. Par conséquent, le présent règlement devrait permettre la fixation d'exigences relatives au suivi et à la communication d'informations sur la durabilité, y compris la présence de substances préoccupantes dans les produits tout au long de leur cycle de vie, notamment en vue de leur décontamination et de leur valorisation une fois qu'ils deviennent des déchets. Ce cadre devrait viser à couvrir progressivement [...] les substances préoccupantes présentes dans l'ensemble des produits énumérés dans les plans de travail définissant [...] **la liste des** groupes de produits **qui devraient être prioritaires pour les exigences en matière d'écoconception. De telles exigences relatives à la surveillance des**

⁵² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques – Vers un environnement exempt de substances toxiques", COM(2020) 667 final.

⁵³ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

substances préoccupantes devraient être incluses par défaut lorsqu'une obligation d'information doit être établie en vertu du présent règlement, après qu'une analyse d'impact pertinente et une consultation des parties prenantes et des experts sur les exigences en matière d'écoconception ont eu lieu. Dans le même temps, des obligations de surveillance des substances pourraient, dans certaines circonstances, entraîner des charges administratives élevées. Les exigences relatives aux substances préoccupantes devront toujours être caractérisées de façon à garantir que les critères applicables aux exigences en matière d'écoconception sont remplis. Pour s'assurer que les exigences en matière d'informations relatives aux substances préoccupantes satisfont à cette condition, et notamment que les exigences n'ont pas une incidence administrative négative disproportionnée sur les opérateurs économiques, la Commission devrait être en mesure d'établir des distinctions entre les substances préoccupantes et, par exemple, de prévoir des délais plus longs pour l'entrée en application des exigences en matière d'information relatives à certaines substances préoccupantes voire, dans des cas dûment justifiés, de prévoir des dérogations à ces exigences. Une dérogation fondée sur la faisabilité technique peut s'appliquer lorsque la présence d'une substance dans un produit ne peut être vérifiée par les techniques actuellement disponibles. Pour ces mêmes raisons, il pourrait également être pertinent de fixer des seuils.

(25 bis) Lorsqu'elle fixe des seuils pour les exigences en matière d'informations relatives aux substances préoccupantes et des limites de concentration en ce qui concerne les restrictions applicables aux substances dans les produits concernés, la Commission devrait tenir compte des seuils et des limites de concentration existants en vertu du droit de l'Union, en particulier en application du règlement (UE) n° 1272/2008 et du règlement (UE) n° 1907/2006, et d'autres actes spécifiques à certains produits. Le cas échéant, la Commission devrait aligner les seuils ou les limites de concentration afin de réduire la charge administrative pesant sur les entreprises.

(25 ter) Lors de la fixation de la date d'application des premiers actes délégués établissant des exigences en matière d'écoconception au titre du présent règlement, la Commission devrait tenir compte du fait que les États membres doivent adapter leurs mesures nationales, notamment celles relatives à la surveillance du marché.

(26) Les exigences en matière d'information prévues par le présent règlement devraient inclure l'obligation de mettre à disposition un passeport de produit. Le passeport de produit est un outil important pour mettre les informations à la disposition des acteurs tout au long de la chaîne de valeur, et la disponibilité d'un passeport de produit devrait considérablement améliorer la traçabilité de bout en bout d'un produit sur l'ensemble de sa chaîne de valeur. Le passeport de produit devrait notamment aider les consommateurs à faire des choix éclairés en améliorant leur accès aux informations sur les produits qui les concernent, donner la possibilité aux opérateurs économiques et à d'autres acteurs de la chaîne de valeur tels que les réparateurs ou les recycleurs d'accéder aux informations pertinentes et permettre aux autorités nationales compétentes de s'acquitter de leurs tâches. À cette fin, le passeport de produit ne devrait pas remplacer mais compléter les formes non numériques de transmission d'informations, telles que les informations figurant dans le manuel du produit ou sur une étiquette. En outre, le passeport de produit devrait pouvoir être utilisé pour fournir des informations sur d'autres aspects de la durabilité applicables au groupe de produits concerné en vertu d'autres actes législatifs de l'Union.

(26 bis) Lors de la détermination, dans les actes délégués fixant les exigences en matière d'écoconception, de la période pendant laquelle le passeport de produit doit rester disponible, il convient de tenir compte de la durée du cycle de vie du groupe de produits spécifique afin de veiller à ce que les informations sur le produit restent accessibles également pour les opérations en fin de vie, en prenant en considération, le cas échéant, la charge administrative pesant sur les acteurs économiques.

(26 ter) Des intervenants tels que les fabricants, les réparateurs, les reconditionneurs et d'autres acteurs économiques, mais aussi les autorités nationales compétentes, peuvent se voir accorder le droit de mettre à jour le passeport de produit. Les acteurs économiques qui réparent, modernisent ou reconditionnent un produit après sa mise sur le marché devraient par exemple, le cas échéant, avoir le droit de mettre à jour le passeport de produit afin que des informations plus précises soient communiquées. L'opérateur économique devrait garantir que chaque version précédente du passeport de produit est conservée séparément et reste accessible. Les autorités nationales compétentes pourraient se voir accorder le droit de mettre à jour le passeport de produit, par exemple dans les cas où un produit n'est plus conforme.

- (27) Afin de tenir compte de la nature du produit et de son marché, les informations à inclure dans le passeport de produit devraient être soigneusement examinées au cas par cas lors de l'élaboration des règles spécifiques à chaque produit. Afin d'optimiser l'accès aux informations qui en résultent tout en protégeant les droits de propriété intellectuelle, le passeport de produit doit être conçu et mis en œuvre de façon à permettre un accès différencié aux informations qu'il contient, en fonction du type d'informations et de la typologie des parties prenantes. De même, pour éviter aux entreprises et au public des coûts disproportionnés par rapport aux avantages plus larges, le passeport de produit devrait être spécifique à l'article, au lot ou au modèle de produit, selon, par exemple, la complexité de la chaîne de valeur, la taille, la nature ou les incidences des produits considérés. **L'analyse d'impact réalisée lors de l'élaboration d'actes délégués fixant des exigences en matière d'écoconception devrait également étudier les coûts et les avantages de la fixation d'exigences en matière d'information au moyen de passeports de produits au niveau du modèle, du lot ou de l'article. On entend généralement par "modèle" une version d'un produit dont tous les exemplaires partagent les mêmes caractéristiques techniques pertinentes aux fins des exigences d'écoconception et la même référence de modèle; un "lot" désigne généralement un sous-ensemble d'un modèle spécifique composé de tous les produits fabriqués dans une usine de fabrication donnée à un moment donné; et un "article" désigne généralement un exemplaire unique d'un modèle. Dans la mesure où le passeport de produit repose sur des normes qui ne sont pas gratuites, l'analyse d'impact devrait également examiner si cela est approprié et comment éviter des coûts disproportionnés pour les PME.**

(27 bis) Le droit de l'Union fixe déjà diverses exigences en matière d'informations relatives aux produits et établit des systèmes permettant de rendre ces informations disponibles aux opérateurs économiques et aux consommateurs. Dans la mesure du possible, la Commission devrait s'efforcer d'assurer la cohérence et de réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques en raison d'une éventuelle duplication des obligations en matière de communication d'informations au titre d'autres actes législatifs de l'Union et au titre du présent règlement. La Commission devrait notamment envisager de lier les exigences en matière d'information au titre du présent règlement à celles qui sont prévues dans d'autres actes législatifs de l'UE, par exemple l'obligation de communiquer des fiches de données de sécurité pour les substances et les mélanges en application du règlement (CE) n° 1907/2006. Si possible, la Commission devrait aussi lier le passeport de produit aux bases de données existantes de l'Union ainsi qu'à des outils tels que le registre européen de l'étiquetage énergétique des produits (EPREL) ou la base de données sur les substances préoccupantes (SCIP).

(28) Afin d'assurer l'interopérabilité, il convient de préciser les types de supports de données autorisés. Pour la même raison, le support de données et l'identifiant unique "produit" devraient être mis en circulation conformément aux normes internationalement reconnues. Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour modifier le présent règlement en remplaçant ou en ajoutant les normes en vertu desquelles le support de données et les identifiants uniques peuvent être mis en circulation, compte tenu des progrès techniques ou scientifiques. Cela devrait garantir que les informations contenues dans le passeport de produit peuvent être enregistrées et transmises par tous les opérateurs économiques, et permettre d'assurer la compatibilité de l'identifiant unique avec des éléments externes tels que les dispositifs de balayage.

- (29) Afin de ne pas retarder inutilement l'établissement d'exigences en matière d'écoconception autres que celles relatives au passeport de produit ou de garantir que les passeports de produit peuvent être effectivement mis en œuvre, la Commission devrait être autorisée à exempter des groupes de produits des exigences en matière de passeport de produit lorsque des spécifications techniques ne sont pas disponibles en ce qui concerne les exigences essentielles relatives à la conception et au fonctionnement techniques dudit passeport. De même, afin d'éviter une charge administrative inutile pour les opérateurs économiques, la Commission devrait être autorisée à exempter des groupes de produits des exigences en matière de passeport de produit lorsque d'autres actes législatifs de l'Union prévoient déjà un système de fourniture numérique d'informations sur les produits permettant aux acteurs de la chaîne de valeur d'accéder aux informations pertinentes sur les produits et facilitant la vérification de la conformité des produits par les autorités nationales compétentes. Il convient de réexaminer périodiquement ces dérogations en fonction de la disponibilité ultérieure de spécifications techniques.
- (30) L'identification unique des produits est un élément fondamental pour permettre la traçabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Par conséquent, le passeport de produit devrait être lié à un identifiant unique "produit". En outre, le cas échéant, le passeport devrait permettre le traçage des acteurs et des installations de fabrication liés à ce produit. Afin de garantir l'interopérabilité, **le support de données**, les identifiants uniques "opérateur" et les identifiants uniques "installation" permettant la traçabilité devraient être mis en circulation conformément aux normes internationalement reconnues. Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour modifier le présent règlement en remplaçant ou en ajoutant les normes en vertu desquelles **le support de données**, les identifiants uniques et les identifiants uniques "installation" peuvent être mis en circulation, compte tenu des progrès techniques ou scientifiques. **Cela devrait garantir que les informations contenues dans le passeport de produit peuvent être enregistrées et transmises par tous les opérateurs économiques, et permettre d'assurer la compatibilité de l'identifiant unique avec des éléments externes tels que les dispositifs de balayage.**

- (31) Les informations numérisées sur le produit et son cycle de vie ou, le cas échéant, son passeport devraient être facilement accessibles en scannant un support de données, tel qu'un filigrane ou un code à réponse rapide (QR). Dans la mesure du possible, le support de données devrait figurer sur le produit lui-même afin de garantir que les informations restent accessibles tout au long de son cycle de vie. Toutefois, des [...] **dérogations** sont possibles en fonction de la nature, de la taille ou de l'utilisation des produits concernés.
- (32) Pour faire en sorte que le passeport de produit soit flexible, réactif et axé sur le marché et qu'il évolue conformément aux modèles d'entreprise, aux marchés et à l'innovation, il devrait être fondé sur un système de données décentralisé, mis en place et tenu à jour par les opérateurs économiques. Toutefois, à des fins d'application et de contrôle, il peut être nécessaire que les autorités nationales compétentes et la Commission disposent d'un accès direct à un registre de tous les supports de données et identifiants uniques liés aux produits mis sur le marché ou mis en service.
- (33) Afin de garantir le déploiement effectif du passeport de produit, la conception technique, les exigences en matière de données et le fonctionnement du passeport de produit devraient respecter un ensemble d'exigences techniques essentielles. Ces exigences devraient servir de base au déploiement cohérent du passeport de produit dans tous les secteurs. Des spécifications techniques devraient être établies pour garantir la mise en œuvre effective de ces exigences essentielles, soit sous la forme d'une norme harmonisée mentionnée au Journal officiel, soit, à titre de solution de remplacement, sous la forme d'une spécification commune adoptée par la Commission **sous la forme d'actes d'exécution**. La conception technique devrait garantir que le passeport de produit permet l'accès aux données d'une manière sûre, dans le respect des règles en matière de protection de la vie privée. Le passeport numérique de produit sera élaboré dans le cadre d'un dialogue ouvert avec les partenaires internationaux, afin de tenir compte de leur point de vue lors de l'élaboration des spécifications techniques et de veiller à ce qu'elles contribuent à supprimer les obstacles au commerce pour les produits plus écologiques et à réduire les coûts des investissements durables, de la commercialisation et de la mise en conformité. Afin de permettre leur mise en œuvre effective, les spécifications techniques et les exigences relatives à la traçabilité tout au long de la chaîne de valeur devraient, dans la mesure du possible, être définies sur la base d'une approche consensuelle et de la participation, de l'adhésion et de la collaboration effective d'un ensemble diversifié d'acteurs, y compris les organismes de normalisation, les associations professionnelles, les organisations de consommateurs, les experts, les ONG et les partenaires internationaux, y compris les économies en développement.

- (34) Pour améliorer l'application des exigences en matière d'écoconception, il est nécessaire que les autorités nationales et la Commission aient un accès direct à un registre de tous les supports de données et identifiants uniques liés aux produits mis sur le marché ou mis en service. À cette fin, la Commission devrait mettre en place et tenir à jour un registre des passeports de produit pour stocker ces données. Lorsque cela est nécessaire pour faciliter davantage l'application de la législation, la Commission devrait, le cas échéant, préciser quelles autres informations figurant dans le passeport de produit doivent être stockées dans le registre.

(34 bis) La Commission devrait mettre en place et tenir à jour un portail en ligne convivial permettant aux parties prenantes telles que les consommateurs, les opérateurs économiques et les autres acteurs concernés d'avoir accès aux informations figurant dans les passeports de produit, conformément aux droits d'accès différenciés spécifiés dans les actes délégués fixant les exigences en matière d'écoconception. Le portail en ligne devrait établir un lien vers les informations déjà stockées par l'opérateur économique dans son passeport de produit décentralisé.

- (35) Il y a lieu que tout traitement de données à caractère personnel en application du présent règlement soit conforme aux règles applicables en matière de protection de ces données. Le traitement de données à caractère personnel par les autorités compétentes au sein des États membres devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁵⁴. Le traitement des données à caractère personnel par la Commission devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁵⁵.

⁵⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁵⁵ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

- (36) L'application effective de la législation en ce qui concerne les produits mis sur le marché de l'Union, qu'ils soient produits sur le marché national ou importés, est essentielle pour atteindre les objectifs du présent règlement. Par conséquent, lorsque la Commission a mis en place un registre, **elle devrait veiller à ce que** les autorités douanières [...] **y aient** directement accès par l'intermédiaire de l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes établi par le règlement (UE).../... **À cette fin, il convient de mettre en place une interconnexion électronique.** Cela permettrait aux douanes de [...] **contrôler, de façon automatisée et électronique,** qu'un passeport de produit existe pour les produits importés. **La Commission devrait veiller à ce que ce système n'entraîne pas d'interdictions d'importation de facto pour les envois pour lesquels l'identifiant unique "produit" du passeport de produit n'est pas connu des opérateurs logistiques et ne peut être obtenu, en particulier pour le trafic postal express et de courrier.**
- (37) [...]
- (38) Les informations contenues dans le passeport de produit peuvent permettre aux autorités douanières de renforcer et de faciliter la gestion des risques et de mieux cibler les contrôles à la frontière. Par conséquent, les autorités douanières devraient être en mesure d'extraire et d'utiliser les informations figurant dans le passeport de produit et le registre correspondant pour accomplir leurs tâches conformément à la législation de l'Union, y compris pour la gestion des risques conformément au règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵⁶.

⁵⁶ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

(39) Afin d'orienter les consommateurs vers des choix plus durables, les étiquettes devraient, lorsque les actes délégués adoptés en vertu du présent règlement l'exigent, fournir des informations permettant une comparaison efficace des produits, par exemple en indiquant des classes de performance. Pour les consommateurs en particulier, les étiquettes physiques peuvent constituer une source d'information supplémentaire sur le lieu de vente. Elles peuvent fournir aux consommateurs une base visuelle rapide leur permettant de faire la distinction entre les produits en fonction de leur performance par rapport à un paramètre de produit spécifique ou à un ensemble de paramètres de produit. Elles devraient également, le cas échéant, permettre l'accès à des informations supplémentaires en indiquant des références spécifiques telles que des adresses de sites web, des codes QR dynamiques, des liens vers des étiquettes en ligne ou tout moyen approprié axé sur le consommateur. La Commission devrait définir, dans l'acte délégué pertinent, la manière la plus efficace d'afficher ces étiquettes, y compris dans le cas de la vente à distance en ligne, compte tenu des implications pour les clients et les opérateurs économiques et des caractéristiques des produits concernés. La Commission peut également exiger que l'étiquette soit imprimée sur l'emballage du produit.

- (40) Le règlement (UE) 2017/1369 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique s'applique, parallèlement au présent règlement, aux produits liés à l'énergie. [...] **Les** étiquettes énergétiques sont [...] **un** instrument **efficace** [...] pour fournir aux consommateurs les informations appropriées sur les produits liés à l'énergie et que les classes de performance déterminées en vertu du présent règlement devraient, le cas échéant, être incluses dans l'étiquette en tant qu'informations supplémentaires conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1369. Dans les cas où des informations pertinentes sur la performance d'un produit en ce qui concerne un paramètre de produit ne peuvent pas être incluses en tant qu'informations supplémentaires sur l'étiquette énergétique établie pour le produit lié à l'énergie conformément au règlement (UE) 2017/1369, la Commission devrait **pouvoir demander, lorsqu'il y a lieu, l'établissement d'une étiquette [...] conforme au présent règlement, plutôt que d'une étiquette énergétique, qui reprendrait les informations utiles présentes sur l'étiquette énergétique.**[...]
- (41) Les consommateurs devraient être protégés contre les informations trompeuses qui pourraient entraver leurs choix de produits plus durables. Pour ces raisons, il convient d'interdire la mise sur le marché de produits portant une étiquette imitant les étiquettes prévues par le présent règlement. **Seules les étiquettes qui imitent la présentation ou le graphisme des étiquettes prévues par le présent règlement ou leur sont très semblables devraient être considérées comme trompeuses.**

(42) Afin d'atteindre de la manière la plus efficace possible les objectifs du pacte vert pour l'Europe et de prendre d'abord en considération les produits ayant l'impact le plus important, la Commission devrait déterminer les produits prioritaires parmi ceux devant être réglementés par le présent règlement et les exigences qui leur seront applicables. Sur la base de la procédure suivie pour établir les priorités dans le cadre de la directive 2009/125/CE, la Commission devrait adopter un plan de travail, portant sur une période d'au moins trois ans et établissant une liste des groupes de produits [...] **jugés prioritaires pour les actes délégués fixant des exigences en matière d'écoconception** ainsi que les aspects des produits pour lesquels elle a l'intention d'adopter des actes délégués [...] **fixant des exigences** horizontales. [...] **Cette liste devrait être établie dans un acte d'exécution. La Commission ne devrait pas se limiter à réglementer uniquement les produits figurant sur la liste, et la procédure d'adoption de l'acte d'exécution établissant le plan de travail ne devrait pas l'empêcher de commencer à travailler sur les exigences en matière d'écoconception pour un ou plusieurs groupes de produits. Cette liste devrait néanmoins offrir aux différentes parties prenantes une meilleure prévisibilité quant aux travaux envisagés par la Commission.** La Commission devrait fonder sa détermination des priorités sur un ensemble de critères liés, en particulier, à la contribution potentielle des actes délégués aux objectifs de l'Union en matière de climat, d'environnement et d'énergie et à leur potentiel d'amélioration des aspects des produits sélectionnés sans qu'il en résulte des coûts disproportionnés pour le public et les opérateurs économiques [...], **ce qui contribuerait à la résilience économique et à la compétitivité de l'Union. Avant de proposer des exigences pour les produits intermédiaires, la Commission devrait également évaluer s'il existe un risque de concurrence déloyale entre les produits finals fabriqués dans l'Union et ceux fabriqués en dehors de l'Union.** Compte tenu de leur importance pour la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'énergie, les plans de travail devraient inclure une part adéquate d'actions portant sur les produits liés à l'énergie. **Les experts désignés par les États membres devraient également être consultés par l'intermédiaire du groupe d'experts sur l'écoconception ainsi que du forum sur l'écoconception, lesquels réunissent des parties prenantes, y compris des acteurs des modèles économiques circulaires.** [...] En raison des complémentarités entre le présent règlement et le règlement (UE) 2017/1369 pour les produits liés à l'énergie, il convient **que la Commission s'efforce** d'aligner les calendriers du plan de travail au titre du présent règlement et de celui prévu à l'article 15 du règlement (UE) 2017/1369. **Les groupes de produits qui, en vertu du droit de l'Union, sont déjà soumis à des dispositions détaillées comprenant également des exigences environnementales spécifiques ne devraient pas être prioritaires pour l'établissement d'exigences en matière d'écoconception.**

- (43) [...] Lorsque d'autres règlements portant plus spécifiquement sur certains produits autorisent la Commission à adopter des actes délégués régissant la durabilité environnementale et que de tels actes délégués ont en effet été adoptés, le présent règlement ne devrait intervenir que dans des cas exceptionnels et à titre complémentaire. Ainsi, [...] le présent règlement ne devrait pas fixer d'exigences relatives aux produits finals de construction [...] lorsque des exigences en matière de durabilité environnementale ont déjà été établies [...] pour ces produits en application du règlement sur les produits de construction⁵⁷ [...]. C'est seulement dans les cas exceptionnels où les exigences prévues par le règlement sur les produits de construction s'avèrent insuffisantes ou inefficaces et ne peuvent être modifiées ou complétées en vertu du règlement sur les produits de construction dans un délai raisonnable que le présent règlement devrait pouvoir intervenir à titre complémentaire sur les produits de construction, pour autant qu'il ait été démontré que les coûts administratifs engendrés, y compris du fait que des acteurs économiques pourraient être soumis à deux procédures d'évaluation de la conformité, sont raisonnables. Pour éviter que les opérateurs économiques ne soient soumis à des exigences ou à des actes délégués redondants et potentiellement contradictoires, la Commission devrait examiner, avant d'élaborer des telles exigences complémentaires au titre du règlement sur les produits de construction, si l'acte délégué déjà adopté au titre du présent règlement peut être abrogé ou modifié de façon que les exigences concernées figurent plutôt dans la mesure en cours d'adoption au titre du règlement sur les produits de construction. [...] Lors de l'élaboration des plans de travail au titre du présent règlement, la Commission devrait toutefois tenir compte du fait que, dans la continuité de la pratique actuelle, [le règlement révisé sur les produits de construction] donnera, en ce qui concerne les produits liés à l'énergie qui sont également des produits de construction, la prévalence aux exigences de durabilité fixées par le présent règlement. Tel devrait être le cas, par exemple, pour les dispositifs de chauffage, les chaudières, les pompes à chaleur, les dispositifs de production d'eau chaude et de chauffage des locaux, les ventilateurs, les systèmes de refroidissement et de ventilation ainsi que les produits photovoltaïques (à l'exclusion des panneaux photovoltaïques intégrés dans les bâtiments). Pour ces produits, [le règlement révisé sur les produits de construction] ne peut intervenir qu'à titre complémentaire [...] en ce qui concerne les aspects liés à la sécurité, compte tenu également d'autres actes législatifs de l'Union concernant des produits, notamment dans le domaine des appareils à gaz, de la basse tension et des machines.

⁵⁷ Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

(44) Afin d'encourager l'autoréglementation en tant qu'alternative valable aux approches réglementaires, le présent règlement devrait, **sur la base de l'expérience acquise grâce à [...]** la directive 2009/125/CE, prévoir la possibilité pour l'industrie de présenter des mesures d'autoréglementation, **à condition que leur niveau d'ambition soit conforme aux objectifs du présent règlement**. La Commission devrait évaluer les mesures d'autoréglementation proposées par l'industrie, ainsi que les informations et les éléments de preuve présentés par les signataires, y compris à la lumière des engagements commerciaux internationaux de l'Union et de la nécessité d'assurer la cohérence avec le droit de l'Union. Afin de garantir des conditions d'exécution uniformes du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour adopter et mettre à jour un acte énumérant les mesures d'autoréglementation considérées comme des alternatives valables [...] **avant l'adoption d'**un acte délégué fixant des exigences en matière d'écoconception. Il y a lieu également, compte tenu, par exemple, des évolutions pertinentes du marché ou des technologies au sein du groupe de produits concerné, que la Commission puisse demander une version révisée de la mesure d'autoréglementation chaque fois que cela est jugé nécessaire. Une fois qu'une mesure d'autoréglementation est mentionnée dans un acte d'exécution, les opérateurs économiques s'attendent légitimement à ce que la Commission **examine d'abord la teneur d'une telle mesure avant de proposer un** [...] acte délégué établissant des exigences en matière d'écoconception pour ce groupe de produits spécifique. Toutefois, il n'est pas exclu que la Commission puisse adopter des exigences [...] en matière d'écoconception qui s'appliquent également [...] **à certains ou à tous les** produits couverts par une mesure d'autoréglementation reconnue en ce qui concerne les aspects des produits qui ne sont pas pris en compte par cette mesure d'autoréglementation. Lorsque la Commission estime qu'une mesure d'autoréglementation ne remplit plus les critères fixés dans le présent règlement, elle devrait retirer ladite mesure de l'acte d'exécution énumérant les mesures d'autoréglementation reconnues. Par conséquent, des exigences en matière d'écoconception peuvent alors être établies pour les groupes de produits précédemment couverts par la mesure d'autoréglementation, conformément au présent règlement.

(45) Les micro, petites et moyennes entreprises (PME) pourraient grandement bénéficier d'une augmentation de la demande de produits durables, mais pourraient également être confrontées à des coûts et à des difficultés pour satisfaire à certaines exigences. **Lorsqu'elle élabore des exigences en matière d'écoconception au titre du présent règlement, la Commission devrait tenir compte de leur incidence sur les PME actives dans le secteur du produit concerné.** Les États membres et la Commission devraient, dans leurs domaines de responsabilité respectifs, fournir des informations adéquates, **y compris des orientations,** assurer une formation ciblée et spécialisée et proposer une assistance et un soutien spécifiques, y compris financiers, aux PME actives dans la fabrication de produits pour lesquels des exigences en matière d'écoconception sont fixées. Ces actions **sont particulièrement importantes en ce qui concerne les groupes de produits pour lesquels la présence des PME est significative et** devraient, par exemple, couvrir le calcul de l'empreinte environnementale du produit et la mise en œuvre technique du passeport de produit. **La Commission devrait en outre veiller à ce que les informations sur les soutiens financiers et programmes disponibles pour les PME soient facilement accessibles.** Des mesures devraient être prises par les États membres en ce qui concerne les règles applicables en matière d'aides d'État.

- (46) La destruction, par les opérateurs économiques, de produits de consommation invendus tels que les articles textiles [...] devient un problème environnemental répandu dans l'ensemble de l'Union, notamment en raison de la croissance rapide des ventes en ligne. Elle représente une perte de ressources économiques précieuses, étant donné que des biens sont produits, transportés puis détruits sans même avoir été utilisés aux fins prévues. Il est donc nécessaire, dans l'intérêt de la protection de l'environnement, que le présent règlement établisse un cadre destiné à empêcher la destruction des produits **de consommation** invendus principalement destinés aux consommateurs, en application de la directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil⁵⁸, y compris la destruction des produits **qui n'ont pas été offerts à la vente et de ceux qui ont été** renvoyés par un consommateur en vertu de son droit de rétractation prévu par la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil⁵⁹ **ou de tout droit commercial de rétractation accordé par l'opérateur économique, ce qui permettrait de limiter le nombre de produits détruits alors qu'ils étaient adaptés à leur destination et n'ont pas été utilisés. Les produits qui ont été retournés, qui ne peuvent pas être revendus en raison de leur état et qui ne se prêtent pas au remanufacturation, au reconditionnement, à la préparation en vue du réemploi ou au don, ne devraient pas constituer un produit de consommation invendu au sens du présent règlement. La notion de destruction décrite dans le présent règlement devrait couvrir les trois dernières activités prévues dans la hiérarchie des déchets définie dans la directive 2008/98/CE, à savoir recyclage, autre valorisation et élimination. En revanche, le remanufacturation et la préparation en vue du réemploi ne devraient pas être considérés comme des formes de destruction. Si le recyclage est une activité importante de traitement des déchets dans le cadre d'une économie circulaire, il ne serait pas rationnel que les produits ne soient fabriqués que pour être immédiatement recyclés, d'où l'inclusion du recyclage dans la notion de destruction.** [...] **Empêcher la destruction** réduira l'incidence environnementale de ces produits en réduisant la production de déchets et en décourageant la surproduction. En outre, étant donné que plusieurs États membres se sont

⁵⁸ Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO L 136 du 22.5.2019, p. 6).

⁵⁹ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

dotés d'une législation nationale sur la destruction des produits de consommation invendus, créant ainsi une distorsion du marché, des règles harmonisées sur la destruction des produits de consommation invendus sont nécessaires afin que les distributeurs, les détaillants et les autres opérateurs économiques soient soumis aux mêmes règles et bénéficient des mêmes incitations dans tous les États membres.

(46 bis) Les opérateurs économiques devraient prendre les mesures nécessaires pour éviter de devoir se défaire des produits de consommation invendus qui sont aptes à l'usage. Parmi ces mesures ne devraient figurer que celles qui sont techniquement réalisables et économiquement viables. Le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, en cours de révision, établit des règles visant à interdire l'exportation de produits vers des pays tiers au prétexte qu'ils seraient vendus ou donnés en vue de leur utilisation, alors que ces produits sont en fait destinés à être détruits.

(46 ter) Aucune disposition du présent règlement ne devrait être interprétée comme contredisant la hiérarchie des déchets définie dans la directive 2008/98/CE.

(46 quater) Il ne devrait pas être interdit aux États membres d'introduire ou de maintenir des mesures nationales concernant la destruction des produits de consommation invendus pour des produits qui ne font pas l'objet de l'interdiction directe ou qui ne sont pas encore couverts par un acte d'exécution prévoyant une interdiction, pour autant que ces mesures soient conformes au droit de l'Union.

(47) Afin de décourager la destruction de produits de consommation invendus et de générer davantage de données sur le recours à cette pratique, le présent règlement devrait introduire une obligation de transparence pour les opérateurs économiques détenant des produits de consommation dans l'Union, **à l'exception des petites entreprises et des microentreprises,** en leur imposant de communiquer des informations sur le nombre de produits de consommation invendus mis au rebut chaque année. **L'obligation devrait commencer à s'appliquer aux moyennes entreprises quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement. Pour circonscrire la portée de l'obligation de transparence, il convient de s'inspirer de la référence au terme "se défaire", qui figure dans la définition du terme "déchets", à l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE.** Les opérateurs économiques devraient indiquer le type ou la catégorie de produits, les raisons de leur mise au rebut et leur livraison en vue d'opérations ultérieures de traitement des déchets. Même si les opérateurs économiques devraient être libres de déterminer la manière de publier ces informations d'une manière adaptée à leur environnement commercial, le fait [...] **de les inclure parmi les informations en matière de durabilité** conformément à l'article 19 *bis* ou 29 *bis* de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁶⁰ devrait être considéré comme une bonne pratique, le cas échéant. **Lors de l'élaboration de l'acte d'exécution relatif aux modalités et au format à utiliser pour la communication des informations, la Commission devrait tenir compte de la nécessité d'éviter une charge administrative disproportionnée pour les opérateurs économiques, en envisageant en particulier la possibilité de recourir aux exigences existantes en matière de communication d'informations dans le droit de l'Union. Les opérateurs économiques devraient en outre faire connaître les mesures prises pour prévenir la destruction des produits de consommation invendus.**

⁶⁰ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

(47 bis) En plus de décourager la destruction des produits de consommation invendus, le présent règlement devrait introduire la logique consistant à interdire la destruction des produits de consommation invendus dans l'Union, étant donné que, conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux, le droit de propriété et le droit d'entreprise ne constituent pas des prérogatives absolues et que, selon la jurisprudence de la Cour de justice, la protection de l'environnement est un objectif d'intérêt général susceptible de justifier une restriction à l'exercice de ces droits, pour autant que cette restriction ne constitue pas une intervention démesurée et intolérable portant atteinte à la substance même de ces droits. En particulier, les volumes de production inutilement élevés et la brièveté de la période d'utilisation des textiles, pour lesquels l'habillement représente la plus grande part de la consommation dans l'UE, ont une incidence significative sur l'environnement, comme indiqué dans la communication de la Commission intitulée "Stratégie de l'UE pour des textiles durables et circulaires"⁶¹. Selon les informations disponibles, des textiles nouvellement produits mais invendus, et en particulier des vêtements, font partie des articles détruits. Il conviendrait d'accorder une valeur plus élevée aux vêtements, de les porter plus longtemps et d'en prendre davantage soin que ce n'est le cas dans la culture actuelle d'évolution rapide de la mode. Du point de vue de l'économie circulaire, un tel gaspillage de ressources précieuses contredit manifestement les objectifs du présent règlement consistant à améliorer la durabilité environnementale. Il est donc justifié d'interdire la destruction des invendus de vêtements et accessoires du vêtement de consommation, tout en prévoyant certaines dérogations spécifiques, en vertu desquelles la destruction des invendus de vêtements et accessoires du vêtement de consommation peut encore être autorisée, notamment pour des raisons de santé et de sécurité ou de protection des droits de propriété intellectuelle, afin de respecter l'exigence de proportionnalité. Il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour préciser ces dérogations. Cette interdiction ne devrait pas s'appliquer aux PME. Elle devrait toutefois s'appliquer aux moyennes entreprises quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(47 ter) La production d'appareils électroniques nécessite l'utilisation de ressources spécifiques, compte tenu également des matières premières critiques et stratégiques utilisées lors de la fabrication. Par conséquent, les appareils électroniques devraient figurer parmi les produits prioritaires pour une analyse d'impact sur l'interdiction de destruction.

⁶¹ COM(2022) 141 final

(48) Afin [...] **d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre de l'interdiction de destruction dans l'Union** de produits de consommation invendus **qui ne sont pas des vêtements ou des accessoires du vêtement** [...], il convient **de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour préciser le groupe de produits auquel l'interdiction s'applique**, sur la base d'une évaluation, par la Commission, de la mesure dans laquelle la destruction de ces produits est une pratique réellement observée, en tenant compte le cas échéant des informations [...] **présentées** par les opérateurs économiques, **lorsqu'elles sont disponibles, et des effets environnementaux de cette destruction** [...]. Afin que cette [...] **interdiction** soit proportionnée, la Commission devrait envisager des dérogations spécifiques en vertu desquelles la destruction de produits de consommation invendus pourrait encore être autorisée, par exemple eu égard à des préoccupations en matière de santé et de sécurité **ou aux fins de la protection des droits de propriété intellectuelle. Lorsqu'elle prévoit des dérogations liées à des situations telles que le rejet de produits à des fins de don, la Commission devrait fixer un seuil minimal d'effort à respecter par les entreprises avant que la destruction ne soit autorisée, par exemple en exigeant que plusieurs bénéficiaires aient été contactés.** Afin de surveiller l'efficacité de cette interdiction et de décourager son contournement, il faudrait imposer aux opérateurs économiques de communiquer le nombre de produits de consommation invendus qui sont détruits, ainsi que les raisons de leur destruction au titre des dérogations applicables. Enfin, afin d'éviter de faire peser une charge administrative excessive sur les [...] **petites entreprises et les microentreprises**, il convient d'exempter celles-ci **de l'obligation de déclarer les produits de consommation invendus qu'elles mettent au rebut** et de l'interdiction de [...] **détruire** des produits relevant de groupes de produits spécifiques désignés dans des actes [...] **d'exécution. Par ailleurs, de telles dispositions ne devraient s'appliquer aux moyennes entreprises que quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.** [...]

(48 bis) La Commission devrait réaliser, avant d'élaborer tout acte d'exécution instaurant toute interdiction de détruire des produits de consommation invendus, une analyse d'impact évaluant l'incidence sur l'environnement, les consommateurs, les fabricants et les autres opérateurs économiques, y compris les PME.

(48 ter) Lorsque la Commission fixe des priorités parmi les produits qui devraient faire l'objet d'une interdiction de destruction des produits de consommation invendus, il importe qu'elle consulte le forum sur l'écoconception et le groupe d'experts sur l'écoconception.

- (49) Les opérateurs économiques devraient être responsables, en fonction de leur rôle respectif dans la chaîne d'approvisionnement, de la conformité des produits aux exigences en matière d'écoconception prévues par le présent règlement, afin d'en assurer la libre circulation sur le marché intérieur et d'améliorer leur durabilité. Les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution devraient prendre des mesures appropriées afin de ne mettre sur le marché que des produits conformes au présent règlement et aux actes délégués adoptés en vertu de celui-ci.
- (50) En raison de la connaissance détaillée qu'il a de la conception et du processus de production, le fabricant est [...] **chargé de réaliser ou de faire réaliser pour son compte** la procédure d'évaluation de la conformité.
- (51) Afin de préserver le fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de veiller à ce que les produits entrant sur le marché de l'Union en provenance de pays tiers soient conformes au présent règlement et aux actes délégués adoptés en vertu de celui-ci, qu'ils soient importés en tant que produits, composants ou produits intermédiaires. En particulier, il est nécessaire de veiller à ce que ces produits aient fait l'objet de procédures d'évaluation de la conformité appropriées de la part des fabricants. Il convient donc de prévoir que les importateurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché soient conformes à ces exigences et que le marquage CE et les documents établis par le fabricant soient à la disposition des autorités nationales compétentes pour inspection. Il convient également de prévoir que les importateurs veillent, le cas échéant, à ce qu'un passeport de produit soit disponible pour ces produits.

- (52) Pour mettre un produit sur le marché, tout importateur devrait indiquer sur le produit son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée ainsi que son adresse postale et [...] les moyens de communication électroniques par lesquels il peut être contacté. Il convient de prévoir des exceptions pour les cas où la taille du produit ne permet pas d'apposer ces indications. Cela inclut les cas dans lesquels l'importateur devrait ouvrir l'emballage pour apposer le nom et l'adresse sur le produit, ou dans lesquels le produit est trop petit pour que ces informations puissent y être apposées.
- (53) Étant donné que le distributeur met un produit à disposition sur le marché après sa mise sur le marché par le fabricant ou l'importateur, il devrait agir avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception applicables. Le distributeur devrait également veiller à ce que la manière dont il traite le produit ne porte pas préjudice à sa conformité avec les exigences du présent règlement ou des actes délégués adoptés en vertu de celui-ci.
- (54) Étant donné qu'ils sont proches du marché et ont un rôle important à jouer pour assurer la conformité du produit, les distributeurs et les importateurs devraient être associés aux tâches de surveillance du marché accomplies par les autorités nationales compétentes et être prêts à y participer activement en communiquant auxdites autorités toutes les informations nécessaires sur le produit concerné.
- (55) Lorsque le revendeur propose un produit à la vente, à la location ou à la location-vente, ou qu'il présente des produits à des clients ou à des installateurs, il est nécessaire qu'il veille à ce que ses clients, **y compris ses clients potentiels**, puissent effectivement accéder aux informations requises au titre du présent règlement, y compris en cas de vente à distance. En particulier, le présent règlement devrait exiger des revendeurs qu'ils veillent à ce que le passeport de produit soit accessible à leurs clients, **y compris leurs clients potentiels**, et à ce que les étiquettes soient clairement affichées, conformément aux exigences applicables. Le revendeur devrait se conformer à cette obligation chaque fois que le produit est proposé à la location.

- (56) Afin de faciliter le choix de produits plus durables, les étiquettes devraient, le cas échéant, être affichées d'une manière clairement visible et identifiable. Elles devraient pouvoir être clairement associées au produit concerné, sans que le client ait besoin de lire le nom de la marque et le numéro de modèle sur l'étiquette. Les étiquettes devraient attirer l'attention d'un client qui parcourt les produits affichés. Afin de garantir que l'étiquette soit accessible aux consommateurs envisageant un achat, le revendeur et l'opérateur économique responsable devraient afficher l'étiquette chaque fois qu'ils font de la publicité pour le produit, y compris en cas de vente à distance, y compris en ligne. **Ils devraient veiller tout particulièrement à ne pas induire les clients en erreur ou à ne pas les tromper en affichant, sur un produit soumis à l'obligation d'étiquetage en vertu du présent règlement, d'autres étiquettes mentionnant les mêmes informations. Les autres étiquettes ne sont pas considérées comme susceptibles d'induire en erreur ou de tromper lorsqu'elles sont requises en vertu d'un autre acte législatif et elles pourraient continuer à être apposées comme l'exige ledit acte. Ni le label écologique de l'UE ni aucun autre label environnemental de type I ISO 14024 officiellement reconnu au niveau national ou régional ne devrait être considéré comme pouvant induire en erreur.**

- (57) Tout importateur ou distributeur qui soit met sur le marché un produit couvert par un acte délégué adopté en vertu du présent règlement sous son propre nom ou sa propre marque, soit modifie un tel produit **avant sa mise en service** de telle manière que sa conformité avec le présent règlement ou l'acte délégué applicable risque d'en être affectée devrait être considéré comme étant le fabricant et devrait assumer les obligations de ce dernier.
- (58) Les marchés en ligne jouent un rôle crucial dans la chaîne d'approvisionnement, en permettant aux opérateurs économiques de toucher un grand nombre de clients. Compte tenu de leur rôle important d'intermédiaires dans la vente de produits entre les opérateurs économiques et les clients, les marchés en ligne devraient assumer la responsabilité d'agir à l'égard de la vente de produits non conformes aux exigences en matière d'écoconception et devraient coopérer avec les autorités de surveillance du marché. La directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil⁶² fournit un cadre général pour le commerce électronique et prévoit certaines obligations pour les plateformes en ligne. Le règlement [...] **(UE) 2022/2065**⁶³ régit la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes des fournisseurs de services intermédiaires en ligne en ce qui concerne les contenus illicites, y compris les produits qui ne sont pas conformes aux exigences en matière d'écoconception. Sur la base de ce cadre général, il convient d'introduire des exigences spécifiques pour lutter efficacement contre la vente en ligne de produits non conformes.

⁶² Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique") (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

⁶³ **Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (législation sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).**

- (59) Il est essentiel que les marchés en ligne coopèrent étroitement avec les autorités de surveillance du marché. Une obligation de coopération avec les autorités de surveillance du marché est imposée aux prestataires de services de la société de l'information au titre de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil⁶⁴ en ce qui concerne les produits couverts par ledit règlement, y compris les produits pour lesquels des exigences en matière d'écoconception sont fixées. Afin d'améliorer encore la coopération en matière de lutte contre les contenus illicites liés à des produits non conformes, le présent règlement devrait prévoir des obligations concrètes pour la mise en pratique de cette coopération en ce qui concerne les marchés en ligne. Par exemple, les autorités de surveillance du marché améliorent constamment les outils technologiques qu'elles utilisent pour la surveillance du marché en ligne afin de détecter les produits non conformes vendus en ligne. Pour que ces outils soient opérationnels, les marchés en ligne devraient accorder l'accès à leurs interfaces. En outre, les autorités de surveillance du marché peuvent également être amenées à extraire des données des marchés en ligne.
- (60) L'article 14 [...] du règlement (UE) 2019/1020 confère aux autorités de surveillance du marché le pouvoir, lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen efficace pour éliminer un risque grave, d'exiger le retrait du contenu d'une interface en ligne qui mentionne les produits concernés [...]. Les pouvoirs conférés aux autorités de surveillance du marché par l'article 14 [...] du règlement (UE) 2019/1020 s'appliquent également dans le présent règlement. Toutefois, aux fins d'une surveillance efficace du marché au titre du présent règlement et afin d'éviter la présence de produits non conformes sur le marché de l'Union, ce pouvoir devrait pouvoir être exercé dès que nécessaire et de manière proportionnée, y compris pour les produits présentant un risque moindre. Ce pouvoir devrait être exercé conformément à [l'article **9** [...]] [...] **du règlement (UE) 2022/2065**. [...]

⁶⁴ Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1).

- (61) Garantir la traçabilité d'un produit tout au long de la chaîne d'approvisionnement facilite la tâche des autorités de surveillance du marché consistant à retrouver les opérateurs économiques qui ont mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché des produits non conformes. Les opérateurs économiques devraient donc être tenus de conserver pendant un certain temps les informations relatives à leurs transactions.
- (62) Afin d'accélérer et de faciliter la vérification de la conformité des produits mis sur le marché, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE devrait être délégué à la Commission afin de compléter le présent règlement en exigeant des opérateurs économiques responsables, le cas échéant, qu'ils mettent des parties spécifiques de la documentation technique à la disposition des autorités **nationales** compétentes et de la Commission sous forme numérique. Cela devrait permettre aux autorités nationales compétentes d'accéder à ces informations sans demande, tout en continuant à garantir la protection des secrets d'affaires **et des droits de propriété intellectuelle**. Les moyens possibles pour rendre ces informations disponibles sous forme numérique devraient en principe inclure un passeport de produit, ou l'insertion dans la partie relative à la conformité de la base de données sur les produits visée dans le règlement (UE) 2017/1369, ou le chargement sur un site web de l'opérateur économique. Cette obligation ne devrait pas priver les autorités nationales compétentes du droit d'accéder, sur demande, à d'autres parties de la documentation technique.

(63) [...]

(64) Afin d'améliorer les futures exigences en matière d'écoconception et de renforcer la confiance des utilisateurs finals en identifiant et en corrigeant les écarts entre les paramètres de performance énergétique en phase d'utilisation et d'autres paramètres de performance lorsqu'ils sont mesurés dans des conditions d'essai et de fonctionnement réel, la Commission devrait avoir accès **à des informations anonymisées relatives** à la consommation énergétique réelle des produits en phase d'utilisation et, le cas échéant, à d'autres paramètres de performance. À cette fin, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes [...] **délégués** pour compléter le présent règlement en exigeant que certains produits, à l'instar des véhicules routiers, déterminent leur consommation d'énergie en phase d'utilisation et d'autres paramètres de performance pertinents et les affichent pour l'utilisateur final. En ce qui concerne les produits connectés à l'internet, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes [...] **délégués** pour compléter le présent règlement en exigeant des opérateurs économiques qu'ils collectent à distance **et anonymisent** ces données de fonctionnement et les communiquent à la Commission, étant donné qu'il est essentiel de déterminer la performance des produits et d'informer le public. Pour les produits dont la performance en phase d'utilisation dépend en outre fortement des conditions climatiques ou géographiques, il convient de recueillir également des informations climatiques ou géographiques, de les anonymiser et de les communiquer.

(64 bis) Afin de faciliter la vérification du respect des exigences en matière d'écoconception, et notamment afin de faciliter l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché, la Commission devrait être habilitée à exiger, dans des cas dûment justifiés, que les acteurs de la chaîne d'approvisionnement fournissent des informations sur leurs fournitures, telles que la quantité et le type ou la composition chimique des matériaux utilisés ou le procédé de production utilisé, ou des informations sur les conditions de fourniture de leurs services. Il devrait également être possible de permettre aux fabricants d'avoir accès aux documents relatifs à ces informations, ou aux installations elles-mêmes des acteurs de la chaîne d'approvisionnement, afin qu'ils puissent accéder directement et par eux-mêmes aux informations nécessaires si les informations demandées ne sont pas fournies dans un délai raisonnable. La Commission devrait également être habilitée à permettre aux organismes notifiés et aux autorités nationales de vérifier l'exactitude des informations relatives aux activités des acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

(65) Afin de garantir l'application efficace et harmonisée des exigences en matière d'écoconception fixées par le présent règlement, y compris sur des aspects tels que l'utilisation d'énergie ou l'efficacité énergétique, la durabilité et la fiabilité ainsi que le contenu recyclé, le respect de ces exigences devrait être mesuré à l'aide de méthodes fiables, précises et reproductibles qui tiennent compte des méthodes généralement reconnues les plus récentes. Les actes délégués établissant des exigences en matière d'écoconception applicables à des produits devraient en principe inclure des spécifications relatives aux essais, mesures ou calculs nécessaires pour déterminer ou contrôler la conformité à ces exigences. En outre, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes **délégués** [...] imposant l'utilisation d'outils [...] **numériques** qui reflètent les exigences de calcul applicables, afin de garantir leur application harmonisée. **La Commission devrait mettre ces outils à disposition après une période d'essais internes et établir les conditions garantissant leur bon fonctionnement ainsi que des mesures correctives en cas de dysfonctionnement.**

- (66) Afin de garantir que les exigences en matière d'écoconception produisent les effets escomptés, le présent règlement devrait énoncer des dispositions globales et complètes, applicables à tous les produits couverts par les exigences en matière d'écoconception, et interdisant le contournement de ces exigences. Par conséquent, il convient d'interdire toute pratique entraînant une modification injustifiée des performances d'un produit au cours des tests de conformité ou peu après la mise en service du produit, débouchant sur une performance déclarée qui est trompeuse au regard de la performance réelle du produit lors de son utilisation.
- (67) Le cas échéant, les actes délégués établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux produits [...] **devraient** faire référence à l'utilisation de normes en vue **d'évaluer leur conformité avec les exigences en matière d'écoconception** [...]. Afin de garantir l'absence d'entraves aux échanges sur le marché intérieur, il convient d'harmoniser ces normes au niveau de l'Union. Lorsqu'une référence à une telle norme a été adoptée conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil⁶⁵ et publiée au Journal officiel de l'Union européenne, les produits conformes à ces normes, pour lesquelles des exigences en matière d'écoconception ont été adoptées en vertu du présent règlement, devraient être considérés comme étant conformes à ces exigences pour autant qu'ils soient couverts par les normes harmonisées applicables. De même, les méthodes d'essai, de mesure ou de calcul qui sont conformes aux normes harmonisées devraient être considérées comme conformes aux exigences en matière d'essai, de mesure et de calcul énoncées dans les actes délégués pertinents établissant des exigences en matière d'écoconception, pour autant qu'elles soient couvertes par les normes harmonisées applicables.

⁶⁵ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

(68) **Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement et en l'absence de normes harmonisées, il conviendrait de recourir à des spécifications communes, adoptées sous la forme d'actes d'exécution au titre du présent règlement, dans le plein respect du rôle et des fonctions des organismes de normalisation, en tant que solution de rechange exceptionnelle pour faciliter le respect de l'obligation faite au fabricant de se conformer aux exigences en matière d'écoconception, par exemple lorsque le processus de normalisation est bloqué [...] ou en cas de retard dans l'élaboration de normes harmonisées adéquates. Si un tel retard est dû à la complexité technique de la norme en question, la Commission devrait en tenir compte avant d'envisager l'établissement de spécifications communes.**

[...] De plus, le recours à cette solution devrait être possible lorsque la Commission a limité ou retiré les références aux normes harmonisées concernées conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1025/2012. **Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.** Le respect des spécifications communes devrait également donner lieu à une présomption de conformité.

(68 bis) Afin d'établir, avec la plus grande efficacité, des spécifications communes applicables aux exigences en matière d'écoconception du présent règlement, la Commission devrait associer au processus les parties prenantes concernées.

(69) Afin de permettre aux opérateurs économiques de démontrer que les produits mis à disposition sur le marché satisfont aux exigences en matière d'écoconception adoptées en vertu du présent règlement, et de permettre aux autorités compétentes de vérifier que ces exigences sont respectées, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE pour compléter le présent règlement en établissant des procédures d'évaluation de la conformité appropriées et proportionnées à la nature du produit concerné et des paramètres de produit réglementés. Afin de garantir la cohérence avec d'autres actes législatifs de l'Union, les procédures d'évaluation de la conformité devraient être choisies parmi les différents modules de contrôle interne de la fabrication, à savoir celui inclus dans le présent règlement et les modules inclus dans la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil⁶⁶, qui vont du plus contraignant au moins contraignant. Afin de garantir en outre que le module applicable est

⁶⁶ Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82).

approprié et proportionné à la nature du produit concerné et des paramètres de produit réglementés, il convient que la Commission adapte en fonction de cette nature le module choisi, si nécessaire.

- (70) Il y a lieu que les fabricants établissent une déclaration UE de conformité afin de fournir des informations sur la conformité des produits avec le présent règlement. Les fabricants pourraient également être tenus, en vertu d'autres actes législatifs de l'Union, d'établir une déclaration UE de conformité. Pour garantir un accès effectif aux informations à des fins de surveillance du marché, une déclaration UE de conformité unique devrait être établie en ce qui concerne tous les actes de l'Union. Afin de réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques, cette déclaration UE de conformité unique pourrait être un dossier constitué des différentes déclarations de conformité concernées.

- (71) Le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil⁶⁷ fixe les règles concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité [...] et établit les principes généraux applicables au marquage CE. Il y a lieu que ce règlement soit applicable aux produits relevant du présent règlement afin de garantir que les produits bénéficiant de la libre circulation des marchandises au sein de l'Union se conforment à des exigences garantissant un haut niveau de protection des intérêts publics tels que la santé humaine, la sécurité et l'environnement. Lorsque des exigences en matière d'écoconception ont été adoptées pour un produit, le marquage CE devrait indiquer la conformité du produit avec le présent règlement et avec les exigences en matière d'écoconception adoptées en vertu de ce dernier, pour autant qu'elles concernent le produit. Le règlement (CE) n° 765/2008 expose les principes généraux applicables au marquage CE et les liens entre le marquage CE et d'autres marquages. Étant donné que le présent règlement prévoit la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour un large éventail de produits, il convient de [...] **conférer** à la Commission le pouvoir d'adopter des actes [...] **délégues** pour [...] **établir** des règles [...] **relatives au** marquage de conformité pour ce qui est des exigences en matière d'écoconception, afin de garantir la cohérence avec les exigences du droit de l'Union applicables aux produits couverts, d'éviter toute confusion avec d'autres marquages [...] et de réduire autant que possible la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques.
- (72) Certains des modules d'évaluation de la conformité définis dans la décision n° 768/2008/CE requièrent l'intervention d'organismes d'évaluation de la conformité. Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, ces organismes devraient être notifiés à la Commission par les autorités des États membres.

⁶⁷ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

- (73) Afin de garantir un niveau de qualité homogène dans la réalisation des évaluations de la conformité, il est nécessaire de définir les exigences auxquelles doivent satisfaire les autorités notifiantes intervenant dans l'évaluation, la notification et le contrôle des organismes notifiés. Il convient notamment de veiller à ce que l'autorité notifiante exerce ses activités de manière objective et impartiale. En outre, les autorités notifiantes devraient être tenues de préserver la confidentialité des informations qu'elles obtiennent, tout en étant néanmoins en mesure d'échanger des informations sur les organismes notifiés avec les autorités nationales, les autorités notifiantes d'autres États membres et la Commission, pour que la cohérence dans l'évaluation de la conformité soit garantie. Afin d'établir et de contrôler de manière efficace la compétence et l'indépendance des organismes demandeurs, les autorités notifiantes ne devraient se fonder, pour la notification, que sur l'entité juridique précise qui fait la demande, sans prendre en considération les références des sociétés mères ou des sociétés sœurs. Pour la même raison, elles devraient évaluer les organismes demandeurs au regard de l'ensemble des exigences applicables et des tâches d'évaluation de la conformité, en s'appuyant sur des normes harmonisées en ce qui concerne les exigences et les tâches couvertes par ces normes.
- (74) Compte tenu du rôle central qu'elles jouent pour garantir la fiabilité des évaluations de la conformité en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception, il est essentiel que les autorités notifiantes disposent d'un personnel compétent et suffisamment nombreux, ainsi que d'un financement suffisant, pour pouvoir exécuter correctement leurs tâches. [...]

- (75) Il est essentiel que tous les organismes notifiés offrent des prestations d'un niveau équivalent, dans des conditions d'égalité de concurrence, et avec le même degré d'autonomie. Par conséquent, il convient de fixer des exigences pour les organismes d'évaluation de la conformité souhaitant obtenir le statut d'organisme notifié en vue d'exercer des activités d'évaluation de la conformité. Pour garantir que l'organisme notifié conserve son niveau de compétence, ces exigences devraient continuer à s'appliquer. Pour que son autonomie soit garantie, l'organisme notifié et le personnel qu'il emploie devraient être tenus de préserver leur indépendance vis-à-vis des opérateurs économiques de la chaîne de valeur des produits pour lesquels l'organisme a été notifié et vis-à-vis des autres sociétés, y compris des associations d'entreprises, des sociétés mères et des filiales.
- (76) Si un organisme d'évaluation de la conformité démontre qu'il satisfait aux critères définis dans des normes harmonisées, il devrait être réputé satisfaire aux exigences correspondantes énoncées dans le présent règlement.
- (77) Les organismes d'évaluation de la conformité sous-traitent fréquemment une partie de leurs activités liées à l'évaluation de la conformité, ou ont recours à une filiale. Afin de garantir que les produits mis sur le marché de l'Union satisfont aux exigences en matière d'écoconception, les sous-traitants et les filiales réalisant l'évaluation de la conformité devraient satisfaire aux mêmes exigences que les organismes notifiés en ce qui concerne l'exécution des tâches d'évaluation de la conformité au titre du présent règlement.
- (78) Afin que les autorités notifiantes puissent établir et contrôler de manière efficace la compétence et l'indépendance des organismes demandeurs, il convient que ces derniers soient et restent autonomes. Par conséquent, il convient que certaines activités et certains processus décisionnels, concernant tant l'évaluation de la conformité des produits que d'autres activités internes de l'organisme notifié concerné, soient exclusivement effectués par chaque organisme notifié lui-même.

- (79) Afin de faciliter le processus visant à établir et à contrôler la compétence et l'indépendance des organismes demandeurs, il convient que ces derniers **fournissent une description de la façon dont le personnel concerné, son statut et ses tâches correspondent à l'évaluation de la conformité, s'agissant des tâches pour lesquelles l'organisme compte être notifié, par exemple sous la forme d'une [...] matrice de qualification [...]**, afin de permettre à l'autorité notifiante d'évaluer plus efficacement les compétences des effectifs et le maintien de l'autonomie de l'organisme notifié.
- (80) Étant donné que les services offerts par les organismes notifiés dans un État membre peuvent concerner des produits mis à disposition sur le marché de l'ensemble de l'Union, il convient de donner aux autres États membres et à la Commission la possibilité de soulever des objections à l'égard d'un organisme notifié. Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission l'habilitant à demander à l'État membre notifiant de prendre des mesures correctives si un organisme notifié ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux exigences du présent règlement.
- (81) Afin de faciliter et d'accélérer la procédure d'évaluation de la conformité et de garantir une égalité de traitement des opérateurs économiques, il est essentiel que les organismes notifiés appliquent les procédures d'évaluation de la conformité de manière systématique et sans créer de charges inutiles pour les opérateurs économiques.
- (82) Avant de prendre une décision définitive quant à la pertinence de délivrer un certificat de conformité pour un produit, l'opérateur économique qui souhaite mettre ce produit sur le marché ne devrait être autorisé à compléter les documents appropriés qu'une seule fois. Cette limitation est nécessaire pour éviter que les organismes notifiés puissent aider les fabricants à apporter des modifications jusqu'au moment où le produit est réputé conforme, ce qui reviendrait à assimiler le service fourni à un service de conseil et pourrait, en pratique, affaiblir l'intérêt public de la mission poursuivie par les organismes notifiés dans l'exécution de leurs tâches. Si nécessaire, les organismes notifiés devraient également être en mesure de restreindre, de suspendre ou de retirer tout certificat [...].

- (83) Afin de faciliter le recensement et la résolution des cas de non-conformité des organismes notifiés, des fabricants ou des produits, les organismes notifiés devraient transmettre de manière proactive les informations pertinentes dont ils disposent aux autorités notifiantes ou aux autorités de surveillance du marché.
- (84) Il est essentiel de veiller à un échange efficace d'informations entre les organismes notifiés et les autorités de surveillance du marché, y compris d'autres États membres. À cette fin, il est nécessaire que les autorités notifiantes et les organismes notifiés assurent le suivi des demandes d'informations émanant des autorités de surveillance du marché.
- (85) Il convient que la Commission permette une coordination et une coopération adéquates entre les organismes notifiés. Afin de garantir l'application harmonisée des exigences en matière d'écoconception, les organismes notifiés devraient débattre des points de divergence éventuels et agir de manière coordonnée à cet égard. [...].
- (86) Afin d'inciter les consommateurs à faire des choix durables, en particulier lorsque les produits les plus durables ne sont pas suffisamment abordables, il convient de prévoir des mécanismes tels que les écovignettes et des mesures de fiscalité verte. Lorsque les États membres décident de recourir à des mesures d'incitation pour récompenser les produits les plus performants parmi ceux pour lesquels des classes de performance ont été fixées par voie d'actes délégués en vertu du présent règlement, ils devraient le faire en ciblant ceux qui relèvent des deux meilleures classes de performance, sauf indication contraire dans l'acte délégué correspondant. Cependant, les États membres ne devraient pas être habilités à interdire la mise sur le marché d'un produit en fonction de sa classe de performance. Pour la même raison, il convient de [...] **conférer** à la Commission le pouvoir d'adopter des actes [...] **d'exécution** pour [...] **préciser** quels paramètres de produit ou quels niveaux de performance qui y sont liés sont visés par les mesures incitatives des États membres lorsqu'aucune classe de performance n'est définie dans l'acte délégué applicable ou lorsque des classes de performance sont établies pour plus d'un paramètre de produit [...], **auxquels cas la Commission devrait préciser les paramètres concernés par la mesure incitative des États membres.**
- L'introduction de mesures d'incitation par les États membres devrait s'effectuer sans préjudice de l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État.

(87) Les marchés publics représentent 14 % du PIB de l'Union. Afin de contribuer à l'objectif de neutralité climatique, par une amélioration de l'efficacité énergétique, une utilisation plus efficace des ressources et la transition vers une économie circulaire protégeant la santé publique et la biodiversité, il convient de [...] **conférer** à la Commission le pouvoir d'adopter des actes [...] **d'exécution** pour qu'elle puisse, le cas échéant, exiger des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices au sens de la directive 2014/24/UE⁶⁸ et de la directive 2014/25/UE⁶⁹ du Parlement européen et du Conseil qu'ils alignent leurs marchés publics sur les critères ou objectifs spécifiques **minimums** des marchés publics verts, à énoncer dans les actes [...] **d'exécution** adoptés en vertu du présent règlement. **La Commission peut exiger que les objectifs soient atteints en prescrivant, par exemple, qu'un pourcentage de toutes les procédures d'appel d'offres concernant un groupe de produits donné soit conforme aux exigences en matière de marchés publics. Le pourcentage peut être exprimé en nombre total ou en valeur de marchés pour l'achat de produits durables pertinents par rapport au nombre total et à la valeur des marchés pertinents pour le secteur ou les produits concernés.** Les critères ou objectifs fixés par des actes [...] pour des groupes de produits spécifiques devraient être respectés lors de la fourniture directe de ces produits non seulement dans le cadre de la passation de marchés publics de fournitures, mais aussi dans le cadre de la passation de marchés publics de travaux ou de services lorsque ces produits seront utilisés pour des activités constituant l'objet de ces marchés. Par comparaison avec une démarche effectuée sur base volontaire, les critères obligatoires ou les objectifs contraignants permettront de tirer le meilleur parti possible de l'effet de levier des dépenses publiques pour stimuler la demande de produits plus performants. Les critères devraient être transparents, objectifs et non discriminatoires. **Lorsqu'elle élabore des actes d'exécution relatifs aux marchés publics écologiques, la Commission devrait tenir dûment compte des situations géographiques, sociales et économiques différentes des États membres. Lorsqu'elle examine les effets sur la situation du marché, la Commission devrait tenir compte, entre autres, des effets des exigences sur la concurrence et des meilleurs produits et solutions environnementaux disponibles sur le marché. Lorsqu'elle examine la faisabilité économique pour les pouvoirs adjudicateurs, la Commission devrait tenir compte du fait que différents**

⁶⁸ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 094 du 28.3.2014, p. 65).

⁶⁹ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 094 du 28.3.2014, p. 243).

pouvoirs adjudicateurs dans différents États membres pourraient avoir des capacités budgétaires différentes. Dans des cas dûment justifiés, les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir déroger aux exigences, par exemple en cas d'urgence et lorsque l'application des exigences aurait de graves répercussions négatives sur la santé publique.

(87 bis) Les États membres ne devraient pas être empêchés d'introduire ou de maintenir des mesures nationales relatives aux marchés publics écologiques en ce qui concerne les groupes de produits pour lesquels des exigences en matière de marchés publics au titre du présent règlement n'ont pas encore été fixées, ni d'introduire des exigences nationales plus strictes en ce qui concerne les produits qui relèvent du champ d'application des actes d'exécution établissant des exigences en matière de marchés publics écologiques, pour autant qu'elles soient conformes au droit de l'Union.

- (88) L'application effective des exigences en matière d'écoconception est essentielle pour garantir une égalité des conditions de concurrence sur le marché de l'Union et veiller à ce que les avantages attendus du présent règlement et de sa contribution à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat, d'énergie et de circularité soient atteints. [...] Le règlement (UE) 2019/1020 établissant un cadre horizontal pour la surveillance du marché et le contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union [...] **s'applique** aux produits pour lesquels des exigences en matière d'écoconception sont fixées en vertu du présent règlement [...], **la directive 2009/125/CE figurant sur la liste de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1020** [...]. En outre, afin d'abaisser les niveaux de non-conformité préoccupants des produits couverts par les mesures d'exécution adoptées en vertu de la directive 2009/125/CE, de mieux prévenir le non-respect des futures exigences en matière d'écoconception, et compte tenu du champ d'application plus large et de l'ambition accrue du présent règlement par rapport à la directive 2009/125/CE, le présent règlement devrait [...] **prévoir un soutien supplémentaire visant à** [...] renforcer davantage la planification, la coordination et le soutien à l'égard des efforts déployés par les États membres, et [...] fournir des outils supplémentaires à la Commission pour lui permettre de **contribuer à** veiller à ce que des mesures suffisantes soient prises par les autorités de surveillance du marché en vue de prévenir le non-respect des exigences en matière d'écoconception.
- (89) Outre les autorités de surveillance du marché, les autorités douanières ont également un rôle important à jouer pour faire appliquer le présent règlement en ce qui concerne les biens importés et elles peuvent, à cette fin, s'appuyer sur le règlement (CE) n°515/97 du Conseil⁷⁰.

⁷⁰ Règlement (CE) n°515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 082 du 22.3.1997, p. 1).

- (90) Afin de garantir que les contrôles appropriés sont effectués à une échelle adéquate en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception, **les États membres devraient, dans le cadre de la stratégie globale nationale de surveillance du marché conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2019/1020, décrire les activités prévues.** [...]
- (91) Les priorités en matière de surveillance du marché au titre du présent règlement devraient être définies sur la base de critères objectifs tels que les niveaux de non-conformité observés ou les incidences environnementales qui découlent de cette non-conformité. **Des informations sur les incidences environnementales de la non-conformité peuvent être tirées des analyses d'impact qui sous-tendent les exigences applicables en matière d'écoconception.** Les mesures prévues pour s'attaquer à ces priorités devraient, quant à elles, être proportionnées aux faits ayant conduit à leur priorisation. [...]

- (92) Lorsque des niveaux préoccupants de non-conformité aux exigences en matière d'écoconception sont observés malgré l'amélioration de la planification, de la coordination et du soutien prévus par le présent règlement, la Commission devrait être en mesure d'intervenir **conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/1020** pour veiller à ce que les autorités de surveillance du marché effectuent des contrôles à une échelle adéquate.
[...]
- (93) Sur la base des données introduites dans le système d'information et de communication pour la surveillance des marchés, il y a lieu que la Commission établisse un rapport contenant des informations sur la nature et sur le nombre de contrôles effectués **ainsi que** sur les niveaux de non-conformité constatés [...] en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception au cours des deux années civiles précédentes. Les rapports devraient comprendre une comparaison entre les activités des États membres et les activités prévues et les critères de référence indicatifs des autorités de surveillance du marché.

(94) [...] Alors que le réseau de l'Union pour la conformité des produits institué par le règlement (UE) 2019/1020 est censé aborder les "questions horizontales générales de la surveillance du marché", le groupe de coopération administrative (ADCO) institué par le règlement (UE) 2019/1020 aux fins de l'application uniforme du présent règlement devrait, dans le cadre ou en complément des tâches définies dans le règlement (UE) 2019/1020, aux fins du recensement des produits ou des exigences jugés prioritaires pour la surveillance du marché au titre du présent règlement et des activités prévues pour réduire la non-conformité avec le présent règlement, se réunir à intervalles réguliers et définir des priorités communes pour la surveillance du marché qui doivent être prises en compte dans les activités des États membres prévues, au titre du présent règlement, dans leurs stratégies surveillance du marché, des priorités pour l'apport d'un soutien de l'Union, et des exigences en matière d'écoconception, des interprétations divergentes en la matière entraînant des distorsions du marché.

(95) [...]

- (96) Les produits ne devraient être mis sur le marché que s'ils ne présentent pas de risque. Afin de garantir une meilleure adéquation avec la nature spécifique des exigences en matière d'écoconception et de veiller à ce que les efforts de surveillance du marché se concentrent sur la non-conformité à ces exigences, il convient qu'un produit présentant un risque soit, aux fins du présent règlement, défini comme étant un produit qui, parce qu'il ne satisfait pas à une exigence en matière d'écoconception ou parce qu'un opérateur économique responsable ne respecte pas une exigence en matière d'écoconception, est susceptible de nuire à l'environnement ou à d'autres intérêts publics protégés par les exigences applicables en la matière. Cette définition plus spécifique devrait être utilisée lors de l'application des articles 19 et 20 du règlement (UE) 2019/1020.
- (97) Il y a lieu de prévoir une procédure permettant d'informer les parties intéressées des mesures qu'il est prévu de prendre à l'égard des produits présentant un risque. Il devrait également être permis aux autorités de surveillance du marché des États membres, en coopération avec les opérateurs économiques concernés, d'agir à un stade précoce en ce qui concerne ces produits. À cette fin, la clause de sauvegarde figurant actuellement dans la directive 2009/125/CE devrait être mise à jour et alignée sur les procédures de sauvegarde figurant dans d'autres actes législatifs d'harmonisation de l'Union et dans la décision n° 768/2008/CE. Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour qu'elle puisse déterminer si des mesures nationales concernant des produits non conformes sont justifiées ou non.
- (98) Les autorités de surveillance du marché devraient avoir le droit d'exiger des opérateurs économiques qu'ils prennent des mesures correctives sur la base des constatations qui leur sont adressées et selon lesquelles soit un produit n'est pas conforme aux exigences en matière d'écoconception, soit l'opérateur économique a enfreint les règles relatives à la mise sur le marché ou à la mise à disposition sur le marché de produits, ou d'autres règles.

(99) Lorsqu'elle adopte des actes délégués en vertu de l'article 290 du TFUE, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes édictés dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 intitulé "Mieux légiférer"⁷¹. En particulier, pour que soit garantie une égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents en même temps que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission prenant part à la préparation des actes délégués.

⁷¹ JO L 123 du 12.5. 2016, p. 1.

(100) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour qu'elle puisse: a) spécifier les modalités de mise en œuvre de l'interconnexion entre le registre [...] et le système d'échange de certificats du guichet unique de l'UE pour les douanes; b) établir des exigences communes en ce qui concerne la présentation des étiquettes; **c) établir le plan de travail de la Commission; d) [...]** énumérer les mesures d'autoréglementation [...]; **e) [...]** établir un format de communication des informations relatives à des produits de consommation invendus qui ont été mis au rebut; **e bis) prévoir des exceptions à l'interdiction directe de destruction des produits de consommation invendus qui sont des vêtements ou des accessoires du vêtement; e ter) prévoir d'autres interdictions en ce qui concerne la destruction des produits de consommation invendus; f)** établir, modifier ou supprimer des spécifications communes pour les exigences en matière d'écoconception, pour les exigences essentielles relatives aux passeports de produit ou pour les méthodes d'essai, de mesure ou de calcul; [...] g) exiger d'un État membre qu'il prenne des mesures correctives à l'égard des organismes notifiés non conformes, y compris le retrait de leur notification; **y) fixer des règles relatives aux mesures d'incitation prises par les États membres; yy) fixer des exigences minimales obligatoires pour les marchés publics écologiques;** h) énumérer les produits et les exigences que les États membres doivent à tout le moins considérer comme des priorités pour la surveillance du marché; et i) décider, en vertu de la procédure de sauvegarde de l'Union, si une mesure nationale est justifiée ou non. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁷².

⁷² Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ([JO L 55 du 28.2.2011, p. 13](#)).

- (101) Pour que le public ait davantage confiance dans les produits mis sur le marché, notamment en ce qui concerne leur conformité avec les exigences en matière d'écoconception, il faut qu'il soit sûr que les opérateurs économiques qui mettent des produits non conformes sur le marché feront l'objet de sanctions. Il est donc nécessaire que les États membres prévoient dans leur droit national des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect du présent règlement.
- (102) Il convient que la Commission procède à une évaluation du présent règlement. Conformément au point 22) de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", cette évaluation devrait être fondée sur cinq critères, l'efficacité, l'effectivité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée de l'UE et servir de base aux analyses d'impact d'autres mesures éventuelles. La Commission devrait présenter au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport relatif à la mise en œuvre du présent règlement et à son incidence sur la durabilité environnementale des produits et sur le fonctionnement du marché intérieur. S'il y a lieu, ce rapport devrait être accompagné d'une proposition visant à modifier les dispositions pertinentes du présent règlement.
- (103) Il est nécessaire que les exigences en matière d'écoconception s'appliquent à la gamme la plus large possible de produits, et pas seulement aux produits liés à l'énergie, et que la définition des exigences en matière d'écoconception soit élargie pour englober tous les aspects de la circularité. **Les groupes de produits qui, en vertu du droit de l'Union, sont déjà soumis à des dispositions détaillées comprenant également des exigences environnementales spécifiques ne devraient pas être prioritaires pour l'établissement d'exigences en matière d'écoconception.** Il est également nécessaire d'aligner le présent règlement sur le nouveau cadre législatif établi par le règlement (CE) n° 765/2008 et la décision n° 768/2008/CE, et d'améliorer les dispositions relatives à la surveillance du marché. Par conséquent, il y a lieu de remplacer la directive 2009/125/CE. Pour que la sécurité juridique soit garantie à tous les opérateurs économiques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et qu'une égalité des conditions de concurrence soit garantie aux entreprises opérant sur le marché intérieur, il convient que les dispositions fixant des obligations de transparence concernant la mise au rebut de produits de consommation invendus, le contournement des exigences et la surveillance du marché s'appliquent de manière uniforme à tous les opérateurs dans l'ensemble de l'Union. Il convient dès lors de remplacer la directive 2009/125/CE par un règlement.

(104) Afin de garantir la sécurité et la continuité juridiques pour les produits mis sur le marché ou mis en service conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de la directive 2009/125/CE, dans sa version applicable à la date d'application du présent règlement, ces mesures devraient rester en vigueur au-delà de cette date et jusqu'à leur abrogation par un acte délégué adopté en vertu du présent règlement. Pour les mêmes raisons, un certain nombre de dispositions de la directive 2009/125/CE devraient continuer à produire pleinement leurs effets dans le cadre de l'application de ces mesures d'exécution. Il s'agit en particulier des dispositions de la directive 2009/125/CE excluant de son champ d'application les moyens de transport de personnes ou de marchandises, établissant des définitions concernant les mesures d'exécution, fixant les responsabilités des opérateurs économiques à l'égard des produits mis sur le marché, précisant les détails des procédures d'évaluation de la conformité applicables et de la déclaration de conformité CE, établissant une présomption de conformité pour les produits ayant reçu le label écologique de l'UE et permettant que les mesures nécessaires soient prises en ce qui concerne les normes harmonisées. Étant donné qu'il importe de garantir la libre circulation des marchandises, d'interdire les pratiques altérant illégalement les performances des produits afin d'obtenir un résultat plus favorable et de veiller à la bonne application des exigences en matière d'écoconception, il convient que les dispositions pertinentes du présent règlement s'appliquent aux produits liés à l'énergie mis sur le marché en vertu de mesures d'exécution au titre de la directive 2009/125/CE.

(105) Étant donné que les objectifs poursuivis par le présent règlement, à savoir améliorer la durabilité environnementale des produits et garantir la libre circulation sur le marché intérieur des produits pour lesquels des exigences en matière d'écoconception sont fixées, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visés,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I — Dispositions générales

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit un cadre [...] **pour fixer** des exigences en matière d'écoconception auxquelles les produits [...] **doivent satisfaire pour** être mis sur le marché ou mis en service, **dans le but d'améliorer la durabilité environnementale des produits et d'assurer leur libre circulation au sein du marché intérieur.** [...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

Le présent règlement établit également un passeport numérique de produit ("passeport produit"), prévoit la fixation [...] **d'exigences** obligatoires [...] **en matière de** marchés publics verts et crée un cadre visant à éviter que les produits de consommation invendus soient détruits.

2. Le présent règlement s'applique **aux produits, sauf** [...]:
- a) les denrées alimentaires telles que définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002;
 - b) les aliments pour animaux tels que définis à l'article 3, point 4), du règlement (CE) n° 178/2002;
 - c) les médicaments à usage humain tels que définis à l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 2001/83/CE;
 - d) les médicaments vétérinaires tels que définis à l'article 4, point 1), du règlement (UE)2019/6;
 - e) les plantes, les animaux et les micro-organismes vivants;
 - f) les produits d'origine humaine;
 - g) les produits de plantes et d'animaux se rapportant directement à leur reproduction future;
 - h) les véhicules visés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/858, du règlement (UE) n° 167/2013 et du règlement (UE) n° 168/2013.**

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "produit": tout bien physique qui est mis sur le marché ou mis en service;
- 2) "composant": un produit destiné à être incorporé dans un autre produit;
- 3) "produit intermédiaire": un produit qui nécessite une nouvelle étape de fabrication ou de transformation (mélange, revêtement ou assemblage, par exemple) pour être adapté aux **clients**;
- 4) "produit lié à l'énergie": tout produit ayant une incidence sur la consommation d'énergie pendant son utilisation;

- 5) "groupe de produits": un ensemble de produits qui ont une finalité similaire et qui sont similaires du point de vue de leur utilisation, ou qui ont des propriétés fonctionnelles similaires, et dont la perception par le consommateur est similaire;
- 6) "écoconception": l'intégration de considérations relatives à la durabilité environnementale dans les caractéristiques d'un produit et dans les processus mis en œuvre tout au long de la chaîne de valeur du produit;
- 7) "exigence en matière d'écoconception": une exigence en matière de performance ou une exigence en matière d'information visant à rendre un produit **ou des processus mis en œuvre tout au long de la chaîne de valeur du produit** plus durables sur le plan environnemental;
- 8) "exigence en matière de performance": une exigence quantitative ou non quantitative selon laquelle un produit doit atteindre un certain niveau de performance par rapport à un paramètre de produit visé à l'annexe I, ou relative à cet objectif;
- 9) "exigence en matière d'information": l'obligation de fournir avec le produit les informations visées à l'article 7, paragraphe 2;
- 10) "chaîne d'approvisionnement": l'ensemble des activités et des processus mis en œuvre en amont de la chaîne de valeur du produit et tout au long de celle-ci jusqu'au moment où le produit parvient [...] **au client**;
- 11) "chaîne de valeur": l'ensemble des activités et des processus qui font partie du cycle de vie d'un produit, ainsi que son éventuel remanufacturage;
- 12) "cycle de vie": les phases consécutives et liées entre elles de la vie d'un produit, que sont l'acquisition des matières premières ou leur génération à partir de ressources naturelles, le prétraitement, la fabrication, le stockage, la distribution, l'installation, l'utilisation, l'entretien, la réparation, l'amélioration, le reconditionnement et le réemploi, et la fin de vie;
- 13) "fin de vie": la phase du cycle de vie qui commence lorsqu'un produit est mis au rebut et qui se termine lorsque le produit retourne à la nature sous forme de déchet ou entre dans le cycle de vie d'un autre produit;

- 14) "incidence environnementale": toute modification de l'environnement, qu'elle soit néfaste ou bénéfique, découlant entièrement ou partiellement d'un produit au cours de son cycle de vie;
- 15) "classe de performance": une fourchette de niveaux de performance par rapport à un ou plusieurs paramètres de produit visés à l'annexe I, classés par échelons successifs pour permettre une différenciation des produits;
- 16) "remanufacturation": [...] **une opération au cours de laquelle** un **nouveau** produit est [...] **fabriqué** à partir d'objets qui sont **soit** des déchets, **soit** des produits, **soit** des composants et [...] **lors de laquelle** au moins une modification est apportée au produit et a une incidence sur [...] **sa** sécurité, [...] **ses** performances, [...] **sa** finalité ou [...] **son** type [...] [...];
- 17) "amélioration": [...] **les actions menées pour** améliorer[...] [...]les fonctionnalités, [...]les performances, [...]les capacités, **la sécurité** ou [...] l'esthétique d'un produit;
- 18) "reconditionnement": [...] **les actions menées pour préparer, nettoyer,** essayer [...] **et, le cas échéant, réparer** un objet qui est un déchet ou un produit **en vue** de rétablir **soit** ses performances, **soit** ses fonctionnalités dans le respect de l'utilisation [...] **et** de la fourchette de niveaux de performance [...] initialement prévues et définies au stade de la conception **et applicables au moment de sa mise sur le marché;**[...]
- 19) "entretien": [...] **des** actions réalisées pour maintenir un produit dans un état où il peut [...] **remplir l'usage auquel il est destiné;**
- 20) "réparation": **les actions menées pour** [...] remettre un produit défectueux ou un déchet dans un état lui permettant de remplir l'usage auquel il est destiné;
- 21) "durabilité": la capacité d'un produit à fonctionner comme il se doit, dans des conditions d'utilisation déterminées d'utilisation, d'entretien et de réparation, jusqu'à ce qu'**une condition soit remplie après un ou plusieurs** [...] événements restrictifs [...];

22) "fiabilité": la probabilité qu'un produit fonctionne comme il se doit dans des conditions données, **à condition d'être entretenu**, pour une durée donnée en l'absence d'événement restrictif;

22 bis) "événement restrictif": un événement qui a pour conséquence qu'une fonction, qui remplit l'usage auquel elle est destinée, n'est plus assurée;

23) "empreinte environnementale": la quantification des incidences environnementales d'un produit, que ce soit par rapport à une catégorie d'incidence environnementale unique ou à un ensemble agrégé de catégories d'incidences sur la base de la méthode de l'empreinte environnementale de produit, **celle-ci pouvant, le cas échéant, être complétée ou enrichie par des outils et méthodes scientifiquement solides, avec un niveau de détail garantissant la comparabilité entre groupes de produit;**

24) "méthode de l'empreinte environnementale de produit": la méthode d'évaluation du cycle de vie utilisée pour quantifier les incidences environnementales des produits, établie par la recommandation (UE) 2021/2279;

25) "empreinte carbone": la somme des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des absorptions de GES dans un système de produits, exprimée en équivalents CO₂ et fondée sur une évaluation du cycle de vie utilisant la catégorie d'incidence environnementale unique;

26) [...]

27) "substance": une substance telle que définie à l'article 3, point 1), du règlement (CE) n° 1907/2006;

27 bis) "mélange": un mélange tel que défini à l'article 3, point 2), du règlement (CE) n° 1907/2006;

28) "substance préoccupante": une substance qui:

- a) remplit les critères définis à l'article 57 et qui est identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006; ou qui
- b) est classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 dans l'une des classes ou catégories de danger suivantes:
 - cancérogénicité, catégories 1 et 2,
 - mutagénicité sur les cellules germinales, catégories 1 et 2,
 - toxicité pour la reproduction, catégories 1 et 2 [à ajouter au cours de la procédure législative lorsque le règlement (CE) n° 1272/2008 contiendra ces classes de danger: [substances] persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT), très persistantes et très bioaccumulables (vPvB); persistantes, mobiles et toxiques (PMT), très persistantes et très mobiles (vPvM); perturbateur endocrinien],
 - sensibilisant respiratoire de catégorie 1,
 - sensibilisant cutané de catégorie 1,
 - danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique catégories 1 à 4,
 - dangereux pour la couche d'ozone,
 - toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée, catégories 1 et 2,
 - toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégories 1 et 2; ou qui
- c) a une incidence négative sur le réemploi et sur le recyclage des matériaux contenus dans le produit qui la contient;

- 29) "passeport de produit": un ensemble de données propres à un produit, qui comprend les informations précisées dans l'acte délégué applicable adopté en vertu de l'article 4 et qui est accessible par voie électronique par l'intermédiaire d'un support de données conformément au chapitre III;
- 30) "support de données": un symbole de code à barres linéaire, un symbole bidimensionnel ou un autre outil de saisie automatique de données d'identification qui peut être lu par un dispositif;
- 31) "identifiant unique "produit"": une chaîne unique de caractères destinée à l'identification des produits, avec insertion éventuelle d'un lien web vers le passeport de produit;
- 32) "identifiant unique "opérateur"": une chaîne unique de caractères permettant d'identifier les acteurs intervenant dans la chaîne de valeur des produits;
- 33) "identifiant unique "installation"": une chaîne unique de caractères permettant d'identifier les lieux ou les bâtiments utilisés dans la chaîne de valeur d'un produit ou utilisés par les acteurs de la chaîne de valeur d'un produit;
- 34) "traitement": le traitement tel que défini à l'article 3, point 2), du règlement (UE) 2018/1807;
- 35) "destruction": la détérioration intentionnelle d'un produit ou sa mise au rebut en tant que déchet, à l'exception d'une mise au rebut dont le seul objectif est de livrer un produit pour le préparer en vue d'un réemploi ou d'opérations de remanufacturation;

35 bis) "client": une personne physique ou morale qui achète, loue ou reçoit un produit, pour son propre usage, qu'elle agisse ou non à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

35 ter) "consommateur": un consommateur tel que défini à l'article 2, point 2), de la directive (UE) 2019/771;

- 36) "produit de consommation": tout produit, à l'exclusion des composants et des produits intermédiaires, essentiellement destiné aux consommateurs [...];
- 37) "produit de consommation invendu": tout produit de consommation qui n'a pas été vendu, ou qui a été retourné par un consommateur usant de son droit de rétractation conformément à l'article 9 de la directive 2011/83/UE **ou, le cas échéant, sur la base de la garantie commerciale de rétractation assurée par le détaillant pour le produit concerné;**
- 38) "mesure d'autoréglementation": un accord volontaire ou des codes de conduite, adoptés par **des opérateurs économiques ou** des secteurs industriels de leur propre initiative, et que ces derniers sont chargés de faire respecter;
- 39) "mise à disposition sur le marché": toute fourniture d'un produit, destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 40) "mise sur le marché": la première mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union;
- 41) "mise en service": la première utilisation d'un produit dans l'Union, aux fins pour lesquelles il a été conçu;
- 42) "fabricant": toute personne physique ou morale qui fabrique, ou fait [...] concevoir ou fabriquer un produit et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque [...];
- 43) "mandataire": toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées au regard des obligations incombant au fabricant en vertu du présent règlement;

- 44) "importateur": toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met sur le marché de l'Union un produit provenant d'un pays tiers;
- 45) "distributeur": toute personne physique ou morale intervenant dans la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché;
- 46) "opérateur économique": le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le revendeur et le prestataire de services d'exécution des commandes;
- 47) "spécification technique": un document fixant les exigences techniques auxquelles doit répondre un produit, un processus ou un service;
- 48) "norme harmonisée": une norme telle que définie à l'article 2, point 1 c), du règlement (UE) n° 1025/2012;
- 49) "marquage CE": le marquage par lequel le fabricant indique que le produit concerné est conforme aux exigences applicables énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union prévoyant son apposition;
- 50) "accréditation": l'accréditation telle que définie à l'article 2, point 10), du règlement (CE) n° 765/2008;
- 51) "organisme national d'accréditation": un organisme national d'accréditation tel que défini à l'article 2, point 11), du règlement (CE) n° 765/2008;
- 52) "évaluation de la conformité": le processus visant à démontrer si les exigences **en matière d'écoconception** énoncées dans les actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4 ont été respectées;
- 53) "organisme d'évaluation de la conformité": un organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, comme l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;

- 54) "organisme notifié": un organisme d'évaluation de la conformité notifié conformément au chapitre IX du présent règlement;
- 55) "marché en ligne": le fournisseur d'un service intermédiaire utilisant un logiciel, notamment un site web, une partie d'un site web ou une application, qui permet aux clients de conclure des contrats à distance avec des opérateurs économiques pour la vente de produits couverts par des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4;
- 56) "revendeur": un **distributeur** [...] qui offre des produits à la vente, à la location ou en location-vente, ou présente des produits à l'intention de clients **ou d'installateurs** dans le cadre d'une activité commerciale, **y compris par vente à distance**, à titre onéreux ou gratuit;
- 57) "vente à distance": l'offre de produits à la vente, à la location ou en location-vente, en ligne ou par d'autres moyens de vente à distance, dans le cadre de laquelle le client potentiel ne peut accéder physiquement au produit présenté;
- 58) "produit présentant un risque": un produit qui, parce qu'il ne satisfait pas à une exigence énoncée dans le présent règlement ou définie en vertu de celui-ci, autre que celles énumérées à l'article 65, paragraphe 1, est susceptible de nuire à l'environnement ou à d'autres intérêts publics protégés par cette exigence;

- 59) "produit présentant un risque grave": un produit présentant un risque pour lequel il est considéré, sur la base d'une évaluation, que le degré de la non-conformité en question ou le préjudice associé nécessite une intervention rapide des autorités de surveillance du marché, y compris dans les cas où les effets de la non-conformité ne sont pas immédiats.

En outre, les définitions des termes "déchets", "déchets dangereux", "réemploi", "valorisation", "préparation en vue du réemploi" et "recyclage" figurant à l'article 3, points 1), 2), 13), 15), 16) et 17), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil⁷³ s'appliquent.

Les définitions des termes "surveillance du marché", "autorité de surveillance du marché", "prestataire de services d'exécution des commandes", "interface en ligne", "mesure corrective", [...] "rappel", "retrait", "autorités douanières" et "mise en libre pratique" figurant à l'article 3, points 3), 4), 11), 15), 16), [...] 22), 23), 24) et 25), du règlement (UE) 2019/1020 s'appliquent également.

Les définitions des termes "PME", "petites entreprises" et "microentreprises" figurant à l'article 2, paragraphes 1, 2 et 3 de l'annexe I de la recommandation 2003/361/CE de la Commission⁷⁴ s'appliquent également.

⁷³ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

⁷⁴ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

Article 3
Libre circulation

1. Les produits ne sont mis sur le marché ou mis en service que s'ils satisfont aux exigences en matière d'écoconception énoncées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 applicables à ces produits.
2. Les États membres s'abstiennent d'interdire, de restreindre ou d'entraver la mise sur le marché ou la mise en service de produits qui sont conformes aux exigences en matière de performance énoncées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 pour des raisons de non-conformité avec les exigences nationales en matière de performance relatives aux paramètres de produit visés à l'annexe I couverts par les exigences en matière de performance figurant dans ces actes délégués.

Les États membres s'abstiennent d'interdire, de restreindre ou d'entraver la mise sur le marché ou la mise en service de produits qui sont conformes aux exigences en matière d'information énoncées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 pour des raisons de non-conformité avec les exigences nationales en matière d'information relatives aux paramètres de produit visés à l'annexe I couverts par les exigences en matière d'information figurant **dans ces actes délégués**.

3. **Nonobstant le** [...] paragraphe 2, [...] les États membres **ne sont pas empêchés** de fixer des exigences minimales en matière de performance énergétique conformément à l'article 4, paragraphe 1, et des exigences relatives aux systèmes conformément à l'article 8 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil⁷⁵.

⁷⁵ Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

4. Les États membres s'abstiennent d'interdire, de restreindre ou d'entraver la mise sur le marché ou la mise en service de produits [...] pour lesquels un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, **alinéa 2, établit explicitement** [...] qu'aucune performance, aucune information ni exigence de performance ou d'information ne sont [...] **à fixer pour un ou plusieurs paramètres spécifiques visés à l'annexe I, pour des motifs de non-conformité avec les exigences nationales relatives à de tels paramètres.**
5. Lors de foires commerciales, d'expositions et de manifestations similaires, les États membres s'abstiennent d'interdire la présentation de produits qui ne sont pas conformes aux actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, pour autant qu'il soit clairement indiqué, de manière visible, que ces produits ne sont pas conformes et qu'ils ne seront pas mis en vente tant qu'ils n'auront pas été mis en conformité.

Chapitre II - Exigences en matière d'écoconception

Article 4

Pouvoir d'adopter des actes délégués

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 66, **après consultation du groupe d'experts sur l'écoconception visé à l'article 17 bis et du forum sur l'écoconception prévu à l'article 17,** pour compléter le présent règlement en établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux produits [...], afin d'améliorer leur durabilité environnementale. [...] **Ces actes délégués comprennent les éléments et leurs modes d'identification respectifs énumérés à l'article 7 bis. Les exigences en matière d'écoconception sont établies conformément aux articles 5, 6 et 7 et au chapitre III.** Le pouvoir d'adopter **des actes délégués pour établir** des exigences en matière d'écoconception comprend [...] **la possibilité d'établir [...]** explicitement qu'aucune exigence en matière de performance, aucune exigence en matière d'information ou aucune exigence ni en matière de performance ni en matière d'information **ne doit être fixée** [...] pour certains paramètres de produit spécifiés visés à l'annexe I [...] **que dans les cas où l'établissement d'une exigence liée à ce paramètre de produit spécifique visé à l'annexe I aurait une incidence négative sur les exigences en matière d'écoconception envisagées pour le groupe de produits, empêchant ainsi l'acte délégué d'atteindre les objectifs du présent règlement.**

Le pouvoir d'adopter des actes délégués pour établir des exigences en matière d'écoconception ne comprend pas la possibilité d'adopter un acte délégué établissant qu'aucune exigence en matière d'écoconception n'est nécessaire pour un groupe de produits.

Lorsqu'elle établit des exigences en matière d'écoconception dans les actes délégués visés au premier alinéa **du présent article**, la Commission complète également le présent règlement en précisant les procédures d'évaluation de la conformité applicables **à partir soit du module [...] A prévu** à l'annexe IV du présent règlement [...], **soit de l'un des modules B à H prévus** à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE, avec les adaptations nécessaires eu égard au produit ou aux exigences en matière d'écoconception concernés, conformément à l'article 36 **du présent règlement**.

Les actes délégués visés au premier alinéa peuvent [...], **le cas échéant et compte tenu des spécificités du groupe de produits, inclure l'une des exigences suivantes:**

- a) **lorsque cela est nécessaire aux fins d'une surveillance efficace du marché:**
- i) **imposer aux fabricants, à leurs mandataires ou aux importateurs l'obligation de conserver la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant une période supérieure ou inférieure à dix ans après que [...] le produit concerné a été mis sur le marché ou mis en service, compte tenu de la nature du produit ou des exigences concernés;**
 - ii) **imposer aux opérateurs économiques l'obligation de fournir, sur demande, aux autorités de surveillance du marché les informations visées à l'article 30, paragraphe 2, pendant une période supérieure ou inférieure à dix ans après la fourniture de ce produit;**
 - iii) imposer aux fabricants, à leurs mandataires ou aux importateurs l'obligation de mettre, sans demande préalable, certaines parties de la documentation technique relative au produit concerné à la disposition de la Commission ou des autorités de surveillance du marché sous forme numérique, conformément à l'article 30, paragraphe 3;
 - iv) **imposer aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement qu'ils se conforment aux obligations énumérées à l'article 31, points a) à c).**

[...]

b) lorsque cela est nécessaire pour garantir une utilisation efficace des produits sur le plan énergétique ou pour développer de futures exigences en matière d'écoconception:

[...] **i)** exiger que les produits mis sur le marché puissent mesurer, en cours d'utilisation, l'énergie qu'ils consomment ou leur performance en ce qui concerne d'autres paramètres de produit pertinents visés à l'annexe I, conformément à l'article 31, paragraphe 2;

[...] **ii)** imposer aux fabricants, à leurs mandataires ou aux importateurs l'obligation de recueillir [...] **et** d'anonymiser [...] les données de fonctionnement visées au point c) **et de les communiquer à la Commission** [...] conformément à l'article 31, paragraphe 3;

[...] **iii)** exiger l'utilisation d'outils [...] **numériques** pour calculer la performance d'un produit en ce qui concerne un paramètre de produit visé à l'annexe I, conformément à l'article 32, paragraphe 2;

c) afin de garantir la transparence de la conformité aux exigences en matière d'écoconception:

i [...]) **pour les produits qui ne sont pas soumis à l'obligation d'apposer le marquage CE avant d'être mis sur le marché ou mis en service en vertu du droit de l'Union,** préciser [...] les règles relatives [...] marquages indiquant la conformité avec les exigences en matière d'écoconception [...], conformément à l'article 40;

[...]

[...]

Article 5

Exigences en matière d'écoconception

1. La Commission [...], **afin de remédier aux incidences négatives pertinentes sur l'environnement qui surviennent à toute** [...] étape **du** [...] cycle de vie **des produits ou d'améliorer encore les incidences positives sur l'environnement qui existent déjà**, établit des exigences en matière d'écoconception **fondées sur les paramètres de produit visés à l'annexe I afin d'améliorer les aspects suivants du produit lorsque cela est pertinent pour le groupe de produits concerné**:

- a) la durabilité;
- b) la fiabilité;
- c) la possibilité de réemploi;
- d) la possibilité d'amélioration;
- e) la réparabilité;
- f) la possibilité d'entretien et de reconditionnement;
- g) la présence de substances préoccupantes;
- h) la consommation d'énergie [...] **et** l'efficacité énergétique;

h bis) la consommation d'eau et son utilisation efficace;

- (i) l'utilisation [...] **et** l'utilisation efficace des ressources;

i bis) l'utilisation des matériaux et leur efficacité matérielle;

- j) le contenu recyclé;
- k) la possibilité de remanufacturation [...];

k bis) la possibilité de recyclage;

- l) la possibilité de valorisation des matériaux;

-m) l'empreinte carbone et l'empreinte environnementale;

m) [...] la contribution au changement climatique, à la pollution de l'eau, de l'air et du sol, à l'utilisation des sols;

n) la production prévue de déchets [...].

1 bis. La Commission sélectionne ou élabore des outils ou des méthodologies nécessaires à la fixation des exigences en matière d'écoconception. Lorsque la Commission sélectionne ou élabore une méthodologie ou un outil à utiliser pour fixer des exigences en matière d'écoconception, elle en informe régulièrement et, le cas échéant, consulte, le forum sur l'écoconception prévu à l'article 17 et le groupe d'experts visé à l'article 17 bis.

2. Des exigences en matière d'écoconception sont établies pour un groupe de produits spécifique. **Un acte délégué peut exclure du champ d'application un sous-ensemble de produits appartenant au groupe de produits réglementés ou les exempter de certaines exigences, en tenant compte:**

a) du modes d'utilisation ou de l'utilisation réelle typique;

b) des caractéristiques du produit, y compris sa composition en termes de matériaux, sa taille ou sa capacité à résister à des conditions d'utilisation spécifique ou à des environnements particuliers;

c) des normes, méthodes, législations et politiques applicables, ou de leur absence;

d) des exigences à des fins de sécurité, d'ordre militaire, de sûreté ou d'ordre médical;

e) des spécificités du marché de produit, y compris le volume des ventes et la manière dont les produits sont commercialisés; et

f) des produits sur mesure ou des produits fabriqués en très petites quantités.

Les produits dont la seule finalité est de servir la défense ou la sécurité nationale sont exclus du groupe de produits.

2 bis. [...] Lorsque deux ou plusieurs groupes de produits présentent [...] une ou plusieurs similitudes [...] permettant d'améliorer un aspect visé au paragraphe 1 sur la base [...] d'exigences communes en matière d'écoconception, de telles [...] exigences [...] peuvent être établies horizontalement pour ces groupes de produits ("exigences horizontales en matière d'écoconception").

Lorsqu'elle établit des exigences horizontales en matière d'écoconception, la Commission tient également compte de l'efficacité d'une telle approche, en particulier de sa capacité à couvrir un large éventail de groupes de produits dans le même acte, y compris des groupes de produits qui ne sont pas considérés comme étant prioritaires à titre individuel dans le cadre du plan de travail visé à l'article 16.

Une exigence horizontale en matière d'écoconception peut être adaptée aux spécificités des groupes de produits couverts.

3 bis. Une exigence horizontale en matière d'écoconception [...] peut s'appliquer à des produits entrant dans le champ d'application d'une mesure d'autoréglementation **énumérée conformément à l'article 18, paragraphe 3** [...], [...] **dans les cas où** ladite mesure d'autoréglementation ne porte pas sur l'aspect couvert par ladite exigence [...] en matière d'écoconception.

3. Les exigences en matière d'écoconception comprennent, selon le cas, **afin d'améliorer les aspects spécifiques des produits**:

a) les exigences en matière de performance énoncées à l'article 6 **ou** [...]

b) les exigences en matière d'information énoncées à l'article 7 [...];

c) ou les deux.

4. Lors de l'élaboration des exigences en matière d'écoconception, la Commission:

a) tient compte des éléments suivants:

i) les priorités de l'Union en matière de climat, d'environnement et d'efficacité énergétique et d'autres priorités connexes de l'Union;

ii) [...] **le droit pertinent** de l'Union, y compris la mesure dans laquelle **il** traite les aspects concernés des produits, énumérés au paragraphe 1;

iii) les mesures d'autoréglementation [...];

iv) la législation nationale pertinente en matière d'environnement;

v) les normes européennes et internationales pertinentes;

- b) réalise une analyse d'impact sur la base des meilleures données et analyses disponibles et, selon le cas, d'études et de résultats de recherche supplémentaires produits dans le cadre de programmes de financement [...] **de l'Union**. Ce faisant, la Commission veille à ce que la profondeur de l'analyse des aspects des produits énumérés au paragraphe 1 soit proportionnée à leur importance **pour le produit concerné et à leur capacité à contribuer à l'amélioration globale de la durabilité environnementale du produit en question. De plus, la Commission prend en considération les interdépendances entre les paramètres et évite les exigences contradictoires ou redondantes.** La fixation d'exigences en matière d'écoconception concernant les aspects les plus importants d'un produit parmi ceux énumérés au paragraphe 1 n'est pas retardée outre mesure en raison d'incertitudes liées à la possibilité d'établir des exigences en matière d'écoconception visant à améliorer d'autres aspects de ce produit. **L'analyse d'impact indique la méthodologie utilisée;**
- c) prend en considération les informations techniques pertinentes qui ont servi de base [...] **au droit** ou aux instruments de l'Union ou qui en découlent, notamment le règlement (CE) n° 66/2010, la directive 2010/75/UE, les critères d'examen technique adoptés conformément au règlement (UE) 2020/852 et les critères relatifs aux marchés publics écologiques;
- d) tient compte des avis exprimés par le forum sur l'écoconception prévu à l'article 17 **et le groupe d'experts sur l'écoconception visé à l'article 17 bis, ainsi que des résultats de la consultation publique.**

5. Les exigences en matière d'écoconception satisfont aux critères suivants:

- a) il n'y a pas d'impact négatif significatif sur les fonctionnalités du produit du point de vue de l'utilisateur;
- b) il n'y a pas d'effet néfaste sur la santé et la sécurité des personnes;

- c) il n'y a pas d'impact négatif significatif sur les consommateurs en ce qui concerne le caractère abordable des produits concernés, compte tenu [...] de l'accès aux produits d'occasion, de la durabilité et du **coût, y compris le** coût de cycle de vie des produits;
- d) il n'y a pas d'impact négatif disproportionné sur la compétitivité des **opérateurs** économiques **et des autres** acteurs **de la chaîne de valeur**, [...] **et en particulier** des PME;
- e) aucune technologie brevetée n'est imposée aux fabricants ou aux autres acteurs [...] **de la chaîne de valeur**;
- f) aucune charge administrative excessive n'est imposée aux fabricants ou aux autres acteurs [...] **de la chaîne de valeur, en particulier aux PME**.

6. [...]

[...]

[...]

[...]

7. **Les exigences en matière d'écoconception sont vérifiables.** La Commission détermine [...] les moyens de vérification appropriés pour les exigences spécifiques en matière d'écoconception, y compris directement sur le produit ou sur la base de la documentation technique. **La Commission précise, au minimum, le contenu, le format, les modalités et l'ordre dans lesquels les informations nécessaires à la vérification de la conformité doivent être mises à disposition.**
8. La Commission publie les études et analyses pertinentes utilisées pour l'établissement des exigences en matière d'écoconception conformément au présent règlement.
9. **Pour chaque groupe de produits concerné par les exigences en matière d'écoconception, la Commission détermine, le cas échéant, les substances qui relèvent de la définition de l'article 2, point 28) c), en tenant compte, au minimum, du fait de savoir:**
- a) **si, sur la base de technologies de pointe, les substances rendent le processus de réemploi ou de recyclage sensiblement plus compliqué, plus coûteux, plus dommageable pour l'environnement ou plus exigeant en termes d'énergie ou de ressources;**
 - b) **si les substances altèrent les propriétés ou fonctionnalités techniques, l'utilité ou la valeur du matériau recyclé ou des produits fabriqués à partir de ce matériau recyclé;**
 - c) **si les substances ont une incidence négative sur les propriétés cosmétiques, esthétiques ou olfactives du matériau recyclé.**
- L'identification de ces substances ne doit pas se fonder sur des raisons principalement liées à la sécurité chimique.**

Article 6

Exigences en matière de performance

1. [...] **Les** exigences en matière de performance **sont fixées de manière à améliorer les** [...] aspects **spécifiques** des produits, énumérés à l'article 5, paragraphe 1 [...]. **Les exigences en matière de performance sont adaptées aux caractéristiques particulières du groupe de produits concerné. Afin d'améliorer la viabilité environnementale du groupe de produits, les exigences en matière de performance remédient efficacement aux incidences négatives des produits sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie ou améliorent encore les incidences positives déjà existantes sur l'environnement en ce qui concerne la viabilité environnementale.**
2. Les exigences en matière de performance [...] comprennent [...]:
 - a) des niveaux minimaux ou maximaux en ce qui concerne un paramètre de produit spécifique [...] ou une combinaison de tels paramètres **ou**;
 - b) des exigences non quantitatives visant à améliorer la performance en ce qui concerne un ou plusieurs paramètres de produit; [...] **ou les deux.**

[...]
3. **Les exigences en matière de performance fondées sur le paramètre de produit indiqué à l'annexe I, point f), restreignent, le cas échéant, la présence de substances dans les produits pour des raisons principalement liées à l'amélioration de la durabilité environnementale des produits.** Les exigences en matière de performance fondées sur le paramètre de produit indiqué à l'annexe I, point f), ne restreignent pas la présence de substances dans les produits pour des raisons principalement liées à la sécurité chimique.

4. Lorsqu'elle établit les exigences en matière de performance, la Commission suit la procédure décrite à l'annexe II.

5. Sur la base du résultat de son analyse conformément à l'annexe II, la Commission choisit une ou plusieurs exigences en matière de performance à imposer en ce qui concerne le groupe de produits concerné. La Commission prend en considération tous les effets négatifs pertinents et significatifs des produits concernés sur l'environnement et la viabilité environnementale des produits, et détermine la ou les exigences en matière de performance les plus efficaces pour réduire ces effets négatifs.

Lors de l'établissement de chaque exigence en matière de performance pour un aspect spécifique énuméré à l'article 5, paragraphe 1, la Commission évalue les éventuelles incidences positives et négatives de cette exigence sur d'autres aspects ou paramètres énumérés à l'annexe I.

Article 7

Exigences en matière d'information

1. [...] **Les** exigences en matière d'information **requièrent que des informations soient fournies en ce qui concerne les** [...] aspects des produits énumérés à l'article 5, paragraphe 1 [...].
2. Les exigences en matière d'information [...]:
 - a) comprennent, au minimum, les exigences relatives au passeport de produit visées au chapitre III et les exigences relatives aux substances préoccupantes visées au paragraphe 5 [...];
 - b) selon le cas, imposent **également** que les produits soient accompagnés:
 - i) d'informations sur la performance du produit en ce qui concerne **un ou plusieurs des** [...] paramètres de produit mentionnés à l'annexe I;
 - ii) d'informations destinées aux **clients et à d'autres acteurs** [...] leur indiquant comment installer, utiliser, entretenir et réparer le produit, **y compris en termes de réparabilité**, de manière à réduire autant que possible ses incidences sur

l'environnement et à garantir une durabilité optimale, et leur indiquant comment retourner ou [...] **traiter le produit à la fin de sa vie, selon le cas;**

- iii) d'informations destinées aux installations de traitement portant sur le démontage, **le réemploi**, le recyclage ou l'élimination du produit à la fin de sa vie, **selon le cas;**
- iv) d'autres informations susceptibles d'influencer la manière dont le produit est manipulé par des parties autres que le fabricant afin d'améliorer la performance en ce qui concerne les paramètres de produit mentionnés à l'annexe I;
- v) **de l'empreinte carbone et de l'empreinte environnementale visées à l'annexe I;**

Lorsqu'un acte délégué [...] contient des exigences horizontales en matière d'écoconception relatives à deux ou plusieurs groupes de produits, ainsi que le prévoit l'article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, le point a) du présent paragraphe ne s'applique pas.

2 bis. Les exigences en matière d'information visées à l'article 7, paragraphe 2, point b), sont adaptées aux caractéristiques particulières des groupes de produits concernés et aux destinataires prévus des informations, tels que les clients, les utilisateurs ou les acteurs qui participent aux opérations de maintien de la valeur.

Les exigences en matière d'information visées à l'article 7, paragraphe 2, point b), encouragent les clients et les acteurs économiques en aval à choisir des produits durables, garantissent une utilisation appropriée, facilitent les opérations de maintien de la valeur telles que la réparation, le reconditionnement, le remanufacturation, l'amélioration, le recyclage et l'entretien, et assurent un traitement correct en fin de vie.

Lorsqu'une exigence en matière de performance est établie pour un paramètre spécifique, une exigence en matière d'information correspondante peut également être établie, le cas échéant. Une exigence en matière d'information peut également être établie sans exigence en matière de performance correspondante pour ce paramètre.

2 ter. Sur la base de son analyse, la Commission choisit une ou plusieurs exigences en matière d'information devant être imposées en ce qui concerne le groupe de produits concerné. La Commission choisit la ou les exigences les plus susceptibles d'inciter les clients, les utilisateurs ou d'autres acteurs économiques à adopter des comportements plus durables

sur le plan environnemental, tandis que les coûts associés à ladite ou lesdites exigences satisfont aux critères énoncés à l'article 5, paragraphe 5, points c), d) et f).

3. Les exigences en matière d'information fondées sur le paramètre de produit indiqué à l'annexe I, point f), ne prévoient pas d'obligations relatives à l'étiquetage des substances ou des mélanges pour des raisons principalement liées aux dangers qu'ils présentent pour la santé ou l'environnement.
4. Lorsqu'elle établit les exigences en matière d'information visées au paragraphe 2, point b) i), la Commission détermine, selon le cas **eu égard à la spécificité du groupe de produits**, des classes de performance. **Ces exigences peuvent se fonder sur des classes de performance ou des scores agrégés, en termes absolus ou sous toute forme permettant aux clients potentiels de choisir les produits les plus performants.**

Ces classes de performance correspondent à des améliorations [...] significatives des niveaux de performance.

5. **Sauf dispositions contraires prévues au deuxième alinéa du présent paragraphe, point c), les** [...] exigences en matière d'information visées au paragraphe 1 permettent de tracer [...] **des** substances préoccupantes tout au long du cycle de vie des produits, sauf si un tel traçage est déjà rendu possible par un autre acte délégué adopté en vertu de l'article 4 couvrant les produits concernés, et comprennent au moins les éléments suivants:
 - a) le nom des substances préoccupantes présentes dans le produit;
 - b) l'emplacement des substances préoccupantes dans le produit;
 - c) la concentration, la concentration maximale ou la fourchette de concentration des substances préoccupantes, au niveau du produit, de ses [...] composants **pertinents** ou des pièces de rechange;
 - d) les instructions pertinentes pour une utilisation sûre du produit;
 - e) les informations utiles pour le démontage, **le recyclage, le réemploi et la gestion en fin de vie.**

La Commission peut, selon le cas en fonction du groupe de produits concerné, fixer des seuils pour l'application de l'exigence en matière d'information en ce qui concerne les substances préoccupantes.

Lorsque la Commission fixe des exigences en matière d'information dans un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, elle évalue et, le cas échéant:

- a) [...]
- b) fixe des délais pour l'entrée en application des exigences en matière d'information visées au premier alinéa, avec possibilité de différenciation entre les substances, une attention particulière étant accordée aux substances énumérées à l'article 2, point 28) b); et
- c) prévoit des dérogations dûment justifiées aux exigences en matière d'information visées au premier alinéa pour certaines substances préoccupantes ou certains éléments d'information [...] sur la base de la faisabilité technique ou de la pertinence du traçage des substances préoccupantes, de la nécessité de protéger des informations commerciales confidentielles ou dans d'autres cas dûment justifiés. Les substances préoccupantes au sens de l'article 2, point 28) a), ne sont pas exemptées si elles sont présentes dans les produits, leurs composants pertinents ou les pièces de rechange à une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse;
- d) se réfère aux exigences en matière d'information qui existent en vertu du droit de l'Union ou, si cela n'est pas possible, assure la cohérence avec ces exigences.

[...]

[...]

Lorsqu'elle précise l'obligation d'information en ce qui concerne les substances préoccupantes, et, en particulier, les substances visées à l'article 2, point 28) b), la Commission vise avant tout à promouvoir le réemploi, le recyclage, la valorisation et d'autres opérations de maintien de la valeur.

6. Les exigences en matière d'information indiquent la manière dont les informations requises doivent être mises à disposition. Les informations requises sont [...] fournies **dans le passeport de produit, lorsqu'il est disponible, et, lorsqu'elles sont nécessaires, en complément d'une ou de plusieurs** [...] des manières suivantes:

a) sur le produit lui-même;

b) sur l'emballage du produit;

[...];

[...] **c)** sur une étiquette telle que prévue à l'article 14;

[...] **d)** dans un manuel d'utilisation;

[...] **e)** sur un site web en accès libre ou dans une application en accès libre.

Les informations [...] **permettant le traçage des** substances **préoccupantes** conformément au paragraphe 5 sont indiquées sur le produit, ou sont accessibles par l'intermédiaire d'un support de données intégré au produit.

7. Les informations à fournir conformément aux exigences en matière d'information sont communiquées dans une langue aisément compréhensible par les **clients** [...], comme déterminé par l'État membre dans lequel le produit doit être mis à disposition sur le marché ou mis en service.

Article 7 bis
Contenu de l'acte délégué

[ancienne annexe VI avec des adaptations]

Les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 précisent au moins les éléments suivants:

- a) la définition du ou des groupes de produits couverts;
- b) les exigences en matière d'écoconception pour les groupes de produits couverts;
- c bis) le cas échéant, les paramètres pour lesquels la Commission déclare explicitement qu'aucune exigence en matière d'écoconception n'est nécessaire, conformément à l'article 4, troisième alinéa.
- c) les normes ou méthodes d'essai, de mesure ou de calcul à utiliser conformément à l'article 32, paragraphe 1; le cas échéant, les exigences relatives à l'utilisation d'outils en ligne conformément à l'article 32, paragraphe 2;
- d) le cas échéant, les méthodes transitoires, les normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* ou les spécifications communes à utiliser;
- e) le module d'évaluation de la conformité devant être utilisé conformément à l'article 4, troisième alinéa, du présent règlement, tel qu'il figure soit dans le module [...] A de l'annexe IV du présent règlement ou dans l'un des modules B à H de l'annexe II de la décision 768/2008/CE. Lorsque le module à appliquer est différent du module établi à l'annexe IV, les facteurs conduisant au choix de cette procédure particulière.

Lorsque différents modules d'évaluation de la conformité [parmi les modules B à H] visés à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE, doivent être utilisés en vertu d'autres actes législatifs de l'Union pour le même produit, le module défini dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 4 du présent règlement prévaut pour l'exigence en matière d'écoconception concernée.

Lorsque, dans des cas exceptionnels, le présent règlement intervient de manière complémentaire au règlement sur les produits de construction, l'acte délégué précise qu'on utilise le système ou module qui permet d'effectuer l'évaluation pertinente au moindre coût pour l'opérateur économique, y compris toute évaluation de la conformité prévue en vertu d'une mesure prise au titre du règlement sur les produits de construction.

- f) les dates d'application garantissant la pertinence du calendrier de mise en œuvre, au moins 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué, de toute mesure ou période transitoire ou mise en œuvre par étapes, compte tenu des conséquences éventuelles pour les autorités de surveillance du marché, les PME ou des groupes de produits spécifiques principalement fabriqués par des PME.

Le délai accordé aux opérateurs économiques pour se conformer aux exigences établies dans l'acte délégué tient compte en particulier de la complexité des exigences en matière d'écoconception, y compris l'introduction du passeport de produit, des changements nécessaires dans le processus de production de la conception du produit, de l'organisation des chaînes d'approvisionnement et du cycle d'innovation, y compris la durée contractuelle dans le secteur concerné. Le temps dont les PME pourraient avoir besoin pour se mettre en conformité doit notamment être pris en considération.

- g) la durée de la période transitoire au cours de laquelle les États membres doivent autoriser la mise sur le marché ou la mise en service des produits qui respectent les mesures nationales en vigueur sur leur territoire à la date d'[application] de [...] l'acte délégué;

- h) la date à laquelle l'acte délégué sera évalué et modifié.

Lorsqu'elle fixe la date de l'évaluation, la Commission prend en considération la nécessité d'adapter les exigences au progrès technique, à l'évolution de la société, à la disponibilité des normes et des méthodes, aux objectifs politiques, aux questions environnementales et à d'autres éléments pertinents. La période au terme de laquelle le réexamen devrait être effectué est fixée en fonction de la nécessité d'assurer la sécurité juridique et la stabilité, de la maturité du marché, des caractéristiques du groupe de produits et d'autres éléments pertinents.

Chapitre III – Passeport numérique de produit

Article 8

Passeport de produit

1. [...]
2. Les exigences relatives au passeport de produit énoncées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 [...] **se fondent sur les caractéristiques des groupes de produits couverts et** précisent [...]:
 - a) les informations à faire figurer dans le passeport de produit en application de l'annexe III;
 - b) **un ou plusieurs** [...] supports de données **pouvant être** utilisés [...];

- c) la forme sous laquelle le support de données doit se présenter et son emplacement;
- d) la question de savoir si le passeport de produit doit correspondre au niveau du modèle, du lot ou de l'article, **ainsi qu'une définition de ces niveaux**;
- e) la manière dont le passeport de produit [...] **doit être** mis à la disposition des clients avant qu'ils ne soient liés par un contrat de vente, **de location ou de location-vente**, y compris en cas de vente à distance;
- f) les acteurs qui [...] **devront avoir** accès aux informations figurant dans le passeport de produit et les informations auxquelles ils [...] **devront avoir** accès, [...] **tels que** les clients, [...] les fabricants, les importateurs et les distributeurs, les revendeurs, les réparateurs, **les reconditionneurs**, les remanufactureurs, les recycleurs, les autorités nationales compétentes, les organisations d'intérêt public et la Commission, ou toute organisation agissant en leur nom;
- g) les acteurs qui peuvent intégrer les informations dans le passeport de produit ou mettre à jour les informations y figurant - ce qui englobe la création d'un nouveau passeport de produit en cas de nécessité, et les informations qu'ils peuvent intégrer ou mettre à jour, [...] **tels que** les fabricants, les réparateurs, les professionnels de l'entretien, **reconditionneurs**, les remanufactureurs, les recycleurs, les autorités nationales compétentes [...], ou toute organisation agissant en leur nom;
- h) la période pendant laquelle le passeport de produit doit rester disponible.

3. Les exigences mentionnées au paragraphe 2:

- a) garantissent que les acteurs de la chaîne de valeur, en particulier les consommateurs, les opérateurs économiques et les autorités nationales compétentes, peuvent accéder aux informations relatives aux produits qui sont **compréhensibles et** pertinentes pour eux;

- b) facilitent la vérification de la conformité des produits par les autorités nationales compétentes; [...]
- c) améliorent la traçabilité des produits tout au long de la chaîne de valeur; **et**

d) respectent les secrets d'affaires au sens de l'article 2, point 1, de la directive (UE) 2016/943.

4. Lorsqu'elle établit les exigences relatives au passeport de produit, la Commission peut exempter certains groupes de produits de l'exigence **d'avoir un passeport numérique de produit** [...] si:

- a) les spécifications techniques **du passeport de produit** ne sont pas disponibles en ce qui concerne les exigences essentielles figurant à l'article 10; ou
- b) d'autres textes législatifs de l'Union prévoient un système de fourniture numérique d'informations relatives à un groupe de produits, dont la Commission estime qu'il atteint les objectifs mentionnés au paragraphe 3, points a) et b).

Article 9

Exigences générales applicables au passeport de produit

1. Un passeport de produit remplit les conditions suivantes:
 - a) il est relié, par l'intermédiaire d'un support de données, à un identifiant unique "produit";
 - b) le support de données est physiquement présent sur le produit **ou dans celui-ci**, sur son emballage ou dans la documentation accompagnant le produit, comme précisé dans l'acte délégué applicable adopté en vertu de l'article 4;
 - c) le support de données et l'identifiant unique "produit" sont conformes [...] **aux normes visées à l'annexe III, point I)**;
 - d) [...] les informations figurant dans le passeport de produit sont fondées sur des normes ouvertes, élaborées dans un format interopérable et sont lisibles par machine, structurées et consultables, **lorsqu'il y a lieu, et** conformément aux exigences essentielles énoncées à l'article 10. **Les informations sont transférables au moyen d'un réseau d'échange de données ouvert et interopérable sans enfermement propriétaire;**

- e) les informations figurant dans le passeport de produit se rapportent au modèle de produit, au lot ou à l'article, comme précisé dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 4;
- f) l'accès aux informations figurant dans le passeport de produit est réglementé conformément aux exigences essentielles énoncées à l'article 10, et les droits d'accès spécifiques au niveau des groupes de produits sont établis dans l'acte délégué applicable adopté en vertu de l'article 4.

[...]

- 2. Lorsque d'autres textes législatifs de l'Union exigent ou autorisent l'inclusion d'informations spécifiques dans le passeport de produit, les informations en question peuvent [...] figurer dans le passeport de produit conformément à l'acte délégué applicable adopté en vertu de l'article 4.
- 3. L'opérateur économique qui met le produit sur le marché fournit aux revendeurs une copie numérique du support de données pour leur permettre de le rendre accessible aux clients lorsque ces derniers ne peuvent pas accéder physiquement au produit. L'opérateur économique fournit cette copie numérique, **ou un lien vers sa page web où elle est disponible**, gratuitement et dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la demande du revendeur.

Article 10

Conception technique et fonctionnement du passeport de produit

La conception technique et le fonctionnement du passeport de produit satisfont aux exigences essentielles suivantes:

- a) les passeports de produit sont pleinement interopérables avec les autres passeports de produit requis par des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 en ce qui concerne les aspects technique, sémantique et organisationnel de la communication de bout en bout et du transfert de données;
- b) les consommateurs, les opérateurs économiques et les autres acteurs concernés ont librement accès au passeport de produit sur la base de leurs droits d'accès respectifs définis dans l'acte délégué applicable adopté en vertu de l'article 4;
- c) les données figurant dans le passeport de produit sont conservées par l'opérateur économique responsable de sa création ou par des opérateurs autorisés à agir en leur nom;
- d) si les données figurant dans le passeport de produit sont conservées ou traitées d'une autre manière par des opérateurs autorisés à agir en leur nom, lesdits opérateurs ne sont pas autorisés à vendre, réutiliser ou traiter ces données, en tout ou en partie, au-delà de ce qui est nécessaire à la fourniture des services de conservation ou de traitement concernés;
- e) le passeport de produit reste disponible pendant la période précisée dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, y compris après une insolvabilité, une liquidation ou une cessation d'activité dans l'Union de l'opérateur économique qui a créé le passeport de produit;

- f) les droits d'accès aux informations figurant dans le passeport de produit et les droits d'intégrer, de modifier ou de mettre à jour lesdites informations sont limités sur la base des droits d'accès précisés dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4;

f bis) la protection des informations constituant des secrets d'affaires au sens de l'article 2, point 1, de la directive (UE) 2016/943 ou concernant des droits de propriété intellectuelle est garantie;

- g) l'authentification, la fiabilité et l'intégrité des données sont garanties;
- h) la conception et le fonctionnement des passeports de produit doivent être propres à garantir un niveau élevé de sécurité et de protection de la vie privée et à éviter toute fraude.

Article 11

Identifiant unique "opérateur" et identifiant unique "installation"

1. Les identifiants uniques "opérateur" visés à l'annexe III, points g) et h), et les identifiants uniques "installation" visés à l'annexe III, point i), sont conformes [...] **aux normes visées à l'annexe III, point I).**
2. Lorsqu'un identifiant unique "opérateur" visé à l'annexe III, point h), n'est pas encore disponible, l'opérateur économique créant **ou mettant à jour** le passeport de produit demande un identifiant unique "opérateur" au nom de l'acteur concerné.

Avant de présenter une demande telle que visée au premier alinéa, l'opérateur économique créant **ou mettant à jour** le passeport de produit demande à l'acteur concerné la confirmation qu'il n'existe pas d'identifiant unique "opérateur" et fournit à l'acteur de la chaîne d'approvisionnement concerné des informations complètes sur l'identifiant unique "opérateur" mis en circulation.

3. Lorsqu'un identifiant unique "installation" visé à l'annexe III, point i), n'est pas encore disponible, l'opérateur économique créant **ou mettant à jour** le passeport de produit demande un identifiant unique "installation" au nom de l'acteur responsable du lieu ou du bâtiment concerné.

Avant de présenter une demande telle que visée au premier alinéa, l'opérateur économique créant **ou mettant à jour** le passeport de produit demande à l'acteur responsable la confirmation qu'il n'existe pas d'identifiant unique "installation" et fournit à l'acteur responsable des informations complètes sur l'identifiant unique "installation" mis en circulation.

4. [...]

- 5. La Commission adopte un acte d'exécution établissant la procédure de création ou d'obtention de l'identifiant unique "produit", de l'identifiant unique "opérateur" et de l'identifiant unique "installation". Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 67, paragraphe 2.**

Article 11 bis

Mise à jour des normes applicables au passeport numérique de produit

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 66 pour modifier l'annexe III, point l), à la lumière des progrès techniques et scientifiques en remplaçant les normes mentionnées ou en ajoutant des normes européennes ou internationales auxquelles les supports de données, les identifiants uniques "opérateur" visés à l'annexe III, points g) et h), et les identifiants uniques "installation" visés à l'annexe III, point i), sont conformes aux fins du respect des conditions énoncées dans le présent chapitre.

Article 12

Registre des passeports de produit

1. **Au plus tard [deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement],**
I[...]a Commission établit et gère [...] un registre numérique (le "registre") stockant de
manière sécurisée au moins les identifiants uniques "produit", les identifiants uniques
"opérateur" et les identifiants uniques "installation". [...]

[...]

[...]
2. La Commission précise, dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, les informations qui, en plus d'être indiquées dans le passeport de produit, sont consignées dans le registre [...], en tenant compte au moins des critères suivants:
 - a) la nécessité de permettre la vérification de l'authenticité du passeport de produit;
 - b) la pertinence des informations pour ce qui est d'améliorer l'efficacité et l'efficacité des vérifications dans le cadre de la surveillance du marché ainsi que des contrôles douaniers en ce qui concerne les produits couverts par des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4;
 - c) la nécessité d'éviter de faire peser une charge administrative disproportionnée sur les opérateurs économiques.

3. En ce qui concerne la responsabilité qui lui incombe pour ce qui est de l'établissement et de la gestion du registre [...] et du traitement de toute donnée à caractère personnel qui pourrait résulter de cette activité, la Commission est considérée comme étant le responsable du traitement au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2018/1725.
4. L'opérateur économique qui met le produit sur le marché ou le met en service verse, dans le registre [...], **les identifiants visés au paragraphe 1 et** les informations visées au paragraphe 2.
5. La Commission, les autorités nationales compétentes et les autorités douanières ont accès au registre [...] pour s'acquitter des tâches qui leur incombent en vertu [...] **du droit** de l'Union.

Article 12 bis

[Portail en ligne pour les informations figurant dans le passeport numérique de produit]

La Commission met en place et tient à jour un portail en ligne permettant aux parties prenantes de rechercher les informations figurant dans les passeports de produit. Le portail en ligne est conçu de manière à garantir que les parties prenantes puissent rechercher les informations conformément à leurs droits d'accès respectifs découlant de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 4.

Article 13

Contrôles douaniers relatifs au passeport de produit

1. La Commission assure l'interconnexion entre le registre [...] et le système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'UE pour les douanes (EU CSW-CERTEX) afin de permettre l'échange automatisé d'informations avec les systèmes douaniers nationaux par l'intermédiaire de l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes établi par le règlement (UE) **2022/2399**⁷⁶ [...].

⁷⁶ **Règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) n° 952/2013.**

La Commission adopte un acte d'exécution précisant les modalités détaillées de la réalisation de l'interconnexion visée au premier alinéa.

Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 3.

L'interconnexion prévue au premier alinéa est [...] **opérationnelle** dans un délai de quatre ans à compter de la date d'[...] **entrée en vigueur** de l'acte d'exécution visé au deuxième alinéa.

Les paragraphes 3 à [...] **5** du présent article s'appliquent dès que l'interconnexion est [...] **opérationnelle**.

2. Les déclarants, au sens de l'article 5, point 15), du règlement (UE) n° 952/2013, mentionnent l'identifiant unique "produit" visé à l'article 9, paragraphe 1, point a), dans la déclaration en douane de mise en libre pratique pour tout produit couvert par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4.

Le présent paragraphe s'applique dès que le registre [...] est en place.

3. Avant d'autoriser la mise en libre pratique, les autorités douanières **contrôlent** [...] si l'identifiant unique "produit" indiqué par le déclarant conformément au paragraphe 2 correspond à un identifiant unique "produit" figurant dans le registre [...].

La mise en libre pratique n'est pas réputée constituer une preuve de conformité avec le droit de l'Union.

4. [...]

5. Les **contrôles** [...] visé[...]s au[...] paragraphe[...] 3 [...] sont effectué[...]s par voie électronique et de manière automatique au moyen de l'**interconnexion électronique visée au paragraphe 1** [...].
6. Les autorités douanières peuvent extraire et utiliser les informations figurant dans le passeport de produit et dans le registre [...] aux fins de l'accomplissement de leurs tâches prévues par la législation de l'Union, y compris pour la gestion des risques conformément aux articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 952/2013.

6 bis. Le présent article est sans préjudice de toute autre législation de l'Union, en particulier le règlement (UE) n° 952/2013 et ses articles 46, 47 et 134 et le chapitre VII du règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits.

Chapitre IV – Étiquetage

Article 14

Étiquetage

1. Lorsque, conformément aux exigences en matière d'information visées à l'article 7, paragraphe 1, des informations doivent figurer sur une étiquette en vertu de l'article 7, paragraphe 6, point [...]**c**), les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 précisent ce qui suit:
 - a) le contenu de l'étiquette;
 - b) la présentation de l'étiquette, en tenant compte des aspects de visibilité et de lisibilité;
 - c) la manière dont l'étiquette est affichée à l'intention des consommateurs, y compris en cas de vente à distance, compte tenu des exigences énoncées à l'article 26 et des conséquences pour les opérateurs économiques concernés;
 - d) [...] **si nécessaire**, les moyens électroniques de production des étiquettes.
2. Lorsqu'une exigence en matière d'information suppose la mention, sur une étiquette, de la classe de performance du produit au sens de l'article 7, paragraphe 4, la présentation de l'étiquette visée au paragraphe 1, point b), permet aux clients de comparer aisément la performance du produit par rapport au paramètre de produit pertinent et de choisir des produits plus performants.

3. En ce qui concerne les produits liés à l'énergie **qui sont soumis à l'étiquetage énergétique établi en vertu du règlement (UE) 2017/1369**, lorsque les informations sur un paramètre de produit pertinent, y compris sur les classes de performance visées à l'article 7, paragraphe 4, ne peuvent pas être reprises sur l'étiquette énergétique [...] **et pour autant que ces informations soient considérées plus pertinentes et complètes que les informations mentionnées sur l'étiquette énergétique**, la Commission, après avoir évalué **le risque de confusion pour les clients, la charge administrative pour les opérateurs économiques et** la meilleure manière de communiquer ces informations particulières, peut, le cas échéant, exiger l'établissement d'une étiquette conforme au présent règlement **plutôt que d'une étiquette énergétique**.
4. Lorsqu'elle établit les exigences en matière d'information visées au paragraphe 1, la Commission exige, s'il y a lieu, que l'étiquette comporte des supports de données ou d'autres moyens permettant aux clients de consulter des informations supplémentaires sur le produit, y compris pour leur ouvrir l'accès au passeport de produit [...].
5. La Commission [...] adopte[...] des actes d'exécution établissant des exigences communes pour la présentation des étiquettes requises en vertu de l'article 7, paragraphe 6, point [...]**c**).

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 3.

Article 15

Étiquettes trompeuses

Les produits ne sont pas mis sur le marché ou mis en service s'ils affichent des étiquettes susceptibles, en imitant les étiquettes prévues à l'article 14, d'induire en erreur ou de susciter la confusion chez les clients.

[...]

Chapitre V – Définition des priorités, planification et consultation

Article 16

Définition des priorités et planification

1. Lorsqu'elle définit les priorités pour ce qui est des produits devant être soumis à des exigences en matière d'écoconception [...], la Commission **analyse** [...] **la** contribution potentielle **de ces produits** à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat, d'environnement et d'efficacité énergétique **et à la promotion de la résilience économique et de la compétitivité de l'Union**, [...] **en tenant compte au moins** des critères suivants:
 - a) la mesure dans laquelle les aspects des produits énumérés à l'article 5, paragraphe 1, peuvent être améliorés sans entraîner de coûts disproportionnés, compte tenu notamment:
 - i) de l'absence de législation au niveau de l'Union ou de lacunes dans celle-ci, ou de l'inefficacité des forces du marché ou des mesures d'autoréglementation adoptées conformément à l'article 18 pour répondre de façon adéquate à l'objectif poursuivi; et
 - ii) des différences de performance entre les produits disponibles sur le marché qui présentent une fonctionnalité équivalente en ce qui concerne les aspects des produits énumérés à l'article 5, paragraphe 1;
 - b) le volume des ventes et des échanges relatifs au produit dans l'Union;

- c) la répartition des incidences environnementales, de la consommation d'énergie et de la production de déchets d'un bout à l'autre de la chaîne de valeur [...];
- d) le besoin de réexaminer et d'adapter régulièrement les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 au regard de l'évolution des technologies et du marché, **tout en tenant compte des évolutions sociétales et des tendances.**

1 bis. Lorsqu'elle définit les priorités pour ce qui est des aspects devant être soumis à des exigences horizontales conformément au présent règlement, la Commission prend également en considération la valeur ajoutée qu'apporte l'imposition d'exigences horizontales à une série de produits et de groupes de produits.

2. **Sur la base de l'analyse visée aux paragraphes 1 et 1 bis, la [...] Commission adopte, au plus tard le [douze mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], un acte d'exécution établissant [...] un programme de travail, couvrant une période d'au moins trois ans, dans lequel elle dresse la liste des groupes de produits jugés prioritaires pour [...] la définition d'exigences en matière d'écoconception conformément au présent règlement, et le met régulièrement à jour.** Cette liste inclut les aspects des produits visés à l'article 5, paragraphe 1, [...] **jugés prioritaires pour la définition d'exigences horizontales en matière d'écoconception [...] conformément à l'article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa. La liste indique également quels produits peuvent être pris en considération pour ces exigences horizontales.**

Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 3.

[...] **Avant** l'adoption ou [...] la mise à jour du programme de travail visé au premier alinéa, la Commission tient compte des critères énoncés au paragraphe 1 du présent article et consulte le forum sur l'écoconception visé à l'article 17 **et le groupe d'experts sur l'écoconception visé à l'article 17 bis.**

3. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil chaque année des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de travail. En cas de retards dans la mise en œuvre du plan de travail, la Commission explique les principales causes de ces retards et la manière dont elle entend veiller à faire progresser sa mise en œuvre. Lorsque la Commission choisit de ne pas adopter d'acte délégué en ce qui concerne un groupe de

produits ou une exigence horizontale figurant dans la liste visée au paragraphe 2, elle fournit une explication au Conseil et au Parlement.

Article 17

Forum sur l'écoconception

La Commission **établit un groupe d'experts dénommé "forum sur l'écoconception" composé de manière** [...] équilibrée **d'experts désignés par les** États membres [...] et **de** toutes les parties concernées par le produit ou groupe de produits en question, par exemple le secteur de production, y compris les PME et le secteur artisanal, les syndicats, les opérateurs commerciaux, les détaillants, les importateurs, les associations de protection de l'environnement, **les acteurs participant à des activités liées à l'économie circulaire, les organisations européennes de normalisation** et les organisations de consommateurs. [...] **Le forum sur l'écoconception** contribue[...] en particulier à l'élaboration des exigences en matière d'écoconception, à l'examen de l'efficacité des mécanismes de surveillance du marché mis en place et à l'évaluation des mesures d'autoréglementation **et des interdictions de destruction de produits de consommation invendus.**

[...]

Article 17 bis

Groupe d'experts sur l'écoconception

- 1. La Commission établit un groupe d'experts composé d'experts désignés par les États membres (le "groupe d'experts sur l'écoconception").**

La Commission consulte le groupe d'experts sur l'écoconception au moins sur les questions suivantes:

- a) l'élaboration d'exigences en matière d'écoconception;**
- b) l'évaluation des mesures d'autoréglementation conformément à l'article 18;**
- c) des mesures visant à mieux garantir le respect du règlement, telles que des campagnes d'éducation et d'information, l'échange de bonnes pratiques entre les États membres ou le soutien aux PME;**
- d) la définition des priorités et la planification au titre de l'article 20 *quinquies*.**

- 2. La consultation du groupe d'experts sur l'écoconception prévue au présent article a lieu après la consultation menée en application de l'article 17. La consultation visée à l'article 66, paragraphe 4, comprend au moins la consultation du groupe d'experts.**

La Commission tient compte des avis exprimés par le groupe d'experts sur l'écoconception.

La Commission informe régulièrement, au moins tous les six mois, le groupe d'experts sur l'écoconception de l'état d'avancement des actions présentées dans les plans de travail et des travaux du forum sur l'écoconception.

Les membres du groupe d'experts sur l'écoconception reçoivent l'invitation à la réunion et le projet d'ordre du jour au moins 60 jours calendrier avant la réunion. Ils reçoivent les projets d'actes délégués et tout autre document pertinent suffisamment en amont de la réunion du groupe d'experts et pas moins de 30 jours calendrier avant la date de la réunion. Dans des cas urgents ou exceptionnels, ce délai peut être ramené à 14 jours calendrier avant la date de la réunion.

Article 18

Mesures d'autoréglementation

1. [...] **Des** opérateurs économiques peuvent soumettre à la Commission une mesure d'autoréglementation établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux produits [...] **ne relevant pas du champ d'application d'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4.** Ces opérateurs apportent la preuve du respect des critères visés au paragraphe 3, points a) à e), **du présent paragraphe**. En ce qui concerne le paragraphe [...] **2,** point [...] **e), du présent paragraphe**, les éléments de preuve mentionnés consistent en une analyse technique, environnementale et économique structurée, justifiant les exigences en matière d'écoconception et les objectifs de la mesure d'autoréglementation, et évaluant les incidences des exigences en matière d'écoconception définies dans cette mesure d'autoréglementation.
2. La mesure d'autoréglementation soumise comporte les informations suivantes:
 - a) une liste des opérateurs économiques signataires de la mesure d'autoréglementation;
 - b) les exigences en matière d'écoconception applicables aux produits faisant l'objet de la mesure d'autoréglementation;
 - c) un plan de suivi détaillé, transparent et objectif, détaillant clairement les responsabilités définies pour les inspecteurs du secteur et les inspecteurs indépendants, y compris les critères énoncés à l'annexe VII, point 6;

- d) des règles relatives aux informations à communiquer par les signataires et des règles relatives aux essais et aux inspections [...]; **et**
- e) **une note explicative détaillant la manière dont la mesure d'autoréglementation soumise permettrait d'atteindre les objectifs du présent règlement plus rapidement ou à moindre coût par rapport aux exigences obligatoires en vertu du droit de l'Union, le tout étayé par des éléments de preuve.**

Les informations visées au présent paragraphe sont tenues à jour et mises à disposition sur un site internet accessible au public.

3. La Commission évalue la mesure d'autoréglementation **soumise** [...] et, s'il y a lieu, sollicite l'avis scientifique des agences décentralisées de l'Union. **Dans l'évaluation, la Commission vérifie si** [...] les critères suivants sont remplis:

- a) la mesure d'autoréglementation contribue à améliorer la durabilité environnementale des produits et à garantir, **plus** rapidement ou à un moindre coût **par rapport à** un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, la libre circulation dans le marché intérieur [...] **et est constituée d'exigences concernant les produits qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs du présent règlement;**

a bis) la mesure d'autoréglementation est soumise par au moins deux opérateurs économiques;

- b) la part de marché, en volume, que représentent les signataires de la mesure d'autoréglementation pour ce qui est des produits faisant l'objet de cette mesure est d'au moins 80 % des unités mises sur le marché ou mises en service;
- c) la mesure d'autoréglementation satisfait aux critères énoncés à l'annexe VII;

[...]

- e) la mesure d'autoréglementation est conforme [...] **au droit** de l'Union et aux engagements de l'Union en matière de commerce international;
- f) **les inspecteurs indépendants visés au paragraphe 2, point c), ont été sélectionnés et dûment habilités en ce qui concerne la mesure d'autoréglementation conformément à l'annexe VII, point 6;**
- g) **la mesure d'autoréglementation ne contient pas d'étiquette pouvant être confondue avec l'étiquette d'écoconception ou l'étiquette énergétique.**

Au cours de l'évaluation, la Commission consulte le forum sur l'écoconception et le groupe d'experts sur l'écoconception, dans l'ordre susmentionné, au sujet de la mesure d'autoréglementation soumise.

La Commission adopte un acte d'exécution comportant une liste des mesures d'autoréglementation **qui satisfont aux critères du présent paragraphe** [...]. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe **3**[...]).

- 4. À tout moment, la Commission peut demander aux signataires d'une mesure d'autoréglementation **mentionnée dans un acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 3, troisième alinéa,** de présenter une version révisée et actualisée de cette mesure au regard de l'évolution pertinente du marché ou des technologies pour le groupe de produits concerné ou lorsqu'elle a des raisons de croire que les critères énoncés au paragraphe 3 ne sont plus remplis. **La Commission fixe un délai, en fonction du groupe de produits concerné, pour la présentation de cette version révisée et actualisée.**

5. Une fois qu'une mesure d'autoréglementation est mentionnée dans un acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 3, [...] **troisième** alinéa, les signataires de cette mesure rendent compte à la Commission, à intervalles réguliers définis dans cet acte d'exécution, des progrès accomplis pour ce qui est de la réalisation des objectifs des mesures d'autoréglementation et afin de démontrer que les critères énoncés au paragraphe 3, points a) à e), continuent d'être remplis. Ces rapports sont également mis à disposition sur un site internet **librement** accessible au public.
6. Lorsque la Commission estime [...] qu'une mesure d'autoréglementation **mentionnée dans un acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 3, troisième alinéa,** ne remplit plus les critères énoncés au paragraphe 3 **ou lorsque les signataires de la mesures d'autoréglementation concernée n'ont pas respecté le délai visé au paragraphe 4,** elle la supprime de la liste visée audit paragraphe. Dans de tels cas, la Commission peut décider d'adopter des exigences en matière d'écoconception applicables au produit faisant l'objet de cette mesure d'autoréglementation. **La liste est actualisée conformément à la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 3.**

Article 19

Micro, petites et moyennes entreprises

1. Dans le cadre des programmes dont les PME peuvent être des bénéficiaires, la Commission [...] **veille à ce qu'il y existe** des initiatives visant à aider celles-ci à intégrer [...] la durabilité environnementale, notamment l'efficacité énergétique, dans leur chaîne de valeur.
2. Lorsqu'elle adopte des actes délégués en vertu de l'article 4, la Commission les accompagne [...] de lignes directrices **et d'outils numériques, par exemple pour le calcul de l'analyse du cycle de vie,** couvrant les particularités des PME exerçant une activité dans le secteur du produit ou du groupe de produits concernés afin de faciliter l'application du présent règlement par les PME. **La Commission apporte un soutien spécifique aux PME pour la mise en œuvre des exigences relatives aux passeports de produits.**

3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour aider les PME à appliquer les exigences en matière d'écoconception énoncées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4.

Ces mesures comprennent au moins la mise à disposition de guichets uniques ou de mécanismes similaires de sensibilisation et de création de possibilités de mise en réseau pour les PME afin qu'elles puissent s'adapter aux exigences. **La Commission apporte son soutien à la mise en œuvre de ces mesures.**

En outre, sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État, ces mesures peuvent comprendre:

- a) un appui financier, notamment par l'octroi d'avantages fiscaux et d'investissements dans les infrastructures physiques et numériques;
- b) l'accès au financement;
- c) une formation spécialisée en matière de gestion et pour le personnel;
- d) une assistance organisationnelle et technique.

Chapitre VI - Destruction des produits de consommation invendus

SECTION I - GÉNÉRALITÉS

Article 20 bis bis

Principe général de prévention de la mise au rebut

Les opérateurs économiques prennent les mesures raisonnablement susceptibles d'éviter qu'il soit nécessaire de mettre au rebut des produits de consommation invendus qui sont aptes à l'emploi.

SECTION 2 - TRANSPARENCE

Article 20

Communication d'informations sur [...] *les produits de consommation invendus*

1. Un opérateur économique qui met **ou fait mettre** au rebut des produits de consommation invendus, [...] communique:
 - a) le nombre **et le poids** des produits de consommation invendus mis au rebut chaque année, ventilés par type ou catégorie de produits;
 - b) les raisons de la mise au rebut des produits **et, le cas échéant, la dérogation correspondante conformément à l'article 20 quater, paragraphe 5;**
 - c) la **proportion du transfert de** produits mis au rebut, **directement ou par l'intermédiaire d'un tiers,** pour **chacune des opérations suivantes:** la préparation en vue du réemploi, le remanufacturation, le recyclage **ou autre valorisation, par exemple,** la valorisation énergétique et l'élimination conformément à la hiérarchie des déchets définie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE;
 - d) **les mesures visant à prévenir la destruction de produits de consommation invendus.**

Les produits de consommation invendus qui ne sont plus conformes à la législation nationale ou de l'UE après leur mise sur le marché ou leur mise en service en raison de l'entrée en vigueur de dispositions législatives nouvelles ou modifiées sont exemptés des exigences énoncées au paragraphe 1.

L'opérateur économique publie ces informations [...] **au moins sur une page aisément accessible sur son site internet [...]. Les opérateurs économiques qui sont soumis à l'obligation de publier les informations en matière de durabilité dans leur rapport de gestion conformément aux articles 19 *bis* ou 29 *bis* de la directive 2013/34/UE peuvent, au lieu de les publier sur leur site internet, inclure les informations visées ci-dessus dans les informations en matière de durabilité], à condition que ces informations soient couvertes par les normes d'information en matière de durabilité adoptées conformément à l'article 29 *ter* de ladite directive].**

Les informations sont publiées sur une base annuelle et couvrent les produits de consommation invendus qui ont été mis au rebut au cours de l'exercice précédent. Les informations relatives à chaque exercice sont mises à la disposition du public pendant une période de cinq ans. La première publication couvre les produits de consommation invendus mis au rebut au cours du premier exercice complet au cours duquel le présent règlement est en vigueur.

Sauf lorsque les informations sont à la disposition de l'autorité nationale en application d'un autre acte juridique, l'opérateur économique fournit, à la demande de la Commission ou d'une autorité nationale compétente, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour rendre compte du transfert et de la réception de produits mis au rebut communiqués en vertu du paragraphe 1, point c), et, sur demande, des informations sur l'applicabilité d'une dérogation à une interdiction de destruction au titre de l'article 20 *quater*, paragraphe 5. Ces informations et ces documents sont fournis sous forme imprimée ou électronique dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande.

- 1 bis. L'obligation prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas aux PME. Elle s'applique toutefois aux moyennes entreprises à partir du [note au JO: quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement].**
2. La Commission [...] **adopte** des actes d'exécution établissant **les modalités et le format, y compris la délimitation des types et des catégories des produits ainsi que la manière dont les informations doivent être vérifiées, en tenant compte de la nécessité de protéger les informations sensibles et les secrets d'affaires, aux fins** de la publication des informations visées au paragraphe 1 [...], points a), b) et c), par les opérateurs économiques qui ne les communiquent pas dans leur rapport de gestion comme prévu au paragraphe 1, quatrième alinéa. [...]

Le premier de ces actes d'exécution est adopté au plus tard le [note au JO: douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 3.

[...]

[...]

SECTION 3 - INTERDICTION

Article 20 ter

Interdiction de la destruction de produits de consommation invendus qui sont des vêtements ou des accessoires du vêtement

- 1. À partir du [JO: trente-six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], la destruction de produits de consommation invendus qui sont des vêtements ou des accessoires du vêtement, énumérés aux chapitres 61 et 62 du TARIC établi par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁷⁷, est interdite.**
- 2. La Commission adopte au plus tard le [JO: dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] des actes d'exécution précisant les dérogations pertinentes à l'interdiction de destruction de produits de consommation invendus qui sont des vêtements ou des accessoires du vêtement, sur la base des principes établis à l'article 20 quater, paragraphe 4, et des justifications établies à l'article 20 quater, paragraphe 5.**
Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 3.
- 3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux PME. Il s'applique toutefois aux moyennes entreprises à partir du [JO: quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement].**

Article 20 quater

Pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes d'exécution établissant des interdictions visant la destruction de produits de consommation invendus

- 1. Nonobstant l'article 20 ter, la Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant des interdictions visant la destruction de produits de consommation invendus par les opérateurs économiques lorsque les critères suivants sont remplis:**

a) la destruction du type de produits de consommation invendus considéré a des effets négatifs sur l'environnement;

b) une interdiction n'entraînerait pas de charge administrative disproportionnée significative.

⁷⁷ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 3.

2. Ces actes d'exécution précisent:

- a) le type de produits de consommation invendus qui entre dans le champ d'application de l'acte, en veillant à ce que les produits ne soient pas traités de manière discriminatoire;**
- b) les dérogations applicables;**
- c) les modalités et le format de l'obligation de déclaration incombant aux opérateurs économiques lorsqu'ils détruisent des produits de consommation invendus dans le cadre d'une dérogation;**
- d) la date d'application et, le cas échéant, les éventuelles périodes ou mesures échelonnées ou transitoires. Ces dates sont fixées en tenant compte, en particulier, des incidences éventuelles sur les PME.**

3. Lors de l'élaboration des actes d'exécution visés au paragraphe 1, la Commission:

- a) réalise une analyse d'impact sur la base des meilleures données et analyses disponibles et, si nécessaire, d'études supplémentaires;**
- b) procède à une consultation appropriée des parties prenantes, du Forum sur l'écoconception visé à l'article 17 et du groupe d'experts sur l'écoconception visé à l'article 17 bis;**

4. Les dérogations à l'interdiction respectent les principes suivants:

- a) la dérogation s'applique à une partie ou à la totalité de l'interdiction;**
- b) la dérogation est adaptée aux caractéristiques du type de produits de consommation invendus entrant dans son champ d'application;**
- c) la dérogation s'applique pour une durée limitée ou illimitée.**

- 5. Les dérogations ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire et s'appuient l'une des justifications suivantes:**
- a) des motifs de santé et de sécurité;**
 - b) les produits ont subi un dommage résultant de leur manipulation ou un dommage est détecté après que le produit a été renvoyé par un consommateur, malgré les mesures prises conformément à l'article 20 *bis bis*;**
 - c) l'aptitude du produit à l'utilisation prévue, compte tenu, le cas échéant, des normes techniques et de la législation au niveau national et de l'Union;**
 - d) le rejet de produits à des fins de don, de préparation en vue du réemploi ou de remanufacturation;**
 - e) les produits qui sont illégaux en vertu du droit national ou de l'Union, y compris les produits non conformes, les produits contrefaits ou les produits rendus invendables en raison d'une violation des droits de propriété intellectuelle;**
 - f) les produits dont la date de péremption est dépassée;**
 - g) les produits pour lesquels la destruction est l'option ayant le moins d'incidences négatives sur l'environnement.**
- 6. Le présent article ne s'applique pas aux PME. Il s'applique toutefois aux moyennes entreprises à partir du [note au JO: quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], y compris pour ce qui est des actes d'exécution déjà adoptés en vertu du paragraphe 1 du présent article.**

Article 20 quinquies

Priorité donnée aux produits de consommation invendus dans le cadre de l'interdiction de destruction

1. La Commission, au plus tard le [note au JO: vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], et tous les trente-six mois par la suite, publie une liste des produits pour lesquels elle entend réaliser une analyse d'impact en application de l'article 20 quater et le calendrier proposé, compte tenu:

 - a) de la prévalence de la destruction de produits de consommation spécifiques;
 - b) de l'incidence comparative de cette destruction sur l'environnement;
 - c) des informations disponibles, y compris des informations communiquées par les opérateurs économiques en application de l'article 20.
2. Lorsqu'elle réalise une analyse d'impact visée à l'article 5, paragraphe 4, la Commission évalue s'il y a lieu d'établir une interdiction de destruction du groupe de produits concerné, conformément à l'article 20 quater.

Chapitre VII - Obligations des opérateurs économiques

Article 21

Obligations des fabricants

1. Lorsqu'ils mettent sur le marché ou mettent en service des produits régis par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, les fabricants s'assurent que:
 - a) ces produits ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences énoncées [...] dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4;
 - b) ces produits sont accompagnés des informations requises par l'article 7 et les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4; **et**
 - c) un passeport de produit est disponible conformément à l'article 8 et aux actes délégués adoptés en vertu de l'article 4.
2. Avant de mettre sur le marché ou de mettre en service un produit régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, les fabricants mettent ou font mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité visée dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, **et établissent la documentation technique requise.**

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, qu'un produit régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité, conformément à l'article 37, et apposent le marquage CE conformément à l'article 39. Néanmoins, lorsque la Commission a précisé d'autres règles en application de l'article 4, troisième alinéa, point **c** [...]), le fabricant [...] appose un marquage de conformité en application de ces règles.

3. Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché ou de la mise en service [...] **d'un produit régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, à moins que ledit acte délégué ne prévoie une durée différente.** [...]
4. Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que [...] **les produits régis par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 qui font l'objet d'une** production en série restent **conformes** aux exigences applicables. Il est dûment tenu compte, par les fabricants, des modifications du processus de production, de la conception ou des caractéristiques du produit, ainsi que des modifications des normes harmonisées, des spécifications communes ou des autres spécifications techniques au regard desquelles la conformité du produit est déclarée, et en application desquelles cette conformité est vérifiée et, au cas où il s'avérerait que la conformité du produit est affectée, ces fabricants exécutent, ou font exécuter, une nouvelle évaluation suivant la procédure d'évaluation de la conformité [...] **applicable.**
5. Les fabricants veillent à ce que leurs produits **régis par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4** portent un numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du produit ne le permet pas, à ce que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit.

6. Les fabricants, **en ce qui concerne les produits régis par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4**, indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale et [...] électronique où ils peuvent être contactés;

a) sur le volet public du passeport de produit, le cas échéant, et

b) sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit [...].

L'adresse mentionne un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Ces coordonnées sont claires, compréhensibles et lisibles.

7. Les fabricants veillent à ce qu'un produit régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 soit accompagné d'instructions permettant aux [...] **clients et autres acteurs concernés** de monter, d'installer, d'utiliser, d'entreposer, d'entretenir, de réparer et d'éliminer le produit en toute sécurité, rédigées dans une langue aisément compréhensible [...], comme déterminé par l'État membre concerné. Ces instructions sont claires, compréhensibles et lisibles et comprennent au moins les informations **visées à l'article 7, paragraphe 2, point b) ii), et** précisées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4.
8. Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, qu'ils ont mis sur le marché ou mis en service, n'est pas conforme aux exigences prévues dans [...] l'acte délégué **considéré**, prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour mettre ledit produit en conformité, [...] retirer **ce produit** ou le rappeler, [...] **selon qu'il conviendra**.

Les fabricants informent immédiatement les autorités de surveillance du marché des États membres dans lesquels ils ont mis le produit à disposition **ou en service** de la non-conformité présumée et de toute mesure corrective adoptée.

9. Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants, **en ce qui concerne les produits régis par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4,** communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité [...] **desdits produits,** y compris la documentation technique, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ces informations ainsi que la documentation sont fournies sur papier ou sous forme électronique, [...] dans les dix jours suivant la réception d'une demande présentée par une autorité nationale compétente.

Les fabricants coopèrent avec l'autorité nationale compétente [...] concernant toute mesure adoptée pour remédier à tout cas de non-conformité avec les exigences énoncées dans un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 dont relève ledit produit.

Article 22

Mandataires

1. Un fabricant peut, par un mandat écrit, désigner un mandataire.

Les obligations prévues à l'article 21, paragraphe 1, et l'établissement de la documentation technique, ne sont pas confiés au mandataire.

2. Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise au minimum le mandataire:
- a) à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant une durée de dix ans suivant la mise sur le marché ou la mise en service d'un produit régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, **à moins que ledit acte délégué ne prévoie une durée différente;**
 - b) à coopérer avec les autorités nationales compétentes, à leur demande, concernant toute mesure adoptée en ce qui concerne la non-conformité du produit couvert par le mandat délivré au mandataire;
 - c) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, à communiquer à cette autorité toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité;

- d) sur requête d'une autorité nationale compétente, à [...] **communiquer** les documents pertinents dans les dix jours suivant la réception de cette demande; **et**
- e) à mettre fin au mandat si le fabricant ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement [...].

Article 23

Obligations des importateurs

1. Les importateurs [...], **en ce qui concerne les** produits régis par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, **ne mettent sur le marché que des produits** qui sont conformes aux exigences énoncées dans les actes délégués applicables.
2. Avant de mettre sur le marché un produit régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, les importateurs s'assurent que:
 - a) la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant et que ce dernier a rédigé la documentation technique;
 - b) les produits sont accompagnés des informations requises par [...] les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4;
 - c) un passeport de produit est disponible conformément [...] aux actes délégués adoptés en vertu de l'article 4.

L'importateur s'assure [...] **qu'un** produit **régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4** porte le marquage CE requis visé à l'article 38, **le cas échéant, en conformité avec les règles et conditions visées à l'article 39**, ou un autre marquage de conformité visé dans un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, troisième alinéa, point **c**[...]), qu'il est accompagné des documents requis, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 21, paragraphes 5 et 6.

Lorsque les importateurs considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un produit n'est pas conforme aux exigences énoncées dans les actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4, ils ne mettent pas le produit sur le marché ou en service tant qu'il n'a pas été mis en conformité avec ces exigences.

3. Les importateurs, **en ce qui concerne les produits régis par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4**, indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale et [...] électronique à laquelle ils peuvent être contactés:

a) sur le volet public du passeport de produit, le cas échéant, et

b) sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit [...].

Ces coordonnées sont claires, compréhensibles et lisibles.

4. Les importateurs veillent à ce qu'un produit **régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4** soit accompagné d'instructions permettant aux [...] **clients et autres acteurs concernés** de monter, d'installer, d'utiliser, d'entreposer, d'entretenir, de réparer et d'éliminer le produit en toute sécurité, rédigées dans une langue aisément compréhensible [...], comme déterminé par l'État membre concerné. Ces instructions sont claires, compréhensibles et lisibles et comprennent au moins les informations **visées à l'article 7, paragraphe 2, point b) ii)**, précisées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4.
5. Tant qu'un produit est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences visées dans un acte délégué adopté en vertu de l'article 4.
6. Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 [...] qu'ils ont mis sur le marché [...] n'est pas conforme aux exigences prévues dans cet acte **délégué** prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour mettre ledit produit en conformité, [...] retirer **ce produit** ou le rappeler, [...] **selon qu'il conviendra**.

Les importateurs informent immédiatement les autorités de surveillance du marché des États membres dans lesquels ils ont mis le produit à disposition de la non-conformité présumée et de toute mesure corrective adoptée.

7. [...] **L**es importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à ces autorités, sur demande, **pendant une durée de dix ans suivant la mise sur le**

marché ou la mise en service d'un produit régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, à moins que ledit acte délégué ne prévoie une durée différente;

8. Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit **régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4**, y compris la documentation technique, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ces informations ainsi que la documentation sont fournies sur papier ou sous forme électronique, [...] dans les dix jours suivant la réception d'une demande présentée par une autorité **nationale** compétente [...].

Les importateurs coopèrent avec l'autorité nationale compétente, concernant toute mesure adoptée pour remédier à tout cas de non-conformité avec les exigences énoncées dans un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 dont relève ledit produit.

Article 24

Obligations des distributeurs

1. Lorsqu'ils mettent à disposition sur le marché un produit régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences énoncées dans cet acte.
2. Avant de mettre sur le marché un produit régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, les distributeurs s'assurent que:
 - a) le produit porte le marquage CE conformément aux articles 38 et 39 ou [...] **le** [...] marquage de conformité adopté en vertu de l'article 4, troisième alinéa, point **c** [...]), et le cas échéant, qu'il est étiqueté ou lié à un passeport de produit conformément à ces actes délégués;
 - b) le produit est accompagné des documents et instructions requis [...] **qui permettent** au [...] **client** de monter, d'installer, d'utiliser, d'entreposer, d'entretenir, de réparer et d'éliminer **en toute sécurité** le produit, rédigés dans une langue aisément compréhensible par les [...] **clients** [...], comme déterminé par l'État membre dans lequel le produit est appelé à être mis à disposition sur le marché, et que ces instructions sont claires, compréhensibles et lisibles et comprennent au moins les informations

énoncées à l'article 7, paragraphe 2, point b) ii), [...] **et précisées** dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 4; **et**

c) le fabricant et l'importateur se sont conformés aux exigences énoncées à l'article 21, paragraphes 5 et 6, et à l'article 23, paragraphe 3.

3. Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire, avant de mettre un produit à disposition sur le marché, que ce produit, ou son fabricant, ne respectent pas les exigences énoncées dans un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, il ne met le produit à disposition sur le marché qu'après la mise en conformité de celui-ci ou le respect des exigences de conformité par le fabricant.

Tant qu'un produit est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences visées dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 4.

4. Les distributeurs qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un produit qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme aux exigences énoncées dans un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, veillent à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises pour le mettre en conformité [...].

Les distributeurs informent immédiatement les autorités de surveillance du marché des États membres dans lesquels ils ont mis le produit à disposition de la non-conformité présumée et de toute mesure corrective adoptée.

5. Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents auxquels ils ont accès et qui sont pertinents aux fins de démontrer la conformité d'un produit. Ces informations ainsi que la documentation sont fournies sur papier ou sous forme électronique, [...] **dans les dix jours suivant la réception d'une demande présentée par une autorité nationale compétente.**

Les distributeurs coopèrent avec cette autorité nationale concernant toute mesure corrective adoptée pour remédier à tout cas de non-conformité avec les exigences énoncées dans un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 dont relève le produit concerné.

Article 25
Obligations des revendeurs

1. Les revendeurs veillent à ce que leurs clients **potentiels et effectifs** aient accès à toute information pertinente **accompagnant le produit**, requise par les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, y compris en cas de vente à distance.
2. Les revendeurs veillent à ce que le passeport de produit soit facilement accessible aux clients **potentiels et effectifs**, y compris en cas de vente à distance, comme précisé à l'article 8, **paragraphe 2, point e)**, et dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, dont relève le produit.
3. Les revendeurs, **y compris en cas de vente à distance**:
 - a) affichent à l'intention des clients **potentiels et effectifs**, de manière visible, [...] les étiquettes fournies conformément à l'article 26, paragraphe [...] **1, point b) ou c)**; **et**
 - b) mentionnent les informations figurant sur les étiquettes fournies conformément à l'article 26, paragraphe [...] **1, point b) ou c)**, dans les publicités visuelles ou le matériel promotionnel technique concernant un modèle spécifique, conformément aux actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 dont relève le produit; **et**
 - c) ne fournissent pas ou n'affichent pas d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions susceptibles d'induire les clients en erreur ou de créer chez eux une confusion quant aux informations figurant sur l'étiquette.

Article 26
Obligations liées aux étiquettes

1. Lorsqu'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 impose que les produits portent une étiquette conformément à l'article 14, l'opérateur économique qui met le produit sur le marché ou le met en service:

a) veille à ce que les produits soient accompagnés, pour chaque unité séparément et gratuitement, d'étiquettes imprimées conformément à cet acte délégué;

[...]

b) [...] **fournit** au revendeur des étiquettes imprimées ou des copies numériques des étiquettes, gratuitement, rapidement et en tout état de cause dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la demande du revendeur;

[...]

c) veille à ce que les étiquettes soient exactes et, dans le cadre de la procédure d'évaluation de la conformité applicable, produit une documentation technique suffisante pour permettre d'évaluer cette exactitude.

[...]

2. Lorsqu'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 impose que les produits portent une étiquette conformément à l'article 14, l'opérateur économique qui met le produit à disposition ou le met en service:

- a)** mentionne les informations figurant sur l'étiquette, dans les publicités visuelles ou le matériel promotionnel technique d'un modèle spécifique, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 4 dont relève le produit;
- b)** ne fournit pas ou n'affiche pas d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions susceptibles d'induire les clients en erreur ou de créer chez eux une confusion quant aux informations figurant sur l'étiquette.

Article 27

Obligations des prestataires de services d'exécution des commandes

Les prestataires de services d'exécution des commandes veillent à ce que, pour les produits qu'ils manipulent et qui sont régis par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, les conditions d'entreposage, de conditionnement, d'étiquetage ou d'expédition ne compromettent pas la conformité du produit avec [...] ledit acte délégué.

Article 28

Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant, aux fins du présent règlement, [...] lorsqu'il:

- 1) met sur le marché un produit régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, sous son nom ou sous sa marque; **ou**
- 2) modifie un [...] produit déjà mis sur le marché d'une manière qui affecte sa conformité avec les exigences énoncées dans les actes délégués adoptés en application de l'article 4 dont relève ledit produit.

Article 29

Obligations des marchés en ligne et des moteurs de recherche en ligne

1. En ce qui concerne **les fournisseurs de** marchés en ligne et aux fins du présent règlement, la coopération visée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1020 englobe en particulier les mesures suivantes:
 - a) coopérer en vue de veiller à l'efficacité des mesures de surveillance du marché, notamment en s'abstenant de créer des obstacles à la mise en œuvre de telles mesures;
 - b) informer les autorités de surveillance du marché de toute mesure prise **en ce qui concerne la non-conformité ou la non-conformité présumée de produits régis par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4;**
 - c) mettre sur pied un échange régulier et structuré d'informations sur les [...] **contenus** que les marchés en ligne ont retirés en application **du paragraphe 3;**
 - d) permettre à des outils en ligne utilisés par les autorités de surveillance du marché d'accéder à leurs interfaces en vue d'identifier les produits non conformes; **et**
 - e) à la demande des autorités de surveillance du marché, lorsque les marchés en ligne ou les vendeurs en ligne ont mis en place des obstacles techniques entravant l'extraction de données de leurs interfaces en ligne, permettre auxdites autorités d'extraire ces données à des fins de conformité des produits sur la base des paramètres d'identification fournis par les autorités de surveillance du marché à l'origine de la demande.

2. Aux fins des exigences énoncées à [...] **l'article 31, paragraphe 1**, du règlement (UE) **2022/2065** [...], les marchés en ligne conçoivent et organisent leur interface en ligne de façon à permettre aux revendeurs de remplir leurs obligations énoncées à l'article 25 **du présent règlement** et aux opérateurs économiques de remplir leurs obligations découlant de l'article 30, paragraphe 1, du présent règlement.

Les informations [...] **sont** fournies pour chaque produit proposé et présenté ou **sont**, par d'autres moyens, rendues aisément accessibles pour les clients à l'endroit où est référencé le produit.

En particulier, lorsque des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 exigent que la publicité visuelle en ligne pour certains produits soit accompagnée d'informations électroniques en lignes affichées sur le mécanisme d'affichage, les marchés en ligne donnent la possibilité aux revendeurs de l'afficher. Cette obligation s'applique aussi aux moteurs de recherche en ligne et à d'autres plateformes en ligne qui présentent de la publicité visuelle en ligne pour les produits concernés.

3. En ce qui concerne les pouvoirs conférés par les États membres conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2019/1020, les États membres confèrent à leurs autorités de surveillance du marché le pouvoir, pour tous les produits relevant d'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, d'enjoindre à un marché en ligne [...] **de prendre des mesures à l'encontre d'un ou de plusieurs éléments de** contenus spécifiques [...] faisant référence à un produit non conforme, **y compris en les retirant. Les contenus en question sont considérés comme du contenu illicite au sens de l'article 3, point h), du règlement (UE) 2022/2065.** [...] **Les autorités de surveillance du marché peuvent, en application de l'article 9 du règlement (UE) 2022/2065, émettre** de telles injonctions [...].
4. [...]

5. Les marchés en ligne établissent un point de contact unique permettant de communiquer directement avec les autorités de surveillance du marché des États membres en ce qui concerne le respect du présent règlement [...].

Ledit point de contact peut être le même que celui visé à [l'article 20, paragraphe 1,] du règlement (UE) .../... [règlement relatif à la sécurité générale des produits] ou à [...] **l'article 11, paragraphe 1,** du règlement (UE) **2022/2065** [...].

Article 30

Obligations d'information des opérateurs économiques

1. [...] **Lorsqu'ils mettent un produit régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4** [...] à disposition sur le marché [...] par [...] **la** vente à distance, [...] les opérateurs économiques [...] **veillent à ce que** l'offre relative au produit contienne de manière claire et visible au moins les informations suivantes:
- a) le nom, la raison sociale ou la marque déposée du fabricant ainsi que l'adresse postale [...] **et l'adresse de courrier** électronique à laquelle il peut être contacté;
 - b) lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union, le nom, l'adresse **postale**, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique de l'opérateur économique établi dans l'Union au sens de l'article 4, **paragraphe 2,** du règlement (UE) 2019/1020, **et**
 - c) les informations permettant d'identifier le produit, y compris son type et [...] **un** identifiant du produit.

2. Les opérateurs économiques communiquent aux autorités de surveillance du marché, sur demande **motivée** de celles-ci:
- a) le nom de tout opérateur économique qui leur a fourni un produit relevant du champ d'application d'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4;
 - b) le nom de tout opérateur économique à qui ils ont fourni de tels produits, ainsi que les quantités et les modèles précis.

Les opérateurs économiques sont en mesure de fournir ces informations pendant une période de dix ans après avoir reçu livraison des produits en cause, et pendant une période de dix ans après avoir livré les produits en cause, **à moins que l'acte délégué considéré ne prévoie une durée différente. Ces informations sont fournies sur papier ou sous forme électronique dans les dix jours suivant la réception d'une demande présentée par l'autorité de surveillance du marché.** [...]

3. Lorsqu'elle impose aux fabricants, à leurs mandataires ou aux importateurs l'obligation de mettre à disposition certaines parties de la documentation technique relative au produit concerné en vertu de l'article 4, troisième alinéa, point a), la Commission prend en compte les critères suivants:
- a) la nécessité de faciliter la vérification du respect des exigences applicables par les autorités de surveillance du marché;
 - b) la nécessité d'éviter de faire peser une charge administrative disproportionnée sur les opérateurs économiques, **en particulier les PME; et**
 - c) **la nécessité de protéger les secrets d'affaires et les droits de propriété intellectuelle des opérateurs économiques.**

La Commission précise **dans l'acte d'exécution considéré** les modalités selon lesquelles les parties concernées de la documentation technique sont mises à disposition. [...] **La** documentation technique est mise à disposition par l'intermédiaire du passeport de produit, **le cas échéant**.

Article 31

*Suivi et communication **des données de fonctionnement par les** [...] opérateurs économiques*

1. [...]

1 bis. La Commission, selon le groupe de produits concerné, exige que les produits mesurent et communiquent les données de fonctionnement conformément aux paragraphes 2 et 3 lorsque cela est nécessaire pour garantir une utilisation efficace sur le plan énergétique des produits ou pour mettre au point de nouvelles mesures en matière d'écoconception des produits.

2. Lorsqu'elle exige, conformément à l'article 4, troisième alinéa, point [...] **b) i)**, qu'un produit puissent mesurer pendant son utilisation l'énergie qu'il consomme ou sa performance par rapport à d'autres paramètres de produit pertinents visés à l'annexe I, la Commission prend en compte les critères suivants:
- a) l'utilité de données de fonctionnement pour que les [...] **clients** puissent comprendre et gérer la consommation d'énergie et la performance du produit;
 - b) la faisabilité technique de l'enregistrement de données de fonctionnement; **et**
 - c) la nécessité d'éviter de faire peser une charge administrative disproportionnée sur les opérateurs économiques, **en particulier les PME; et**
 - d) l'anonymisation des données, compte tenu de la nécessité d'assurer la protection des données conformément au règlement [RGPD].**

Les produits auxquels s'applique une exigence fixée en vertu de l'article 4, troisième alinéa, point c), enregistrent, **lorsque cela est nécessaire et approprié conformément aux critères énoncés au paragraphe 2,** les données de fonctionnement qui en résultent et les rendent visibles pour [...] **le client.**

3. Lorsqu'elle impose aux fabricants, à leurs mandataires ou aux importateurs l'obligation de recueillir, d'anonymiser [...] **et** de lui communiquer, en vertu de l'article 4, troisième alinéa, point [...] **b) ii)**, des données de fonctionnement visées au paragraphe 2, la Commission prend en compte les critères suivants:
- a) l'utilité de données de fonctionnement pour la Commission lorsqu'elle révisé les exigences en matière d'écoconception ou lorsqu'elle assiste les autorités de surveillance du marché en leur fournissant des informations statistiques aux fins de leur analyse fondée sur les risques; **et**
 - b) la nécessité d'éviter de faire peser une charge administrative disproportionnée sur les opérateurs économiques, **en particulier les PME.**

Les exigences visées au premier alinéa peuvent notamment prévoir:

[...] **i)** que les données de fonctionnement sont recueillies **et anonymisées** si elles sont accessibles à distance par l'intermédiaire de l'internet, à moins que le [...] **client ne** refuse expressément de les mettre à disposition;

[...] **ii)** que les données recueillies en application du point a) sont [...] communiquées à la Commission, **après avoir été anonymisées**, au moins une fois par an. L'opérateur économique joint le numéro d'identification du modèle dans la base de données sur les produits telle que visée à l'article 12, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1369 et, si elles sont pertinentes pour leur performance, des informations géographiques **générales** sur les produits.

La Commission précise dans **l'acte délégué concerné** les points de détail et le format pour la communication des données de fonctionnement **anonymisées** visées au deuxième alinéa, point b).

4. La Commission évalue périodiquement les données de fonctionnement reçues en application du paragraphe 3 et publie, si nécessaire, des ensembles de données agrégées.

Article 31 bis

Exigences applicables aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement

[Le texte ci-dessous est l'ancien article 5, paragraphe 6, modifié et transformé en article distinct]

Lorsque l'acte délégué adopté en vertu de l'article 4 le prévoit, les acteurs de la chaîne d'approvisionnement:

- a) fournissent, sur demande, aux fabricants, aux organismes notifiés et aux autorités nationales compétentes les informations pertinentes disponibles relatives à leurs fournitures ou à leurs services;
- b) permettent aux fabricants, en l'absence des informations visées au point a), d'évaluer leurs fournitures ou leurs services et donnent à ces fabricants un accès aux documents ou installations concernés;
- c) permettent aux organismes notifiés et aux autorités nationales compétentes de contrôler l'exactitude des informations pertinentes qui se rapportent à leurs activités.

L'exigence énoncée au premier alinéa devrait être non discriminatoire, ne pas entraîner de charge administrative disproportionnée et tenir compte des besoins légitimes des acteurs économiques en matière de protection des secrets d'affaires. Lorsqu'elle établit les exigences visées au paragraphe 6, points a) et b), la Commission tient compte des besoins des PME, y compris des difficultés qu'elles rencontrent pour accéder aux informations.

Chapitre VIII - Conformité des produits

Article 32

Méthodes d'essai, de mesure et de calcul

1. Aux fins de la conformité et du contrôle de la conformité avec les exigences en matière d'écoconception, les essais, mesures et calculs sont réalisés en utilisant **des normes harmonisées ou d'autres** procédures fiables, précises et reproductibles qui tiennent compte des méthodes généralement reconnues les plus récentes. Lesdites méthodes doivent satisfaire aux exigences relatives aux **méthodes** d'essai, de mesure et de calcul énoncées dans l'acte délégué concerné adopté en vertu de l'article 4.
2. [...]

[...] Lorsqu'elle exige l'utilisation d'outils [...] **numériques en vertu de l'article 4, troisième alinéa, point b, iii)**, la Commission prend en compte les critères suivants:

- a) la nécessité de veiller à une application harmonisée des exigences en matière de calcul;
- b) la nécessité d'éviter de faire peser une charge administrative disproportionnée sur les opérateurs économiques [...].

Des outils en ligne sont librement accessibles aux opérateurs économiques [...].

Article 33

Prévention du c[...]/ontournement et altération de la performance

-1. Les opérateurs économiques n'adoptent aucun comportement compromettant le respect du présent règlement, que ce comportement soit de nature contractuelle, commerciale, technique ou autre.

1. Les produits relevant du champ d'application d'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 ne sont pas mis sur le marché ou mis en service s'ils sont conçus pour changer de comportement ou de propriétés lorsqu'ils sont soumis à des essais, en vue d'obtenir un résultat plus favorable pour l'un de leurs paramètres réglementés par des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 dont ils relèvent.

Aux fins du présent paragraphe, les produits conçus de manière à détecter qu'ils sont soumis à des essais et qui modifient automatiquement leur performance en conséquence, ainsi que les produits préprogrammés pour modifier leur performance en cas d'essai constituent des produits conçus pour changer de comportement ou de propriétés lorsqu'ils sont soumis à des essais.

2. Les opérateurs économiques mettant sur le marché **ou mettant en service** un produit relevant du champ d'application d'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 ne donnent pas d'instructions spécifiques aux essais qui modifient le comportement ou les propriétés de produits en vue d'obtenir un résultat plus favorable pour l'un de leurs paramètres réglementés par des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 dont ils relèvent.

Aux fins du présent paragraphe, des instructions débouchant, avant un essai, sur une modification manuelle du produit qui modifie la performance de celui-ci constituent des instructions spécifiques aux essais qui modifient le comportement ou les propriétés des produits.

3. Les produits relevant du champ d'application d'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 ne sont pas mis sur le marché ou mis en service s'ils sont conçus pour changer de comportement ou de propriétés peu après la mise en service et si ladite conception débouche sur une altération de leur performance pour l'un de leurs paramètres réglementés par des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 dont ils relèvent [...].
4. Les mises à jour de logiciels ou de microprogrammes ne doivent pas altérer la performance des produits pour l'un de leurs paramètres réglementés par des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 dont ils relèvent [...] lorsque la performance est mesurée au moyen de méthodes d'essai utilisées pour l'évaluation de la conformité, sauf si **le consommateur** [...] y a expressément consenti préalablement à la mise à jour. Aucune modification [...] ne peut être constatée à la suite du rejet de la mise à jour.

Les mises à jour de logiciels ou de microprogrammes ne doivent **en aucun cas** altérer la performance telle que visée au premier alinéa dans une mesure telle que le produit n'est plus conforme aux exigences énoncées dans des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 applicables à la date de la mise sur le marché ou de la mise en service du produit.

Article 34

Présomption de conformité

1. Les méthodes d'essai, de mesure ou de calcul visées à l'article 32 qui sont conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont présumées conformes aux exigences énoncées audit article ainsi qu'aux exigences en matière d'essais, de mesures et de calculs énoncées dans des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, dans la mesure où lesdites exigences sont couvertes par de telles normes harmonisées ou des parties de telles normes harmonisées.
2. Les produits qui sont conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont présumés conformes aux exigences en matière d'écoconception énoncées dans des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, dans la mesure où lesdites exigences sont couvertes par de telles normes harmonisées ou des parties de telles normes harmonisées.
3. Les produits relevant d'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 auxquels a été attribué le label écologique de l'UE en vertu du règlement (CE) n° 66/2010 **ou des labels environnementaux EN ISO 14024 de type I reconnus officiellement au niveau national ou régional visés dans ledit règlement** sont présumés conformes aux exigences en matière d'écoconception énoncées dans ledit acte délégué dans la mesure où **les critères établis par ces labels sont couverts par ces exigences et sont au moins aussi stricts que celles-ci** [...].

1. La Commission peut adopter des actes d'exécution [...] **établissant** des spécifications communes **couvrant** [...] les exigences en matière d'écoconception, pour les exigences essentielles relatives aux passeports de produit visées à l'article 10 ou pour les méthodes d'essai, de mesure ou de calcul visées à l'article 32, [...] **pour les produits couverts par des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4.**

Ces actes d'exécution ne sont adoptés que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) **la Commission a demandé, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1025/2012, à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation de rédiger une norme harmonisée pour [...] une exigence en matière d'écoconception [...], une exigence essentielle relative aux passeports de produit visée à l'article 10 du présent règlement ou pour une méthode d'essai, de mesure ou de calcul visée à l'article 32 du présent règlement, et [...]**
 - i) **la demande n'a pas été acceptée; ou**
 - ii) **la norme harmonisée correspondant à cette demande n'est pas présentée dans le délai fixé conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 1025/2012; ou**
 - iii) **la norme harmonisée n'est pas conforme à la demande; et**
- b) **aucune référence à des normes harmonisées pour une exigence en matière d'écoconception ou une exigence essentielle relative aux passeports de produit visée à l'article 10 du présent règlement ou pour une méthode d'essai, de mesure ou de calcul visée à l'article 32 du présent règlement [...] n'est publiée au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012, et il n'est pas attendu qu'une telle référence soit publiée dans un délai raisonnable;**

[...]

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 3.

1 bis. Avant d'élaborer un projet d'acte d'exécution, la Commission informe le comité visé à l'article 22 du règlement (UE) n° 1025/2012 qu'elle considère que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies.

1 ter. Lorsqu'elle élabore le projet d'acte d'exécution établissant la spécification commune, la Commission tient compte des avis exprimés par les organismes compétents ou par le forum sur l'écoconception et le groupe d'experts sur l'écoconception, et elle consulte dûment toutes les parties prenantes concernées.

2. Les méthodes d'essai, de mesure et de calcul visées à l'article 32 qui sont conformes à des spécifications communes ou à des parties de spécifications communes sont présumées conformes aux exigences énoncées audit article ainsi qu'aux exigences en matière d'essais, de mesures et de calculs énoncées dans des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, dans la mesure où lesdites exigences sont couvertes par de telles spécifications communes ou des parties de spécifications communes.
3. Les produits **relevant du champ d'application du présent règlement qui sont conformes aux spécifications communes établies par les actes d'exécution visés au paragraphe 1 [...]** sont présumés conformes aux exigences en matière d'écoconception **et aux exigences essentielles relatives aux passeports de produit visées à l'article 10 ou aux méthodes d'essai, de mesure ou de calcul visées à l'article 32** énoncées dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 4 dont ils relèvent, dans la mesure où lesdites exigences sont couvertes par de telles spécifications communes ou des parties de spécifications communes.
4. **Lorsqu'une norme harmonisée est adoptée par une organisation européenne de normalisation et proposée à la Commission en vue de la publication de sa référence au Journal officiel de l'Union européenne, la Commission évalue la norme harmonisée conformément au règlement (UE) n° 1025/2012. Lorsque les références d'une norme harmonisée sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne, la Commission abroge les actes d'exécution visés au paragraphe 1 ou les parties de ces actes qui**

couvrent les mêmes exigences en matière d'écoconception, exigences essentielles relatives aux passeports de produit et méthodes d'essai, de mesure et de calcul.

5. Lorsqu'un État membre estime qu'une spécification commune ne satisfait pas entièrement aux exigences en matière d'écoconception, aux exigences essentielles relatives aux passeports de produit et aux méthodes d'essai, de mesure et de calcul, il en informe la Commission en lui fournissant une explication détaillée. La Commission examine ces informations et, le cas échéant, peut modifier l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

Article 36

Évaluation de la conformité

1. Lorsqu'elle précise, en vertu de l'article 4, deuxième alinéa, la procédure d'évaluation de la conformité applicable, la Commission prend en compte les critères suivants:
 - a) le module concerné est approprié au type de produit et aux exigences pertinentes en matière d'écoconception, et proportionné à l'objectif d'intérêt public poursuivi;
 - b) la nature des risques inhérents au produit et la mesure dans laquelle l'évaluation de la conformité correspond au type et à l'intensité du risque; [...]
 - c) lorsque l'intervention d'un tiers est obligatoire, la nécessité pour le fabricant de pouvoir choisir entre les [...] [...] modules définis à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE.
2. [...] Les dossiers et la correspondance relatifs à l'évaluation de la conformité sont rédigés dans une langue officielle de l'État membre dans lequel est établi un organisme notifié intervenant dans une procédure d'évaluation de la conformité visée au paragraphe 1 ou dans une langue acceptée par cet organisme.

Article 37

Déclaration UE de conformité

1. La déclaration UE de conformité indique que le respect des exigences en matière d'écoconception prévues dans les actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4 **ou conformément à l'article 34** a été démontré.
2. La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe V et contient les éléments précisés dans la procédure d'évaluation de la conformité applicable et une référence aux actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4. Elle est mise à jour en permanence. Elle est traduite dans la ou les langues requises par l'État membre sur le marché duquel le produit est mis sur le marché ou mis à disposition **sur le marché**.
3. Lorsqu'un produit relevant d'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 fait l'objet de plusieurs actes de l'Union exigeant une déclaration UE de conformité, une seule déclaration UE de conformité est établie pour tous les actes de l'Union concernés. La déclaration mentionne les actes de l'Union concernés ainsi que les références de leur publication. [...]
4. En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du produit.

Article 38

Principes généraux du marquage CE

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008.

Article 39

Règles et conditions d'apposition du marquage CE

1. Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le produit. Si cela est impossible ou injustifié étant donné la nature du produit, il est apposé sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement.
2. Le marquage CE est apposé avant que le produit ne soit mis sur le marché **ou mis en service**.
3. Le marquage CE d'un produit dans la [...] **phase de contrôle de la production** duquel un organisme notifié intervient est suivi du numéro d'identification de l'organisme en question.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou son mandataire.

4. Le marquage CE et, le cas échéant, le numéro d'identification de l'organisme notifié peuvent être suivis d'un pictogramme ou de toute autre marque indiquant un risque spécifique ou une utilisation particulière.
5. Les États membres s'appuient sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et prennent les mesures nécessaires en cas d'usage abusif du marquage.

Article 40

Établissement des règles relatives aux *marquages*

Lorsqu'elle précise [...], **pour les produits ne faisant pas l'objet d'exigences relatives au marquage CE prévues par le droit de l'Union,** les règles relatives [...] aux marquages indiquant la conformité avec les exigences applicables en vertu du droit de l'Union en vertu de l'article 4, troisième alinéa, point [...] **c**), la Commission prend en compte les critères suivants:

- a) la nécessité de réduire autant que possible la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques;
- b) la nécessité de garantir la cohérence avec d'autres [...] marquages applicables à un produit donné;
- c) la nécessité d'éviter toute confusion au sujet de la signification de [...] marquages prévus par le droit de l'Union.

Chapitre IX - Notification des organismes d'évaluation de la conformité

Article 41

Notification

Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres les organismes autorisés à effectuer les opérations d'évaluation de la conformité lorsque celles-ci sont prévues dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4.

Article 42

Autorités notifiantes

1. Les États membres désignent une autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 47.

2. Les États membres peuvent décider que l'évaluation et le contrôle visés au paragraphe 1 sont effectués par un organisme d'accréditation national au sens du règlement (CE) n° 765/2008 et conformément à ses dispositions.
3. Lorsque l'autorité notifiante délègue ou confie **d'une autre façon** l'évaluation, la notification ou le contrôle visés au paragraphe 1 à un organisme qui n'appartient pas au secteur public, cet organisme est une personne morale et se conforme mutatis mutandis aux exigences énoncées à l'article 43. En outre, cet organisme prend des dispositions pour couvrir les responsabilités découlant de ses activités.
4. L'autorité notifiante assume la pleine responsabilité des tâches accomplies par l'organisme visé au paragraphe 3.

Article 43

Exigences applicables aux autorités notifiantes

1. L'autorité notifiante est établie de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité [...].
2. Une autorité notifiante est organisée et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités.
3. Une autorité notifiante est organisée de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation.
4. Une autorité notifiante ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle.

5. Une autorité notifiante garantit la confidentialité des informations qu'elle obtient. Toutefois, sur demande, elle échange des informations sur les organismes notifiés avec la Commission, avec les autorités notifiantes d'autres États membres et avec les autres autorités nationales concernées, **qui garantissent la confidentialité des informations reçues**.
6. Une autorité notifiante ne prend comme base de notification que l'organisme spécifique d'évaluation de la conformité qui présente une demande de notification et ne tient pas compte des capacités ou du personnel des sociétés mères ou sœurs. L'autorité évalue cet organisme au regard de l'ensemble des exigences et des tâches d'évaluation de la conformité.
7. Une autorité notifiante dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant et de fonds suffisants pour la bonne exécution de ses tâches.

[...]

[...]

Article 44

Obligation des autorités notifiantes en matière d'informations

Les États membres informent la Commission de leurs procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.

La Commission publie ces informations.

Article 45
Exigences applicables aux organismes notifiés

1. Aux fins de la notification, un organisme d'évaluation de la conformité répond aux exigences énoncées aux paragraphes 2 à 11.
2. Un organisme d'évaluation de la conformité est constitué en vertu du droit national d'un État membre et possède la personnalité juridique.
3. Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou du produit qu'il évalue. Il n'entretient aucune relation commerciale avec des organisations qui ont un intérêt dans le produit qu'il évalue, en particulier les fabricants, leurs partenaires commerciaux et leurs investisseurs détenant une participation.

Toutefois, un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des produits qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et que l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme étant un tel organisme.

Cela n'empêche pas l'organisme d'évaluation de la conformité d'effectuer des activités d'évaluation de la conformité pour des fabricants concurrents.

4. Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'importateur, le distributeur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des produits qu'ils évaluent, ni le représentant d'aucune de ces parties. Cela n'exclut pas l'utilisation de produits évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation de ces produits à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité n'interviennent, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces produits. Ils ne peuvent participer à aucune activité susceptible d'entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement ou leur intégrité dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les activités de leur société mère ou de leurs sociétés sœurs, de leurs filiales ou de leurs sous-traitants n'aient pas d'incidence sur la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

[...] **Les organismes d'évaluation de la conformité ne délèguent pas à un sous-traitant ou à une filiale** l'établissement et la supervision de procédures internes, de politiques générales, de codes de conduite ou d'autres règles internes, l'affectation de leur personnel à des tâches spécifiques et les décisions relatives à l'évaluation de la conformité [...].

5. Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec toute l'intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine concerné. Ils sont également à l'abri de toute pression et incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs activités d'évaluation de la conformité, notamment de la part de personnes ou groupes de personnes intéressés par ces résultats.
6. Les organismes d'évaluation de la conformité sont capables d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui leur ont été assignées en application de l'acte délégué pertinent adopté en vertu de l'article 4 et pour lesquelles ils ont été notifiés, que ces tâches soient exécutées par eux-mêmes ou en leur nom et sous leur responsabilité.

En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie de produits pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose à suffisance:

- a) du personnel ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité [...];
- b) de descriptions des procédures d'évaluation de la conformité, garantissant leur transparence et leur reproductibilité [...], **y compris une description de la manière dont** le personnel concerné, son statut et ses tâches [...] **correspondent** aux tâches d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme a l'intention d'être notifié;
- c) de méthodes et de procédures qui distinguent entre les tâches qu'il effectue en qualité d'organisme notifié et ses autres activités;
- d) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Il se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

7. Le personnel chargé de l'exécution des activités d'évaluation de la conformité possède:
- a) une solide formation technique et professionnelle correspondant à l'ensemble des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme a été notifié;
 - b) une connaissance satisfaisante des exigences relatives aux évaluations qu'il effectue et une autorité adéquate pour effectuer ces évaluations, y compris une connaissance et une compréhension appropriées de la législation applicable et des exigences en matière d'essais, de mesure et de calcul, des normes harmonisées ou spécifications communes applicables et des dispositions pertinentes du présent règlement, ainsi que des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4;
 - c) la capacité de rédiger les attestations, les procès-verbaux et les rapports prouvant que les évaluations ont été effectuées.

7 bis Le personnel chargé de prendre les décisions d'évaluation est employé par l'organisme d'évaluation de la conformité en application du droit national de l'État membre notifiant, n'a aucun autre conflit d'intérêts potentiel et est compétent pour vérifier les évaluations effectuées par d'autres membres du personnel, des experts externes ou des sous-traitants. Les effectifs de ce personnel doivent être suffisants pour assurer la continuité des activités et une approche cohérente des évaluations de la conformité.

8. L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel effectuant l'évaluation est garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel d'évaluation des organismes d'évaluation ne dépend ni du nombre d'évaluations effectuées, ni de leurs résultats.

9. Les organismes d'évaluation de la conformité contractent une assurance en responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit assumée par l'État en vertu du droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'État membre.
10. Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations obtenues dans l'exécution des tâches d'évaluation de la conformité prévues par les actes délégués pertinents adoptés en vertu de l'article 4, sauf à l'égard des autorités notifiantes et des autres autorités nationales de l'État membre dans lequel il exerce ses activités. Les droits de propriété sont protégés.
11. Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes, ou veillent à ce que leur personnel d'évaluation en soit informé [...].

Article 46

Présomption de conformité des organismes d'évaluation de la conformité

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité aux critères énoncés dans les normes harmonisées concernées, ou dans des parties de ces normes, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, il est présumé répondre aux exigences énoncées à l'article 45 dans la mesure où les normes harmonisées applicables couvrent ces exigences.

Article 47

Filiales et sous-traitants des organismes notifiés

1. Lorsqu'un organisme notifié sous-traite des tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences énoncées à l'article 45 et en informe l'autorité notifiante.
2. Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement. [...]

3. Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.
4. L'organisme notifié tient à la disposition de l'autorité notifiante les documents pertinents concernant l'évaluation et le contrôle des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail qu'ils ont exécuté en vertu des actes délégués pertinents adoptés sur la base de l'article 4.

Article 48

Demande de notification

1. Un organisme d'évaluation de la conformité soumet une demande de notification à l'autorité notifiante de l'État membre dans lequel il est établi.
2. Cette demande est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et du ou des produits pour lesquels cet organisme s'estime compétent [...], ainsi que d'un certificat d'accréditation, lorsqu'il existe, délivré par un organisme national d'accréditation, attestant que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences définies à l'article 45. Le certificat d'accréditation ne concerne que l'organisme juridique précis qui demande une notification et est fondé, outre les normes harmonisées pertinentes, sur les exigences spécifiques et les tâches d'évaluation de la conformité énoncées dans l'acte délégué pertinent adopté en vertu de l'article 4.
3. Lorsque l'organisme d'évaluation de la conformité ne peut produire un certificat d'accréditation, il présente à l'autorité notifiante toutes les preuves documentaires nécessaires à la vérification, à la reconnaissance et au contrôle régulier de sa conformité aux exigences énoncées à l'article 45.

Article 49
Procédure de notification

1. Les autorités notifiantes ne notifient que les organismes d'évaluation de la conformité qui ont satisfait aux exigences définies à l'article 45.
2. Elles les notifient à la Commission et aux autres États membres à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission.
3. La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules d'évaluation de la conformité et le ou les produits concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.
4. Lorsqu'une notification n'est pas fondée sur le certificat d'accréditation visé à l'article 48, paragraphe 2, l'autorité notifiante fournit à la Commission et aux autres États membres les preuves documentaires attestant de la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité et des dispositions prises pour faire en sorte que cet organisme soit régulièrement contrôlé et continue à satisfaire aux exigences énoncées à l'article 45.
5. L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission ou les autres États membres dans un délai de deux semaines à compter d'une notification dans laquelle il est fait usage d'un certificat d'accréditation, ou dans un délai de deux mois, s'il n'en est pas fait usage.

Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins du présent règlement.

6. [...]

[...]

7. La Commission et les autres États membres sont informés de toute modification ultérieure pertinente de la notification.

Article 50

Numéros d'identification et listes des organismes notifiés

1. La Commission attribue un numéro d'identification à chaque organisme notifié.

Elle n'attribue qu'un numéro d'identification à un même organisme, même si celui-ci est notifié au titre de plusieurs actes de l'Union.

2. La Commission rend publique la liste des organismes notifiés au titre du présent règlement et y mentionne les numéros d'identification qui leur ont été alloués et les activités pour lesquelles ils ont été notifiés.

La Commission veille à ce que cette liste soit tenue à jour.

Article 51

Modifications apportées aux notifications

1. Lorsqu'une autorité notifiante a établi ou a été informée qu'un organisme notifié ne répondait plus aux exigences énoncées à l'article 45, ou qu'il ne s'acquittait pas de ses obligations, elle soumet à des restrictions, suspend ou retire la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou du manquement à ces obligations. Elle en informe immédiatement la Commission et les autres États membres.
2. En cas de restrictions apportées à une notification, ou de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'État membre notifiant prend les mesures qui s'imposent pour que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

Article 52

Contestation de la compétence des organismes notifiés

1. La Commission enquête sur tous les cas pour lesquels elle a des doutes ou est informée de suspicions concernant la compétence d'un organisme notifié ou le respect continu des exigences qui lui sont applicables et des responsabilités qui lui incombent.
2. L'État membre notifiant communique à la Commission, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme concerné.
3. La Commission veille à ce que toutes les informations sensibles obtenues au cours de ses enquêtes soient traitées de manière confidentielle.
4. Lorsqu'elle établit qu'un organisme notifié ne répond pas ou ne répond plus aux exigences relatives à sa notification, **la Commission en informe l'État membre notifiant et l'invite à prendre les mesures correctives nécessaires, y compris le retrait de la notification si nécessaire.**

[...]

[...]

Article 53

Obligations opérationnelles des organismes notifiés

1. Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité dans le respect des procédures d'évaluation de la conformité prévues par les actes délégués adoptés conformément à l'article 4.
2. Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques. **Les organismes notifiés** [...] accomplissent leurs activités en tenant dûment compte de la taille de l'entreprise, du secteur dans lequel elle opère, de sa structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature — fabrication en masse ou en série — du processus de production.

Ce faisant, ils observent, néanmoins, le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité du produit aux exigences applicables.
3. Lorsqu'un organisme notifié constate qu'un fabricant ne respecte pas les exigences applicables ou les normes harmonisées, spécifications communes ou autres spécifications techniques correspondantes, il exige de celui-ci qu'il prenne les mesures correctives qui s'imposent [...] **et** il ne délivre pas de certificat [...].
4. Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat [...] **conformément aux procédures d'évaluation de la conformité prévues par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4**, un organisme notifié constate qu'un produit ou le fabricant n'est pas ou n'est plus conforme, il exige du fabricant qu'il prenne les mesures correctives qui s'imposent et suspend ou retire le certificat [...] si nécessaire.
5. Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat [...], selon le cas.

6. [...]

7. [...]

Article 54

Obligation d'information concernant les organismes notifiés

1. Les organismes notifiés communiquent à l'autorité notifiante les éléments suivants:
 - a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;
 - b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification;
 - c) toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation de la conformité;
 - d) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités transfrontières et sous-traitées.
2. Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés en vertu du présent règlement qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant le même [...] **groupe de** produits les informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et, sur demande, aux résultats positifs, de l'évaluation de la conformité.

3. Lorsque la Commission ou l'autorité de surveillance du marché d'un État membre soumet une demande à un organisme notifié établi sur le territoire d'un autre État membre concernant une évaluation de la conformité réalisée par ledit organisme notifié, elle adresse une copie de cette demande à l'autorité notifiante de cet autre État membre. L'organisme notifié concerné répond à la demande sans tarder, et au plus tard dans un délai de quinze jours. L'autorité notifiante veille à ce que ces demandes soient traitées par l'organisme notifié [...].
4. Lorsque les organismes notifiés détiennent ou reçoivent la preuve:
- a) qu'un autre organisme notifié ne respecte pas les exigences fixées à l'article 45 ou ses obligations; ou
 - b) qu'un produit mis sur le marché n'est pas conforme aux exigences en matière d'écoconception énoncées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 dont relève ledit produit; ou
 - c) qu'en raison de son état matériel, un produit mis sur le marché est susceptible de présenter un risque grave;

ils alertent l'autorité de surveillance du marché ou l'autorité notifiante concernée, selon le cas, et lui communiquent cette preuve.

Article 55

Partage d'expérience

La Commission veille à l'organisation du partage d'expérience entre les autorités des États membres responsables de la politique de notification.

Article 56

Coordination des organismes notifiés

1. La Commission veille à ce qu'une coordination et une coopération appropriées entre les organismes notifiés en vertu du présent règlement soient mises en place et dûment gérées sous la forme d'un groupe ou de groupes d'organismes notifiés, comprenant le cas échéant des groupes d'organismes notifiés au titre du même acte délégué adopté en vertu de l'article 4 ou dans le cadre d'activités similaires d'évaluation de la conformité.

Les organismes notifiés participent, directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés, aux travaux de tout groupe concerné.

2. Les organismes notifiés appliquent à titre d'orientation générale tout document utile résultant des travaux des groupes visés au paragraphe 1.
3. La coordination et la coopération au sein des groupes visés au paragraphe 1 ont pour objet de garantir l'application harmonisée du présent règlement et des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4. [...]

Chapitre X - Mesures incitatives

Article 57

Mesures incitatives des États membres

1. Les mesures incitatives des États membres se rapportant à des produits régis par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 qui détermine des classes de performance conformément à l'article 7, paragraphe 4, par rapport à un paramètre de produit visé à l'annexe I concernent les deux classes de performance les plus élevées contenant des produits au niveau de l'UE ou, le cas échéant, les produits porteurs d'un label écologique de l'UE, **y compris les produits qui satisfont à des exigences équivalentes** [...].

1 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution précisant les paramètres de produit visés à l'annexe I pour les produits couverts par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 qui peuvent faire l'objet de mesures incitatives des États membres afin de stimuler la demande de produits durables sur le plan environnemental. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 66, paragraphe 3.

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 bis satisfont aux critères suivants:

[...] **a)** Lorsqu'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 détermine des classes de performance conformément à l'article 7, paragraphe 4, par rapport à plus d'un paramètre de produit visé à l'annexe I ou lorsque des classes de performance sont établies à la fois en vertu du règlement (UE) 2017/1369 et en vertu du présent règlement [...], la Commission [...] peut, **afin de stimuler la demande de produits durables sur le plan environnemental**, indiquer dans [...] dans des actes **d'exécution** [...] les paramètres de produit sur lesquels portent les mesures incitatives des États membres **et y préciser que les deux classes de performance les plus élevées pour chaque paramètre peuvent faire l'objet de mesures incitatives.**

[...]

[...] **b)** Lorsqu'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 ne détermine pas de classes de performance, la Commission peut préciser dans [...] **un acte d'exécution** [...] les exigences **en matière de performance** liées aux paramètres de produit auxquelles satisfont les produits sur lesquels portent les mesures incitatives des États membres.

Lorsqu'elle décide du paramètre de produit sur lequel portent les exigences relatives aux mesures incitatives, la Commission prend en considération, en fonction du groupe de produits concerné, le potentiel de stimulation de la demande de produits ayant une meilleure performance, et la probabilité que des mesures incitatives contribuent à atteindre cet objectif.

3. Lorsqu'elle élabore les actes d'exécution visés au paragraphe 2 [...], la Commission tient compte des critères suivants:

a) le nombre de produits présents dans chaque classe de performance;

[...] **b) la nécessité de garantir [...] l'accessibilité financière des produits répondant à ces exigences, afin d'éviter un impact négatif significatif sur les consommateurs.**

[...].

4. Les actes d'exécution visés paragraphes 2 et 3 sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 3.

Article 58
Marchés publics écologiques

1. [...] La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution précisant les exigences obligatoires minimales pour les marchés publics qui relèvent du champ d'application de la directive 2014/24/UE ou de la directive 2014/25/UE et sont passés par des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE ou de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE ou par des entités adjudicatrices au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE, afin de favoriser l'offre et la demande de produits durables sur le plan environnemental relevant du champ d'application de ces actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 3.

1 bis. Les exigences visées au paragraphe 1 sont établies pour les produits couverts par des actes délégués fixant des exigences en matière d'écoconception en fonction des spécificités du groupe de produits concerné:

- a) elles comprennent des exigences concernant le produit visé à l'annexe I eu égard en particulier i) à l'extension de la vie utile, ii) à la consommation d'énergie, iii) à la gestion de la fin de vie, et iv) aux critères applicables au reconditionnement/au remanufacturage des groupes de produits,**
- b) lorsque des classes de performance ont été définies pour les produits conformément à l'article 7, paragraphe 4, elles imposent que les produits correspondent à l'une des deux classes de performance les plus élevées contenant des produits au niveau de l'UE.**

Les exigences prennent, en fonction du groupe de produits concerné, [...] la forme [...]:

- i) de spécifications techniques au sens de l'annexe VII, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE et de l'article 60 de la directive 2014/25/UE;**
- ii) de critères de sélection au sens de l'article 58 de la directive 2014/24/UE et de l'article 80 de la directive 2014/25/UE;**
- iii) de conditions d'exécution du marché au sens de l'article 70, de la directive 2014/24/UE et de l'article 87 de la directive 2014/25/UE;**
- iv) d'objectifs.**

2. Lorsqu'elle établit des exigences en vertu **du paragraphe 1** [...], la Commission tient compte des critères suivants:
- a) la valeur et le volume des marchés [...] passés pour le groupe de produits [...] **concerné** ou pour les services ou les travaux utilisant le groupe de produits en question;
 - b) [...]
 - c) la faisabilité économique, pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, de l'achat de produits plus durables sur le plan environnemental sans que cela n'entraîne de coûts disproportionnés [...];
 - d) la situation sur le marché du groupe de produits concerné au niveau de l'Union;**
 - e) les effets des exigences sur la concurrence.**
3. **Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices visés au paragraphe 1 peuvent, dans des cas dûment justifiés, déroger aux exigences obligatoires spécifiées dans un acte d'exécution visé au paragraphe 1 pour des motifs de sécurité publique et de santé publique. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent également, dans des cas dûment justifiés, déroger aux exigences obligatoires lorsque celles-ci entraîneraient des difficultés techniques disproportionnées.**

Chapitre XI - Surveillance du marché

Article 59

Activités [...] de surveillance du marché

1. [...] Chaque État membre décrit, dans la stratégie globale nationale en matière de surveillance du marché visée à l'article 13 du règlement (UE) 2019/1020 [...], les activités de surveillance du marché prévues afin que les contrôles appropriés soient réalisés à une échelle adéquate en ce qui concerne le présent règlement et les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4. [...] Lorsque ces informations sont facilement accessibles, les États membres tiennent compte de l'incidence environnementale de la non-conformité des produits concernés lorsqu'ils fixent les priorités de ces activités.

[...]

Article 60
[...]

Article 61
Communication d'informations et évaluation comparative

1. [...]
2. Tous les [...] **quatre** ans, la Commission établit, au plus tard le 30 juin, un rapport sur la base des informations introduites par les autorités de surveillance du marché dans le système d'information et de communication prévu à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1020. Le premier de ces rapports est publié au plus tard le [OP: veuillez ajouter la date: [...] **quatre** ans après la date d'application du présent règlement].

Le rapport contient:

- a) des informations sur la nature et le nombre de contrôles effectués par les autorités de surveillance du marché au cours des [...] **quatre** années civiles précédentes conformément à l'article 34, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2019/1020;
 - b) [...]
 - c) une **évaluation** [...] de ces informations **par rapport aux** [...] activités prévues dans le cadre des **activités prévues** au titre de l'article 59 [...];
 - d) des critères de référence indicatifs pour les autorités de surveillance du marché en ce qui concerne la fréquence des contrôles [...].
3. La Commission publie le rapport prévu au paragraphe 2 du présent article dans le système d'information et de communication visé à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1020 et publie un résumé dudit rapport.

Article 62
Coordination et soutien de la surveillance du marché

1. Aux fins du présent règlement, la Commission:
 - a) organise des projets conjoints de surveillance du marché et d'essais dans des domaines d'intérêt commun;
 - b) organise des investissements conjoints dans les capacités de surveillance du marché, y compris les équipements et les outils informatiques;
 - c) organise des formations communes pour le personnel des autorités de surveillance du marché, **des autorités douanières**, des autorités notifiantes et des organismes notifiés, y compris sur l'interprétation et l'application correctes des exigences énoncées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 et sur les méthodes et techniques pertinentes pour l'application ou la vérification du respect **de l'évaluation et du contrôle de la conformité**;
 - d) élabore des lignes directrices pour l'application et le contrôle du respect des exigences énoncées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, y compris des pratiques et des méthodes communes pour une surveillance efficace du marché.

L'Union finance, le cas échéant, les actions mentionnées aux points a), b) et c).

3. La Commission fournit une assistance technique et logistique pour veiller à ce que l'ADCO s'acquitte de ses missions énoncées à l'article 32 du règlement (UE) 2019/1020 **lorsque celles-ci ont trait au présent règlement** [...].

Chapitre XII — Procédures de sauvegarde

Article 63

Procédure applicable au niveau national aux produits présentant un risque

1. Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire qu'un produit couvert par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 présente un risque, elles effectuent une évaluation tenant compte de toutes les exigences pertinentes eu égard au risque et énoncées dans le présent règlement ou dans l'acte délégué pertinent. [...]

Si, au cours de cette évaluation, les autorités de surveillance du marché constatent que le produit n'est pas conforme aux exigences énoncées dans les actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4, elles exigent sans tarder de l'opérateur économique concerné qu'il prenne des mesures correctives appropriées et proportionnées, dans un délai raisonnable fixé par les autorités de surveillance du marché et adapté à la nature et, le cas échéant, au degré de non-conformité, pour mettre un terme à la non-conformité. Les mesures correctives devant être prises par l'opérateur économique peuvent comprendre les mesures énumérées à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1020.

[...] **Le cas échéant,** les autorités de surveillance du marché informent l'organisme notifié concerné en conséquence.

2. Lorsque les autorités de surveillance du marché considèrent que la non-conformité n'est pas limitée à leur territoire national, elles informent la Commission et les autres États membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'elles ont exigées de l'opérateur économique.

3. L'opérateur économique **concerné** s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les produits concernés qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union.
4. Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas de mesures correctives dans le délai mentionné au paragraphe 1, deuxième alinéa, ou que la non-conformité persiste, les autorités de surveillance du marché adoptent toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du produit concerné sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

Elles en informent immédiatement la Commission et les autres États membres.

5. Les informations mentionnées au paragraphe 4 sont communiquées à la Commission et aux autres États membres au moyen du système d'information et de communication prévu à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1020 et contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le produit non conforme, son origine, la nature de la non-conformité présumée et de la non-conformité qui en résulte, la nature et la durée des mesures nationales adoptées ainsi que les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. Les autorités de surveillance du marché indiquent également si la non-conformité découle de l'une des causes suivantes:
 - a) la non-conformité du produit aux exigences énoncées dans l'acte délégué pertinent adopté en vertu de l'article 4 ou
 - b) des lacunes dans les normes harmonisées ou dans les spécifications communes visées aux articles 34 et 35 qui confèrent une présomption de conformité.

6. Les États membres autres que celui qui entame la procédure informent sans tarder la Commission et les autres États membres de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont ils disposent à propos de la non-conformité du produit concerné et, dans l'éventualité où ils s'opposent à la mesure nationale notifiée, de leurs objections.
7. Lorsque, dans les trois mois suivant la réception des informations mentionnées au paragraphe 4, aucune objection n'a été émise par un État membre ou par la Commission à l'encontre d'une mesure provisoire prise par un État membre, cette mesure est réputée justifiée. Les mesures peuvent prévoir une période supérieure ou inférieure à trois mois afin de tenir compte des particularités des produits ou des exigences concernés.
8. Les États membres veillent à ce que des mesures restrictives appropriées soient prises sans tarder à l'égard du produit [...] concerné, par exemple le retrait du produit de leur marché.

Article 64

Procédure de sauvegarde de l'Union

1. Lorsque, au terme de la procédure prévue à l'article 63, paragraphes 3 et 4, des objections sont émises à l'égard d'une mesure prise par un État membre ou lorsque la Commission considère qu'une mesure nationale est contraire à la législation de l'Union, la Commission engage sans tarder des consultations avec les États membres et l'opérateur ou les opérateurs économiques concernés et procède à l'évaluation de la mesure nationale. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission décide, au moyen d'un acte d'exécution, si la mesure nationale est ou non justifiée.

Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 3.

2. La Commission adresse sa décision à tous les États membres et la communique immédiatement à ceux-ci ainsi qu'à l'opérateur ou aux opérateurs économiques concernés.

Si la mesure nationale est réputée justifiée, tous les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que le produit non conforme soit retiré de leur marché et ils en informent la Commission.

Si la mesure nationale est réputée non justifiée, l'État membre concerné la retire.

3. Lorsque la mesure nationale est réputée justifiée et que la non-conformité du produit est attribuée à des lacunes dans les normes harmonisées visées à l'article 34 du présent règlement, la Commission applique la procédure prévue à l'article 11 du règlement (UE) n° 1025/2012.
4. Lorsque la mesure nationale est réputée justifiée et que la non-conformité du produit est attribuée à des lacunes dans les spécifications communes visées à l'article 35, la Commission adopte sans tarder des actes d'exécution modifiant ou abrogeant les spécifications communes concernées.]

Les actes d'exécution visés au premier alinéa sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 3.

Article 65
Non-conformité formelle

1. Lorsqu'un État membre fait l'une des constatations suivantes, il exige de l'opérateur économique concerné qu'il mette un terme à la non-conformité en question:
 - a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 ou de l'article 39 du présent règlement;
 - b) le marquage CE n'a pas été apposé;
 - c) le numéro d'identification de l'organisme notifié a été apposé en violation de l'article 39 ou n'a pas été apposé alors que c'était exigé;
 - d) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;
 - e) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;
 - f) la documentation technique n'est pas disponible, n'est pas complète ou contient des erreurs;
 - g) les informations visées à l'article 21, paragraphe 6, ou à l'article 23, paragraphe 3, sont absentes, fausses ou incomplètes;
 - h) toute autre exigence administrative prévue à l'article 21 ou à l'article 23 ou dans l'acte délégué applicable adopté en vertu de l'article 4 n'est pas remplie.
2. Si la non-conformité visée au paragraphe 1 persiste, l'État membre concerné prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du produit sur le marché ou pour faire en sorte que le produit soit rappelé ou retiré du marché.

Chapitre XIII — Pouvoirs délégués et procédure de comité

Article 66

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées dans le présent article.
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 4, **à l'article 11 bis**, à l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, [...] et à l'article 11, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une période de six ans à compter du [*un mois après l'entrée en vigueur du présent acte*]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de six ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, **à l'article 11 bis**, à l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, [...] et à l'article 11, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation du pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, **de l'article 11 bis**, de l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, [...] et de l'article 11, paragraphe 4 [...], n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 67

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Chapitre XIV — Dispositions finales

Article 68

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives [...]. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le [...] **deux ans** après la date [...] d'entrée **en vigueur** du présent règlement] et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Article 69

Évaluation

Au plus [...] **tard** [huit ans après la date d'application du présent règlement] **et tous les huit ans par la suite**, la Commission procède à une évaluation du présent règlement et de sa contribution au fonctionnement du marché intérieur et à l'amélioration de la durabilité environnementale des produits. La Commission présente un rapport sur ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement de ce rapport.

L'évaluation porte en particulier sur le point de savoir si l'article 6 pourrait être étendu de manière à y inclure la possibilité que la Commission mette en place, le cas échéant, un mécanisme permettant d'adapter automatiquement les exigences en matière d'écoconception, qui soit déclenché par l'amélioration des performances des produits mis sur le marché, dans le but de veiller à ce que les exigences en matière d'écoconception demeurent pertinentes et proportionnées à la situation du marché, en tenant également compte des contraintes juridiques et économiques.

Toutefois, la Commission procède à une évaluation du chapitre VI au plus tard [quatre ans après la date d'application du présent règlement] et tous les quatre ans par la suite.

L'évaluation porte en particulier sur la dérogation applicable aux PME.

Si la Commission le juge opportun, le rapport est accompagné d'une proposition législative visant à modifier les dispositions pertinentes du présent règlement.

Article 70

Abrogation et dispositions transitoires

1. La directive 2009/125/CE est abrogée **avec effet au [JO: date d'entrée en vigueur du présent règlement], à l'exception:**
 - a) **de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de l'article 2, de l'article 3, paragraphe 1, des articles 4, 5 et 8, de l'article 9, paragraphe 3, de l'article 10, de l'article 14 et des annexes IV, V et VI de la directive 2009/125/CE, qui continuent de s'appliquer aux produits réglementés par les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 15 de ladite directive jusqu'à ce que ces mesures soient abrogées;**
 - b) **des articles 6, 7, 12 et 20 de la directive 2009/125/CE, qui sont abrogés avec effet au [JO: 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].**
2. Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII.

[...]

4. L'article [...] 33 et les articles [...] **61 et [...] 62** du présent règlement s'appliquent aux **produits réglementés par les** mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 15 de la directive 2009/125/CE. **Les article 3, 59, 63, 64, 65 et 68 du présent règlement s'appliquent aux produits réglementés par les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 15 de la directive 2009/125/CE à partir du [JO: 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].**
5. Pour les produits mis sur le marché ou mis en service conformément à la directive 2009/125/CE avant la date d'application d'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 du présent règlement et couvrant les mêmes produits, le fabricant met à disposition, à des fins d'examen, pendant une période de 10 ans à compter de la date de fabrication du dernier produit, une version électronique de la documentation relative à l'évaluation de la conformité et à la déclaration de conformité, dans un délai de 10 jours à compter de la réception d'une demande des autorités de surveillance du marché ou de la Commission.

Article 71
*Entrée en vigueur **et application***

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [JO: 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].
Toutefois, l'article 1^{er}, les articles 2, 4, 5, 6, 7, 7 bis, 8, 9, 10, 11, 11 bis, 12 et 12 bis, l'article 13, paragraphes 1 et 6 bis, les articles 14, 16, 17, 17 bis et 18, l'article 19, paragraphes 1 et 2, l'article 20, l'article 20 ter, paragraphe 2, les articles 20 quater et 20 quinquies, l'article 30, paragraphe 3, les articles 31, 31 bis, 32, 33 et 35, l'article 36, paragraphe 1, les articles 38, 40, 57, 58, 61, 62, 66, 67, 69 et 70 sont applicables à partir du [JO: date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Parlement européen
Le président/La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente

Paramètres des produits

Les paramètres suivants [...], **en fonction des groupes de produits concernés**, [...] servent de base à l'amélioration des aspects des produits visés à l'article 5, paragraphe 1:

- a) durabilité et fiabilité du produit ou de ses composants, exprimées par la vie utile garantie du produit, sa vie utile technique, **l'obsolescence prématurée**, la moyenne des temps de bon fonctionnement, l'indication d'informations sur l'usage réel du produit, sa résistance mécanique ou au vieillissement;
- b) facilité de réparation et d'entretien mesurée sur la base des éléments suivants: caractéristiques, disponibilité et délai de livraison des pièces de rechange, modularité, compatibilité avec les pièces de rechange communément disponibles, disponibilité des instructions de réparation et d'entretien, nombre de matériaux et de composants utilisés, utilisation de composants standard, normes de codification des composants et des matériaux pour l'identification des composants et matériaux, nombre et complexité des processus et outils nécessaires, facilité de démontage et de remontage non destructifs, conditions d'accès aux données relatives au produit, conditions d'accès au matériel et aux logiciels nécessaires ou de leur utilisation;
- c) facilité d'amélioration, de réemploi, de remanufacturation et de reconditionnement, exprimée par: nombre de matériaux et de composants utilisés, utilisation de composants standard, utilisation de normes de codification des composants et matériaux pour l'identification des composants et matériaux, nombre de processus et d'outils nécessaires et leur complexité, facilité de démontage et de remontage non destructifs, conditions d'accès aux données relatives au produit, conditions d'accès au matériel et aux logiciels nécessaires ou de leur utilisation, conditions d'accès aux protocoles d'essai ou aux équipements d'essai non communément disponibles, disponibilité de garanties spécifiques aux produits remanufacturés ou reconditionnés, conditions d'accès aux technologies protégées par des droits de propriété intellectuelle ou d'utilisation de ces technologies, modularité;

- d) facilité et qualité de recyclage mesurée sur la base des éléments suivants: utilisation de matériaux facilement recyclables, accès sûr, facile et non-destructif aux composants et matériaux recyclables ou aux composants et matériaux contenant des substances dangereuses, composition et homogénéité des matériaux, possibilité d'obtenir un degré élevé de pureté à la sortie du tri, nombre de matériaux et de composants utilisés, utilisation de composants standard, normes de codification des composants et matériaux pour l'identification des composants et matériaux, nombre de processus et d'outils nécessaires et leur complexité, facilité de démontage et de remontage non destructifs, conditions d'accès aux données relatives au produit, conditions d'accès au matériel et aux logiciels nécessaires ou de leur utilisation;
- e) souci d'éviter des solutions techniques préjudiciables pour le réemploi, l'amélioration, la réparation, l'entretien, le reconditionnement, le remanufacturation et le recyclage des produits et composants;
- f) utilisation de substances, telles quelles, en tant que constituants de substances ou dans des mélanges, au cours du processus de production des produits, ou conduisant à leur présence dans les produits, y compris une fois que ces produits deviennent des déchets;
- g) **utilisation ou** consommation d'énergie, d'eau et d'autres ressources, **notamment les matières premières critiques**, à une ou plusieurs étapes du cycle de vie du produit, y compris l'effet des facteurs physiques ou des mises à jour des logiciels et des micrologiciels sur l'efficacité du produit, y compris l'incidence sur la déforestation;
- h) utilisation ou contenu de matériaux recyclés **et valorisation des matériaux, y compris les matières premières critiques**;
- i) poids et volume du produit et de son emballage, ainsi que rapport produit/emballage;
- j) intégration des composants utilisés;
- k) quantité, caractéristiques et disponibilité des consommables nécessaires pour un usage et un entretien corrects, **exprimés par le rendement, la vie utile technique, la capacité de réutilisation, de réparation et de fabrication, l'efficacité masse/ressource, et l'interopérabilité**;

- l) empreinte environnementale du produit, exprimée sous la forme d'une quantification, conformément à l'acte délégué applicable, des incidences environnementales du cycle de vie d'un produit, qu'elles relèvent d'une ou de plusieurs catégories d'impacts environnementaux ou d'un ensemble agrégé de catégories d'impacts;
- m) empreinte carbone **et environnementale** du produit;
- n) rejet de microplastiques **exprimé par le rejet au cours des étapes pertinentes du cycle de vie du produit, y compris la fabrication, le transport, l'utilisation finale et les phases de la fin de vie;**
- o) émissions dans l'air, l'eau ou le sol, émises au cours d'une ou de plusieurs étapes du cycle de vie du produit **exprimées par les quantités et la nature des émissions, y compris le bruit;**
- p) quantités de déchets produits, y compris les déchets plastiques et les déchets d'emballages et leur facilité de réutilisation, et quantités de déchets dangereux produits;
- q) **performance fonctionnelle et** conditions d'utilisation **exprimée, entre autres, par la capacité à répondre à son utilisation prévue, les précautions d'utilisation, les compétences requises, la compatibilité avec d'autres produits ou systèmes, etc.;**
- r) **conception allégée mesurée sur la base de la réduction de la consommation de matériaux, de l'optimisation des structures en termes de charge et de résistance, de l'intégration de fonctions au sein du matériau ou dans un seul composant de produit, de l'utilisation de matériaux à faible densité ou à forte résistance et de matériaux hybrides, et de l'optimisation des processus de fabrication, de production et d'assemblage en ce qui concerne les économies de matériaux, le recyclage et d'autres aspects liés à la circularité et la réduction des déchets.**

Procédure de définition des exigences en matière de performance

Les exigences en matière de performance sont fixées comme suit:

- 1) On choisit sur le marché, par une analyse technique, environnementale et économique, un certain nombre de modèles représentatifs du produit ou des produits en question et on recense les options techniques permettant d'améliorer la performance du produit par rapport aux paramètres visés à l'annexe I - du point de vue des exigences horizontales ou spécifiques du produit, en veillant à la viabilité économique des options et en évitant toute multiplication significative d'autres impacts environnementaux tout au long du cycle de vie, et toute diminution importante en termes de performance et d'utilité pour les consommateurs.

L'analyse technique, environnementale et économique recense également, pour le paramètre examiné, les produits et technologies les plus performants disponibles sur le marché.

La performance des produits disponibles sur les marchés internationaux et les critères de référence établis dans la législation d'autres pays sont pris en considération lors de l'analyse visée au premier alinéa, de même que lors de la fixation des exigences.

La Commission tient également compte du solde net des avantages et charges pour l'environnement; de l'impact sur l'innovation, l'esthétique et les choix de conception, du fait qu'il existe ou non une méthode ou des indicateurs pour mesurer le paramètre de produit pour lequel l'exigence de performance est établie, et du fait que la conformité avec le paramètre de produit pour lequel l'exigence de performance est établie est ou non vérifiable ou mesurable par les autorités de surveillance du marché. Sur la base de cette analyse, et compte tenu de la faisabilité économique et technique, y compris la disponibilité de ressources et de technologies clés, ainsi que des possibilités d'amélioration, des niveaux ou des exigences non quantitatives sont définis.

Toute limite de concentration pour les substances visées à l'annexe I, point f), repose sur une analyse approfondie de la durabilité des substances et de leurs solutions de remplacement recensées et n'a pas d'effet néfaste notable sur la santé humaine ou l'environnement. Toute exigence en matière de performance pour les substances visée à l'annexe I, point f), tient compte des évaluations de la sécurité chimique existantes, réalisées par les organismes compétents de l'Union pour les substances concernées, ainsi que des critères de sécurité et de durabilité dès la conception applicables aux substances chimiques et aux matériaux mis au point par la Commission. Les limites de concentration proposées tiennent également compte des aspects de l'applicabilité, telles que les limites de détection analytiques.

Le cas échéant, l'analyse visée au premier alinéa tient compte des incidences éventuelles du changement climatique sur le produit au cours de sa vie utile probable, ainsi que de son potentiel d'amélioration de la résilience au changement climatique tout au long de son cycle de vie.

Une analyse de sensibilité couvrant les facteurs pertinents, tels que le prix de l'énergie ou des autres ressources, le coût des matières premières et des technologies nécessaires, les coûts de production, les taux d'actualisation, et, le cas échéant, les coûts environnementaux externes, y compris ceux liés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, doit être effectuée.

- 2) Aux fins de l'élaboration des analyses techniques, environnementales et économiques, les informations pertinentes disponibles dans le cadre d'autres activités de l'Union sont prises en compte et comprennent les informations techniques servant de base au règlement (CE) n° 66/2010, à la directive 2010/75/UE ou dérivées de ceux-ci, et des critères relatifs aux marchés publics écologiques.

Peuvent également être utilisées des informations extraites de programmes existants mis en œuvre dans d'autres parties du monde pour fixer les exigences spécifiques en matière d'écoconception, applicables aux produits commercialisés dans le cadre des échanges de l'Union avec ses partenaires économiques.

[...]

Éléments à prendre en considération pour les exigences en matière d'information

Lorsqu'elle décide quelles exigences en matière d'information, autre que les exigences relatives au passeport numérique de produit et aux substances préoccupantes, sont appropriées pour le groupe de produits concerné, la Commission prend en considération, outre les dispositions des articles 5 et 7, les éléments suivants:

- a) le potentiel d'amélioration et l'efficacité relative pour parvenir à une meilleure durabilité environnementale;
- b) la faisabilité technique de satisfaire à ces exigences en matière d'information;
- c) les besoins des différents opérateurs économiques, y compris les PME;
- d) la nécessité pour les clients potentiels de faire des choix éclairés;
- e) la nécessité de vérifier la conformité aux exigences;
- f) la nécessité légitime de protéger les informations commerciales confidentielles, les droits de propriété intellectuelle et les secrets d'affaires;
- g) la nécessité de fournir des informations sur la performance des produits pour chaque aspect couvert par une exigence en matière de performance;
- h) la valeur ajoutée de la fourniture d'informations sur la performance des produits pour les aspects non couverts par les exigences en matière de performance.

La Commission intégrera les exigences en matière d'information dans son analyse et son analyse d'impact relatives aux exigences en matière de performance visées à l'article 6 et à la présente annexe. En particulier, la Commission évaluera le type d'informations et la manière dont celles-ci devraient être mises à disposition afin de s'assurer qu'elles soient pertinentes et comprises par le groupe cible.

Passeport numérique de produit**(visé [...] aux articles 8, 9, 10 et 11)**

Les exigences liées au passeport de produit énoncées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 précisent le type d'informations qui figurent dans ledit passeport ou qui peuvent y figurer, parmi les éléments suivants:

- a) les informations requises en vertu de l'article 7, paragraphe 2, **point b)**, et de l'article 7, paragraphe [...] **5**, ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables au groupe de produits concerné;
- b) l'identifiant unique du produit au niveau indiqué dans l'acte délégué applicable adopté en vertu de l'article 4;
- c) le GTIN (code article international) conformément à la norme ISO/IEC 15459-6 ou à une norme équivalente pour les produits ou leurs parties;
- d) les codes des marchandises pertinents, comme un code TARIC, tel que défini dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁷⁸;
- e) la documentation et les informations relatives à la conformité, requises en vertu du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables au produit, telles que la déclaration de conformité, la documentation technique ou les certificats de conformité;
- f) les manuels d'utilisation, instructions, avertissements ou informations de sécurité requis par d'autres actes législatifs de l'Union applicables au produit;
- g) les informations relatives au constructeur, telles que son identifiant unique d'opérateur et les informations visées à l'article 21, paragraphe 7;

⁷⁸ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

- h) les identifiants uniques de l'opérateur autres que ceux du fabricant;
- i) les identifiants uniques de l'installation;
- j) les informations relatives à l'importateur, y compris les informations visées à l'article 23, paragraphe 3, et son numéro EORI;
- k) le nom, les coordonnées et le code d'identification unique de l'opérateur économique établi dans l'Union, chargé d'exécuter les tâches énoncées à l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 ou à l'article 15 du règlement (UE) [...] relatif à la sécurité générale des produits, ou des tâches similaires en vertu d'autres actes législatifs de l'UE applicables au produit.

l) Le support de données, l'identifiant unique "produit" visé au point b), les identifiants uniques "opérateur" visés aux points g) et h) et les identifiants uniques "installation" visés au point i) sont conformes, lorsque cela est pertinent pour les produits concernés, à la norme de l'Organisation internationale de normalisation/Commission électrotechnique internationale ("ISO/IEC") 15459-1:2014; à la norme de l'Organisation internationale de normalisation/Commission électrotechnique internationale ("ISO/IEC") 15459-2:2015; à la norme de l'Organisation internationale de normalisation/Commission électrotechnique internationale ("ISO/IEC") 15459-3:2014; à la norme de l'Organisation internationale de normalisation/Commission électrotechnique internationale ("ISO/IEC") 15459-4:2014; à la norme de l'Organisation internationale de normalisation/Commission électrotechnique internationale ("ISO/IEC") 15459-5:2014; et à la norme de l'Organisation internationale de normalisation/Commission électrotechnique internationale ("ISO/IEC") 15459-6:2014.

Les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 recensent les informations pertinentes pour les exigences en matière d'écoconception que les fabricants peuvent inclure dans le passeport de produit, en plus des informations requises en vertu de l'article 8, paragraphe 2, point a), y compris les informations sur les labels volontaires spécifiques applicables au produit. Il s'agit notamment de déterminer si le label écologique de l'UE a été attribué au produit conformément au règlement (CE) n° 66/2010.

Contrôle interne de la production**(Module A)**

1. Le contrôle interne de la production est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 4, et assure et déclare, sous sa seule responsabilité, que le produit concerné satisfait aux exigences de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 4.

2. Documentation technique

Le fabricant établit la documentation technique. La documentation permet d'évaluer la conformité du produit aux exigences de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 4. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit. La documentation technique contient, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

- une description générale du produit et de son usage prévu,
- des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.,
- les descriptions et explications nécessaires pour comprendre lesdits dessins et schémas ainsi que le fonctionnement du produit,

- une liste des normes harmonisées, des spécifications communes ou autres spécifications techniques pertinentes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, appliquées entièrement ou en partie, et la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées,
- les résultats des calculs de conception, les examens effectués, etc.,
- les résultats des mesures effectuées aux fins des exigences en matière d'écoconception, y compris les informations relatives à la conformité de ces mesures avec lesdites exigences établies dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 4,
- les rapports d'essai, et
- une copie des informations fournies conformément aux exigences en matière d'information prévues à l'article 7.

3. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité du produit à la documentation technique visée au point 2 et aux exigences de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 4.

4. Marquage CE et déclaration UE de conformité

Le fabricant appose le marquage de conformité requis sur chaque produit individuel qui satisfait aux exigences de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 4.

Le fabricant établit une déclaration de conformité écrite pour chaque modèle de produit conformément à l'article 37 et la tient, accompagnée de la documentation technique, à la disposition des autorités nationales compétentes pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché ou de la mise en service du produit. La déclaration de conformité identifie le produit pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

5. Mandataire

Les obligations du fabricant énoncées au point 4 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

Déclaration UE de conformité

(visée à l'article 37)

La déclaration UE de conformité contient les informations suivantes:

- 1) N° xxxxxx (identification unique du produit);
- 2) Nom et adresse du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire;
- 3) La présente déclaration UE de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant.
- 4) Objet de la déclaration (description du produit suffisante pour l'identifier sans ambiguïté et permettre sa traçabilité; il peut, lorsque cela est nécessaire à l'identification du [...] produit, inclure une image);
- 5) L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme au présent règlement, à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 4 et, le cas échéant, à d'autres actes législatifs d'harmonisation de l'Union;
- 6) références aux normes harmonisées ou spécifications communes pertinentes utilisées ou références aux autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée;
- 7) le cas échéant, l'organisme notifié ... (nom, numéro) a réalisé ... (description de l'intervention) et a délivré l'attestation ou la décision d'approbation ... (numéro);
- 8) le cas échéant, la référence à d'autres textes de l'Union relatifs à l'apposition du marquage CE;
et
- 9) l'identification et la signature de la personne habilitée à agir au nom du fabricant ou de son mandataire.

(10) Informations complémentaires:

Signé pour et au nom de:

(date et lieu d'établissement):

(nom, fonction) (signature):

[...]

[...]

Critères applicables aux mesures d'autorégulation**(visés à l'article 18)**

La liste non exhaustive ci-après de critères [...] **est** [...] utilisée pour évaluer les mesures d'autoréglementation **conformément à l'article 18** [...]:

1. Libre participation

Les mesures d'autorégulation doivent être ouvertes à la participation de tout opérateur qui met sur le marché un produit couvert par la mesure d'autorégulation, y compris des opérateurs **et PME** de pays tiers, tant au cours de la phase préparatoire qu'au cours de la phase de mise en œuvre. Les opérateurs économiques ayant l'intention d'établir une mesure d'autoréglementation devraient annoncer publiquement leur intention de le faire avant de commencer à la concevoir.

2. Durabilité et valeur ajoutée

Les mesures d'autoréglementation doivent être conformes aux grands objectifs du présent règlement, notamment l'approche intégrée, ainsi qu'aux dimensions économiques et sociales du développement durable. Les mesures d'autorégulation doivent avoir une approche intégrée de la protection des intérêts des consommateurs, de la santé, **de l'environnement**, de la qualité de vie et des intérêts économiques.

3. Représentativité

Les entreprises et leurs associations participant à une mesure d'autoréglementation doivent représenter une large majorité du secteur économique concerné, conformément à l'article 18, paragraphe 3, premier alinéa, point b). Il convient de veiller au respect de la législation de l'Union en matière de concurrence, en particulier de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les accords anticoncurrentiels.

4. Objectifs quantifiés et échelonnés

Les objectifs définis par les parties signataires des mesures d'autoréglementation doivent être établis de manière claire et précise, à partir d'une base bien définie. Si la mesure d'autoréglementation s'inscrit dans le long terme, des objectifs intermédiaires doivent être prévus. Le contrôle du respect des objectifs et des objectifs intermédiaires doit être possible dans des conditions abordables et de manière crédible, en recourant à des indicateurs clairs et fiables.

5. Participation de la société civile

Afin d'assurer la transparence, les mesures d'autoréglementation doivent être rendues publiques, notamment en ligne et par d'autres moyens électroniques de diffusion de l'information.

Les parties prenantes, notamment les États membres, les entreprises, les ONG de protection de l'environnement et les associations de consommateurs, doivent être invitées à prendre position sur toute mesure d'autoréglementation.

6. Suivi et rapports

Un inspecteur indépendant est tenu de contrôler le respect de la mesure d'autoréglementation par les signataires. La mesure d'autoréglementation doit conférer à l'inspecteur indépendant le pouvoir de vérifier le respect des exigences établies dans la mesure d'autoréglementation. Elle doit également définir la procédure de sélection d'un inspecteur indépendant et la manière dont il sera assuré que l'inspecteur ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts et possède les compétences nécessaires pour vérifier le respect des exigences établies dans la mesure d'autoréglementation.

Chaque année, chaque signataire doit communiquer toutes les informations et données nécessaires pour permettre à l'inspecteur indépendant de vérifier de manière fiable le respect des exigences par le signataire de la mesure d'autoréglementation.

L'inspecteur indépendant doit établir un rapport de conformité à la fin de chaque période de rapport fixée à un an.

Lorsqu'un signataire ne s'est pas conformé aux exigences établies dans la mesure d'autoréglementation, il y a lieu de prendre des mesures correctives.

Les résultats de toute activité de surveillance du marché menée par une autorité de surveillance du marché à l'issue de laquelle ont été constatés des manquements aux exigences établies dans la mesure d'autoréglementation devraient être pris en compte par l'inspecteur indépendant, en particulier dans le rapport de conformité, et des mesures correctives sont prises.

7. Rapport coût/efficacité de la gestion d'une mesure d'autoréglementation

Le coût de la gestion d'une mesure d'autoréglementation, notamment en ce qui concerne le contrôle, ne doit pas entraîner une charge administrative disproportionnée par rapport aux objectifs et à d'autres instruments existants.

Tableau de correspondance

Directive 2009/125/CE	Le présent règlement
Article 1^{er}	Article 1^{er}
Article 2	Article 2
Article 3	-
Article 4	Article 23
Article 5	Articles 37 à 39
Article 6	Article 3
Article 7	Articles 63 à 65
Article 8	Articles 21 et 36
Article 9	Article 34
Article 10	-
Article 11	Article 5, paragraphe 6
Article 12	Article 62
Article 13	Article 19
Article 14	Article 7
Article 15	Articles 4 et 5
-	Articles 8 à 15
Article 16	Article 16
Article 17	Article 18
Article 18	Article 17
-	Article 20
	Article 22
	Articles 24 à 33
	Article 35
	Articles 40 à 61
	Article 66
Article 19	Article 67
Article 20	Article 68
Article 21	Article 69
Article 22	-

Directive 2009/125/CE	Le présent règlement
Article 23	-
Article 24	Article 70
Article 25	Article 71
Article 26	-
ANNEXE I	Articles 5 et 7; ANNEXE I
ANNEXE II	ANNEXE II
-	ANNEXE III
ANNEXE III	-
ANNEXE IV	ANNEXE IV
ANNEXE V	-
ANNEXE VI	ANNEXE V
ANNEXE VII	ANNEXE VI
ANNEXE VIII	ANNEXE VII
ANNEXE IX	-
ANNEXE X	ANNEXE VIII
